



Sous la direction de M. Daniel Stoecklin

---

# **Les droits de l'enfant dans le système scolaire.**

## **Exploration des représentations et pratiques d'enseignants à Genève**

### **MÉMOIRE – Orientation Recherche**

Présenté à  
l'Unité d'enseignement et de recherche en Droits de l'enfant  
de l'Institut Universitaire Kurt Bösch  
pour obtenir le grade de Master of Arts interdisciplinaire en droits de l'enfant

par

Chloé MORISOD  
de

Genève

**Mémoire No DE2010/MIDE08-09/03**

SION

Janvier 2010

# Remerciements

Je tiens à remercier toutes les personnes sans qui la réalisation de ce travail n'aurait pas été possible.

Tout d'abord, merci à Monsieur Daniel Stoecklin pour avoir accepté de suivre et de diriger ce travail de fin de formation et pour ses conseils qui ont ponctué l'avancée de ce mémoire.

Merci aux quatre enseignants qui ont pris du temps pour préparer et donner des séquences sur les droits de l'enfant. Merci pour leur honnêteté, leur disponibilité et leur intérêt.

Merci aux membres du Jury, M. Philip Jaffé et Mme. Blagena Ramoni qui ont accepté de se pencher sur ma recherche et de m'accompagner dans les derniers instants de ma formation au MIDE.

Pour terminer, je souhaite remercier toutes les personnes qui ont dû me supporter dans des moments parfois difficiles. Un merci particulier à mes parents ainsi qu'à mes colocataires Nendettes qui ont été d'un grand soutien tant dans les instants studieux et de stress que dans les bons moments passés pour décompresser.

## **Résumé :**

Par ce mémoire, j'ai analysé l'impact d'une situation d'enseignement des droits de l'enfant, donnée par des enseignants et leurs propres représentations, sur leurs élèves et ainsi mieux voir ce qu'ils pouvaient retenir de ce thème si particulier. Afin d'analyser les questionnaires donnés aux enfants, je me suis d'abord entretenue avec les enseignants puis je me suis rendue sur le terrain afin d'observer la séquence didactique mise en place. Enfin, j'ai récupéré et analysé les questionnaires des élèves. Cette recherche est proche du terrain et des personnes ayant un lien quelconque avec le monde de l'enseignement et/ou des droits de l'enfant. En effet, les réponses aux questions de recherche amènent une réflexion sur comment aborder les droits de l'enfant dans sa classe afin que des élèves en bas âge puissent se faire une bonne idée de ce que ce thème peut leur apporter. De plus, ce mémoire permet de réfléchir sur les aléas de la communication et de l'impact que pourrait avoir les représentations de l'adulte sur ses élèves lors d'une séquence d'enseignement.

# Table des matières

<b>Première partie : Présentation de la recherche .....</b>	<b>6</b>
Contexte .....	6
Thème et but de la recherche .....	7
Justification du choix de la recherche .....	8
<b>Deuxième partie : Contexte.....</b>	<b>9</b>
Historique.....	9
Contexte d'un point de vue Suisse .....	10
Les droits de l'enfant au sein du système scolaire genevois.....	11
Fiche pédagogique sur les droits de l'enfant.....	13
<b>Troisième partie : Questions de recherche et hypothèses</b>	<b>15</b>
<b>Quatrième partie : Cadre théorique.....</b>	<b>17</b>
Les représentations sociales .....	17
Définition.....	17
Représentations et enseignement.....	18
La communication .....	20
Définition.....	20
Les différents types de communication dans le système scolaire.....	21
L'impossibilité de ne pas communiquer .....	22
La communication, ses influences et ses dysfonctionnements possibles ....	23
Les réponses en retour .....	25
<b>Cinquième partie : Méthodologie .....</b>	<b>27</b>
Justification de la méthode .....	27
1.    Déceler l'intention des enseignants : l'entretien .....	27
Elaboration du Canevas d'entretien .....	28
Choix des enseignants .....	28
Récolte et analyse des données .....	29
2.    Pouvoir faire un maximum de lien entre la phase 1 et la 3 :	
L'observation.....	29

Méthode : L'observation libre.....	29
3.    Déceler la réception des enfants : Le questionnaire.....	30
Elaboration du questionnaire.....	30
Echantillon des enfants.....	31
Récolte et analyse des données .....	32
La triangulation des méthodes.....	32
La question de l'éthique .....	33
<b>Sixième partie : Analyse .....</b>	<b>35</b>
Les intentions des enseignants.....	35
Observation des séquences .....	37
La réception effective des enfants .....	41
<b>Septième partie : Discussion des résultats.....</b>	<b>54</b>
Les constats issus de la triangulation des méthodes.....	54
Réponses aux questions de recherche et validation des hypothèses	55
Les limites de la recherche .....	58
L'éclairage des constats en lien avec les représentations et la communication .....	59
<b>Huitième partie : Conclusion .....</b>	<b>62</b>
<b>Neuvième partie : Bibliographie .....</b>	<b>64</b>
<b>Dixième partie : Annexes.....</b>	<b>67</b>

## **Première partie : Présentation de la recherche**

Ce mémoire débute par la présentation du contexte dans lequel ma recherche s'inscrit. Puis, je présenterai le thème et le but sur lesquels je l'ai construite. Je terminerai cette première partie en justifiant pourquoi j'ai décidé de traiter de l'apprentissage des droits de l'enfant dans le cadre scolaire.

### **Contexte**

Depuis un certain temps, les droits de l'enfant sont étudiés dans les classes primaires dans le cadre de la journée du 20 novembre célébrant l'anniversaire de la Convention des droits de l'enfant (annexe 1) depuis 1989. La livraison de matériel sur les droits de l'enfant prend de plus en plus d'ampleur en Suisse romande. Au cours de ma formation initiale, en tant qu'enseignante primaire, j'ai pu me rendre compte que pour certain-e-s enseignant-e-s l'apprentissage des droits de l'enfant dans le cadre du 20 novembre, et même au-delà, se faisait de manière récurrente alors que pour d'autres « ces droits de l'enfant » empiètent sur le programme et n'est pas de première importance. Il est aussi fréquent d'entendre certaines remarques sur les droits de l'enfant et ceci certainement par méconnaissance du sujet. Pour la plupart des enseignant-e-s, en Suisse les droits de l'enfant sont particulièrement bien respectés alors rappeler aux enfants leurs droits ne serait, selon eux, que peu utile si ce n'est pour renforcer une certaine image d'enfant-roi.

Dans la deuxième partie de ce mémoire, vous verrez que lors de son écriture les droits de l'enfant commencent tout juste à être connus malgré ses 20 ans d'âge et que la peur de faire des enfants rois reste encore ancrée dans notre société.

## **Thème et but de la recherche**

Le thème de ma recherche concerne les représentations des enseignants sur les droits de l'enfant et la réception effective des élèves de l'école primaire concernant ce champ bien particulier.

Si j'ai précisé, dans la partie précédente, que la plupart des enseignants n'accordent que peu d'importance aux droits de l'enfant, je tiens à soulever que grâce au stage effectué au cours de ma formation au Master Interdisciplinaire en Droits de l'enfant (MIDE), j'ai pu me rendre compte que des enseignants romands se mobilisaient pour donner une leçon sur les droits de l'enfant, au moins, le 20 novembre alors que d'autres estiment que les droits de l'enfant « c'est toute l'année et partout ». Au cours de mon analyse, j'aurai l'occasion de revenir sur la transdisciplinarité d'un tel sujet. Nous voyons que certaines divergences de représentations sur les droits de l'enfant ne sont pas négligeables.

Du côté de la réception effective des élèves, il me paraît impensable de faire un mémoire sans aller voir directement l'impact ou plutôt comment les enfants vont comprendre les droits qui les concernent directement.

Le but précis de ma recherche est alors de mieux percevoir l'efficacité d'une fiche spécifique sur les droits de l'enfant en la mettant en tension avec l'intention et les représentations de l'enseignant sur les droits de l'enfant.

De plus, cette recherche me permettra d'évaluer le matériel proposé aux enseignants puisque j'ai été responsable du projet de la fiche pédagogique du 20 novembre 2009 sur droits de l'enfant pour les 4-8 ans.

## **Justification du choix de la recherche**

Je me suis dirigée vers ce thème car, tout au long de ma formation initiale, j'ai pu être confrontée à du matériel pédagogique sur les droits de l'enfant et m'interroger sur l'importance de faire passer le message aux élèves de manière constructive.

De plus, au cours de ma formation au MIDE, j'ai eu l'occasion de faire un stage à la Fondation Education et Développement (FED) qui m'a permis d'élaborer du matériel didactique sur les droits de l'enfant. Après avoir terminé la réalisation de ce matériel, j'ai eu envie de voir comment il était utilisé dans les faits et comment les enfants assimilent un tel thème. Comme je le dirai ultérieurement, dans la partie concernant l'élaboration de la fiche pédagogique, nous avons imaginé des activités et nous avons des idées très claires concernant la mise en place de celles-ci mais comment seront-elles mises en pratique par les enseignants ? C'est aussi pour cela que ce travail me tient particulièrement à cœur, puisque je souhaite réellement avoir un retour sur ce long et laborieux travail qui a ponctué cette année 2009.

J'ai eu une véritable envie de pouvoir concilier mes deux formations me permettant ainsi d'avoir un regard croisé d'enseignante et de « spécialiste » en droit de l'enfant. J'ai aussi souhaité travailler sur un sujet en lien direct avec le terrain afin que ce travail puisse m'aider dans ma future pratique. En effet, souhaitant entrer dans le système scolaire l'an prochain, je serai directement confrontée au fait de travailler les droits de l'enfant dans ma classe. Ce travail me permettra, je l'espère, de pouvoir améliorer mes compétences afin de transmettre au mieux un sujet si essentiel.



## **Deuxième partie : Contexte**

Cette partie commence par un historique rappelant le contexte dans lequel s'est formée la Convention Internationale des droits de l'enfant (CDE) (annexe 1) ainsi que son élaboration. Puis, je parlerai du point de vue de la Suisse. Enfin, je terminerai par mettre les droits de l'enfant en relation avec le système scolaire genevois dans lequel ma recherche se déroule.

### **Historique**

Avant de commencer cet historique, je tiens à préciser que j'ai pu m'appuyer sur le cours dispensé le 21 octobre 2008 par M. Nigel Cantwell ainsi que part « un peu d'histoire » rédigé par le Comité Suisse pour l'Unicef afin de rédiger de cette partie.

En 1972, un projet d'année Internationale de l'enfant est suggéré afin de faire connaître largement les besoins des enfants. Le projet est accepté en 1976. Il est alors décidé que l'année Internationale de l'enfant sera 1979. Quand, avant cette année, on parle de droit de l'enfant, on fait surtout référence à la Déclaration de 1959 qui est très peu promulguée et pas usitée. Au cours de l'année internationale de l'enfant, beaucoup de données sont mises à jour comme le nombre d'enfants travailleurs qui choquent particulièrement l'opinion internationale. C'est dans ce contexte quelque peu particulier et très résumé que la Pologne propose l'élaboration d'une convention. Cette proposition, apparaissant déjà au cours de l'année 1978, s'appuie sur la Déclaration de 1959 et est soumise à la Conférence de la Commission des droits de l'homme de l'ONU. Ce projet est alors refusé car il n'apporte, selon la Commission, rien de plus à la Déclaration de 1959. La Pologne revient, en 1980, avec un nouveau projet qui sera alors la base de l'élaboration de la Convention Internationale des droits de l'enfant. Par la suite, un groupe de travail est formé. Durant dix ans à raison d'une semaine par an en moyenne la Pologne préside le groupe de travail et constitue d'année en année ce qui deviendra, en 1989, la Convention Internationale des droits de l'enfant. Ce nouvel instrument juridique a pour but non seulement d'obliger les états à respecter le bien-être de l'enfant mais aussi de rassembler en un seul document tout ce qui était quelque peu disséminé et parfois contradictoire concernant les droits de l'enfant. Pour ce qui est de la

rédaction de la CDE, il est important d'insister sur le fait que les organisations non-gouvernementales ont joué un rôle important dans l'élaboration de la convention.

Ce bref résumé montre comment la Convention a été réalisée mais rappelons aussi que sa formation s'est faite dans un contexte bien particulier. En effet, les droits de l'enfant sont alors très novateurs et les droits des parents se sentent menacés. Prenons, par exemple, le droit à la liberté de pensée et de religion. A cette époque, il est difficile que des personnes puissent accepter que leur enfant, même dirigé par ses parents, puisse choisir sa religion. Une autre controverse reflétée par la CDE, est la signification du mot enfant. En effet, le terme d'enfant vient du latin *infans* qui signifie celui qui ne parle pas. Il a fallu alors donner des droits de parole à celui qui ne parle pas. Il s'agit d'une contradiction surprenante mais heureusement souvent oubliée aujourd'hui.

La Convention est alors adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle a été ouverte à la signature le 26 janvier 1990 et est entrée en vigueur dans les pays l'ayant de suite ratifiée dès le 2 septembre 1990.

Pour terminer cette partie historique, je tiens à préciser que le respect de cette convention est suivi par un organe de contrôle Onusien : Le Comité des droits de l'enfant. Des rapports, tant des états que des organisations non gouvernementales, œuvrant dans le pays concerné, sont rendus à ce dit Comité qui promulguera des recommandations pour chaque pays. Ceci est fait 2 ans après la ratification de l'état, puis tous les 5 ans.

### **Contexte d'un point de vue Suisse**

La Suisse a ratifié la CDE au 24 février 1997 et est entrée en vigueur dès le 26 mars 1997. Il aura fallu à la Confédération près de 8 ans pour ratifier cette Convention. Le temps de réflexion de la Suisse a été particulièrement long mais ceci lui a permis de poser un certain nombre de réserve. En effet, quand un pays signe la Convention Internationale des droits de l'enfant, il peut émettre certaines retenues. La Suisse a émis cinq réserves là où, selon elle, l'ordre juridique établi n'était pas en adéquation avec la Convention. Aujourd'hui, la plupart de ces réserves ont été retirées. Depuis 1997, la Convention fait alors partie intégrante de l'ordre juridique Suisse et l'état doit rendre des comptes au comité des droits de l'enfant sur le respect de la CDE. Il est important de préciser que malgré certains efforts de la Suisse sur des

mesures prises en faveur de l'enfant, des lacunes subsistent et elle n'est pas encore un exemple concernant le respect de la CDE. En effet, lors du dernier rapport du comité, celui-ci, rappelle à la Suisse qu'un plan national d'action est nécessaire ou encore qu'il subsiste des problèmes notamment par rapport aux enfants migrants. De plus, comme nous le verrons dans la dernière partie de cet historique, la promotion des droits de l'enfant, notamment envers les enfants, n'est pas encore officiellement dans les programmes scolaires.

## **Les droits de l'enfant au sein du système scolaire genevois**

Avant de procéder à l'inventaire des disciplines dans lesquelles pourraient entrer l'apprentissage des droits de l'enfant, je commencerai ce sous-chapitre par la formation des enseignants genevois. Il faut d'abord préciser qu'à Genève la formation se déroule sur 4 ans et fait partie intégrante du système universitaire. Au cours de cette formation, les droits de l'enfant sont abordés mais ceci de manière très peu explicite. Les étudiants peuvent tisser des liens avec les droits de l'enfant, notamment, dans les cours abordant la relation famille-école ou encore la socialisation de l'enfant mais les droits de l'enfant ne sont jamais explicitement décrits. La seule information, sur ce thème, que j'ai pu suivre lors de mon cursus universitaire à Genève, était lors d'une présentation de la Fondation Education et Développement. Cette organisation, décrite dans le prochain sous-chapitre, nous a expliqué ses activités et notamment montré le matériel qu'elle propose aux enseignants pour la journée internationale des droits de l'enfant, le 20 novembre. C'est d'ailleurs dès ce cours donné en première année que mon intérêt pour les droits de l'enfant s'est forgé.

Dans le cadre de ma recherche, il me paraît indispensable de me référer au document élaboré par la direction de l'enseignement primaire (2005) concernant les objectifs d'apprentissage. Dans cet outil, nous trouvons les objectifs que l'enfant doit atteindre en fin de 2<sup>ème</sup> primaire par discipline. Cela concerne donc les quatre degrés sur lesquels ma recherche s'est plus particulièrement penchée. A aucun endroit, les droits de l'enfant sont cités comme un objectif d'apprentissage mais, comme nous le verrons plus tard, la transversalité d'un tel sujet apparaît de manière indirecte dans le cursus scolaire. Si on prend comme exemple le français : en fin de cycle élémentaire les élèves doivent être capables de comprendre un texte écrit. Dans le matériel sur les droits de l'enfant, les enseignants ont la possibilité de travailler ces objectifs par la lecture des articles ou encore par l'écoute de ceux-ci. Un autre objectif est la production

d'un texte écrit. Dans les activités proposées, l'élève doit, par exemple, écrire un droit qui lui semble important etc. Concernant les mathématiques, par exemple, les élèves sont confrontés à la numérotation des articles. Nous pouvons aussi deviner que l'introduction d'un travail sur les droits est possible en expression artistique avec la production de dessins sur le thème, ou encore en environnement en travaillant sur d'autres pays ayant ratifié la Convention. On constate alors que d'un point de vue didactique, il est possible d'ajuster des activités sur les droits de l'enfant afin de travailler des objectifs spécifiques à la matière enseignée. D'un point de vue plus transversal, je m'appuie sur l'article 4 de la Loi sur l'instruction publique qui précise que la mission de l'école est : « c) de préparer chacun à participer à la vie sociale, culturelle, civique et politique et économique du pays, en affermissant le sens des responsabilités, la faculté de discernement et l'indépendance de jugement » (Direction de l'enseignement primaire, 2005, p.6).

Il me paraît alors indispensable que les enfants aient des connaissances sur leurs droits et leurs possibilités d'action en tant qu'enfant. De plus, dans un extrait de la déclaration de la CIIP (Conférence intercantonale sur l'instruction publique) sur les finalités et objectifs éducatifs de l'école publique du 18 novembre 1999 on relève que :

Les valeurs éducatives essentielles dont l'école publique a charge de promotion :

[...] 2) le développement du sens de la responsabilité à l'égard de soi même et d'autrui, ainsi qu'à l'égard de l'environnement.

3) Le développement de l'esprit de tolérance et de coopération, le sens de la solidarité.

[...] 6) La mission d'intégration dans le respect des autres langues et cultures.

(Direction de l'enseignement primaire, 2005, p.6)

Grâce à ces textes, les droits de l'enfant font partie intégrante du programme mais ils n'apparaissent pas en tant que tels. Ainsi, il est compréhensible que les enseignants ne considèrent pas ce thème comme faisant partie de séquences spécifiques. La transversalité et de cette manière la transdisciplinarité des droits de l'enfant devraient être mises en valeur pour une pratique plus aisée des enseignants. Malheureusement, je rappelle que ce thème n'apparaît jamais dans les textes ni les programmes imposés aux enseignants.

## **Fiche pédagogique sur les droits de l'enfant**

(Annexes 2a et 2b)

La fiche pédagogique a été élaborée dans le cadre de mon stage à la Fondation Education et Développement (FED) à Lausanne. La Fondation Education et Développement est particulièrement active sur la fabrication, le prêt et l'information sur des thèmes de société comme les droits de l'enfant, le racisme, le développement durable etc. La Fondation Education et Développement se décrit ainsi sur son site internet (Fondation Education et Développement, 2010) :

Elle promeut un enseignement qui encourage les enfants et les jeunes à agir de manière responsable dans la société mondiale. Elle s'adresse en premier lieu aux enseignantes et enseignants, mais également aux chercheurs, aux experts et aux responsables auprès de la Confédération, des cantons et des communes dans le domaine de l'éducation. Elle apporte son soutien aux enseignantes et enseignants de tous les niveaux scolaires pour transmettre des savoirs sur les interdépendances globales à l'école et dans l'enseignement, éveiller la sensibilité sur les besoins globaux, former les élèves à une approche autonome et critique des enjeux mondiaux et encourager dans leur école les échanges au-delà des frontières linguistiques et culturelles.

En ce qui concerne plus particulièrement les droits de l'enfant, la FED élabore du matériel pédagogique pour le 20 novembre, jour anniversaire de la Convention des droits de l'enfant. Cette année, nous avons décidé d'élaborer une marelle en mettant l'accent sur le lien entre le jeu et l'apprentissage de 10 droits particuliers tirés de la *Convention Internationale des droits de l'enfant (20 novembre 1989)* :

Art.2 Non-discrimination

Art.3 Intérêt supérieur de l'enfant

Art.6 Droit à la vie, survie et au développement

Art.7 Droit à un nom, une nationalité

Art.12 Droit à la participation

Art.14 Liberté de pensée, de conscience et de religion

Art.19 Protection contre la violence et l'exploitation

Art.24 Droit à la santé et aux soins médicaux

Art.28 Droit à l'éducation

Art.31 Droit aux jeux, au repos et aux loisirs.

Nous avons particulièrement choisi ces 10 articles car ils nous semblaient relativement accessibles à des enfants ayant entre 4 et 8 ans. De plus, il est possible, avec ces articles, de faire des liens entre les enfants d'ici et les enfants d'ailleurs, chose que les enseignants apprécient traiter. En outre, ces 10 articles ne sont pas trop délicats à aborder.

Mon premier souci a été de rester fidèle à la Convention. Nous ne voulions pas retomber dans des droits très généraux du type : « l'enfant a le droit de manger ». L'élaboration de cette fiche s'est faite en collaboration avec deux enseignantes des classes concernées (de la 1<sup>ère</sup> enfantine à la 2<sup>ème</sup> primaire). Nous voulions proposer de nombreuses activités, afin que les enseignants puissent avoir le choix de travailler de plusieurs manières différents droits. Notre intention était vraiment de pousser les enseignants à faire plusieurs séquences et d'utiliser la marelle sur une durée relativement longue, malgré ceci, nous étions conscientes que la plupart des enseignants ne prennent pas plus de deux périodes de 45minutes, le 20 novembre, pour travailler les droits de l'enfant. Nous nous sommes posées la question des devoirs : En effet, nous parlons, dans cette fiche que des 10 droits précités mais nous ne faisons aucuns liens avec les devoirs. Nous savons que les enseignants font quotidiennement des liens avec les devoirs de l'élève (écouter, lever la main etc.) c'est pour cela que le professeur est libre de faire des liens mais nous n'avons pas estimé nécessaire de les poser noir sur blanc.

Les buts de cette fiche sont d'informer un minimum l'enseignant sur la convention, lui donner des outils afin qu'il puisse aborder de manière simple 10 droits de la CDE, pour permettre à l'enfant de rentrer dans l'apprentissage de ces 10 mêmes droits par des discussions mais aussi par le jeu. Cette recherche, et plus particulièrement l'observation des séquences mises en place en classe, me permettra de voir si ces buts ont été atteints et comment le matériel est concrètement utilisé par les enseignants et compris par les élèves.

### **Troisième partie : Questions de recherche et hypothèses**

De ma problématique découle une première question de recherche à laquelle ce travail pourra, dans la mesure du possible, répondre :

Quelles sont les représentations des droits de l'enfant des enseignant-e-s avant de mettre en place une séquence didactique sur le thème ?

Dans un deuxième temps, je chercherai à savoir :

Les enfants construisent-ils des connaissances spécifiques correctes suite à la séquence donnée par l'enseignant-e ?

Cette deuxième question de recherche m'amène à me poser deux questions beaucoup plus spécifiques :

Est-il possible de mettre en évidence un certain nombre de tendances parmi les réponses des élèves ?

Quels sont les articles de la convention, apparaissant dans la fiche didactique, qui sont le plus compréhensible pour les élèves ?

A partir de ces questions de recherche, je peux alors former quelques hypothèses. De manière générale, je pense que les représentations de base des enseignants sur les droits de l'enfant ne seront pas négatives mais concerneront surtout un outil pour l'apprentissage de la socialisation.

Ceci me paraît en lien avec ma deuxième hypothèse qui est que les enfants comprennent mieux les articles concernant des droits utilisés dans le cadre scolaire, notamment, l'art.2 sur la non-discrimination ainsi que l'art.14 sur la liberté de pensée. De plus, je me permets de supposer que des articles très concrets comme l'art.7, le droit à un nom et à une nationalité, ou

l'art.24 sur le droit à la santé et aux soins médicaux seront compris par les élèves. Concernant l'article 28 sur le droit à l'éducation et l'article 31 sur le droit aux jeux, au repos et aux loisirs, j'émet l'hypothèse que les enfants les retiendront facilement, l'un parce que l'obligation d'aller à l'école est généralement facile à aborder pour l'enseignant, et que l'autre les arrange bien.



## Quatrième partie : Cadre théorique

### Les représentations sociales

Afin de bien comprendre ce qu'est une représentation, je me suis penchée plus particulièrement sur la littérature spécifique à cette notion. Ainsi, je donnerai tout d'abord une définition des représentations. Puis, je me pencherai plus sur le lien entre les représentations et l'enseignement en m'appuyant sur Baillauquès (2001). Avant de commencer cette première partie du cadre théorique, je tiens à relever que j'ai pu m'appuyer sur ma précédente recherche, Bonvallat & Morisod (2008), qui traitait, elle aussi, des représentations.

#### Définition

Prenons tout d'abord la définition proposée par le Petit Larousse Illustré (2000). Elle indique que le terme *représentation*, dans son sens psychologique, désigne une : « Perception, image mentale, etc., dont le contenu se rapporte à un objet, à une situation, à une scène etc., du monde dans lequel vit le sujet » (p.881). Pour qu'on puisse parler de représentation, il semble alors nécessaire tout d'abord de considérer un objet de représentation, un contenu sur lequel s'interroger. Jodelet (1989b) l'affirme : « Il n'y a pas de représentation sans objet » (p.37). Puis, indissociablement, il est également indispensable de considérer un sujet qui donne sa vision sur l'objet en question. « La représentation fonctionne comme un système d'interprétation de la réalité qui régit les relations des individus à leur environnement physique et social [...] » (Abric, 1994, p.13). Afin de mieux comprendre ces relations entre le « sujet » et le « contenu », je vais vous présenter quelques points importants des travaux des chercheurs en psychologie sociale à ce sujet.

La théorie des représentations sociales selon Abric (1994), et proposée par Moscovici, repose sur l'idée qu' « un objet n'existe pas en lui-même, il existe pour un individu ou pour un groupe et par rapport à eux » (p.12). En effet, pour Moscovici c'est « la relation sujet-objet qui détermine l'objet lui-même » (p.12).

Abric (1994) précise que « toute réalité est représentée, c'est-à-dire appropriée par l'individu ou le groupe, reconstruite dans son système cognitif, intégrée dans son système de valeurs dépendant de son histoire et du contexte social et idéologique qui l'entourne » (p.12). Comme l'explique le chercheur, il n'existerait donc pas de réalité objective *a priori*.

Ainsi, par ce chapitre, nous pouvons voir à quel point le monde qui nous entoure coïncide en fait avec la construction que chacun de nous en faisons. Il est impossible de considérer les choses sans passer par ce que nous sommes : ce que nous savons, ce que nous avons expérimenté, etc. Comme le suggère Mauliner (1996), il nous est alors difficile de ne pas obstruer inconsciemment certaines données d'interprétation ou de ne pas en créer nous-mêmes. Chaque individu ou groupe d'individus possède donc ses propres représentations sur les objets qui constituent son environnement, et celles-ci peuvent varier d'une personne ou d'un groupe à l'autre.

## **Représentations et enseignement**

Comme vu dans les cours suivis tout au long du MIDE, chaque pratique professionnelle constitue une réalité sociale, et donc un objet de représentations que s'en font les acteurs sociaux, notamment les praticiens. Comme l'explique Blin (1997), dans un ouvrage intitulé *Représentations, pratiques et identités professionnelles*, « une profession se caractérise par des compétences spécifiques à partir desquelles des individus se reconnaissent et se nomment [...] » (p.15). Cette partie du cadre théorique permet de mettre en évidence quelques éléments importants quant aux représentations des professionnels de l'enseignement.

Des travaux spécifiques, plus particulièrement ceux de Charlier (1989) ou Baillauquès (2001), ont été menés autour du « travail des représentations » par rapport à la pratique du métier d'enseignant et à la formation professionnelle.

Comme l'explique Charlier (1989) à propos du métier d'enseignant, les représentations des professionnels remplissent les fonctions proposées par la théorie de Moscovici: « les représentations des enseignants [sur le métier] peuvent être considérées comme un des noyaux à partir desquels ils structurent leur comportement d'enseignement et d'apprentissage »

(p.46). Ainsi les représentations des enseignants sur leur métier seraient en lien étroit avec les compétences professionnelles qu'ils considèrent comme importantes.

D'après Baillauquès (2001), ces représentations seraient issues d'un modèle fort de l'enseignant idéal que chacun se construit (pp.43 à 49). La chercheuse indique que « la représentation [...] se décline comme processus de réinvestissement de situations, d'évènements ou de personnages rencontrés, plus ou moins objectivés » (p.47). Baillauquès s'interroge alors sur l'impact des représentations sur les pratiques :

Les idées-images chez l'enseignant relatives au métier et à la formation vont orienter ses conduites : d'abord quant à la décision d'enseigner, ensuite dans la classe. Ces idées-images vont influencer dès lors les compétences qui seront exercées et déterminer ainsi leur acquisition. (p.47)

Nous voyons ici que les observations, les expériences vécues et les rencontres effectuées par chaque enseignant interviennent au niveau de ses représentations sur sa pratique. Comme l'explique Baillauquès (2001), ces éléments se retrouvent donc très certainement à l'origine de son choix professionnel et influencent sa manière personnelle d'enseigner. De ce fait, la chercheuse attribue à la représentation la fonction « d'outil d'intégration sociale, d'identité professionnelle » (p.47).

Néanmoins, elle soulève un problème lors de la prise de fonction d'un enseignant. Elle parle de « choc des réalités » entre « les représentations liminales et les expériences premières » (p.48). Les enseignants, au moment de leur entrée dans le métier, risquent de se retrouver face à un décalage important entre leur conception de la profession et la pratique réelle de celle-ci. Ce décalage peut parfois venir remettre en cause les compétences construites jusque là. Selon Baillauquès (2001), le choc peut provoquer un retour à des modèles traditionnels d'enseignement, comme celui du maître autoritaire, par exemple. C'est entre autres pour cette raison qu'un intérêt tout particulier doit être accordé au rôle des formations d'enseignants et au travail à mener sur les représentations pour éviter ce retour en arrière.

De cette manière l'importance d'une formation réfléchie est mise en exergue. En effet, le futur enseignant doit non seulement intégrer les contenus du métier mais aussi s'identifier en tant qu'acteur professionnel. Pour Baillauquès (2001), « l'enseignant « autonome », « responsable », capable « d'évaluation » et « d'initiative » dans l'adaptation de ses actes et

de ses postures aux réalités du métier, est un praticien qui dépasse l'immédiateté de l'effectuation quotidienne de ses tâches » (p.49). C'est pourquoi la formation se doit de fabriquer des « praticiens réfléchis ». Mais la tâche n'est pas évidente : « La réflexion du praticien sur son travail qui implique une réflexion sur lui-même est un engagement critique dans une auto-estimation » et cela demande « une démarche de retour sur des représentations de la pratique et de soi-même en sa pratique » (p.50). Ce retour nécessite des réajustements importants et l'abandon de « valeurs », de « croyances » et de « convictions de savoir » (p.50).

Ainsi grâce à cette partie théorique, je peux relever à quel point les représentations sociales sont constamment présentes chez l'individu et l'enseignant ne fait donc pas exception. Il est nécessaire que tout bon praticien puisse s'interroger sur ses pratiques afin de prendre du recul sur son fonctionnement. Au cours de cette recherche les représentations des enseignants devront être ressorties lors des entretiens menés précédents la séance et demandant une légère interrogation du praticien sur sa séquence didactique. Je verrai par la suite, au cours de l'analyse, si les liens entre représentations et pratique sont faisables sur des séances aussi courtes.

## **La communication**

Afin de mieux analyser la réception des élèves, il est nécessaire de se pencher sur la communication. J'en donnerai d'abord une définition plus précise abordant notamment deux systèmes différents. Puis, je me pencherai sur les différents types de communication dans le système scolaire. Je parlerai de la communication socio-éducative et didactique. Enfin, j'aborderai l'impossibilité de ne pas communiquer de l'homme, et par conséquent de l'enseignant, ainsi que les dysfonctionnements possibles et enfin les réponses en retour éventuelles des élèves.

### **Définition**

La communication, depuis bien longtemps, est soumise à différentes définitions. D'ailleurs, si nous nous référons au Larousse (1999), la communication est définie ainsi : « Action de communiquer, de transmettre quelque chose à quelqu'un » (p.239). Mon mémoire traite

effectivement de la transmission des savoirs sur les droits de l'enfant mais Romano et Salzer (1990) précise quelque peu cette définition. Ils relèvent trois pôles de la communication : informer, émettre et répondre et se comprendre. Après les recherches d'« école de Palo Alto », le terme d'approche systémique a envahi la psychiatrie et la psychologie. Comme le relève Romano et Salzer (1990) « d'après cette approche, les dysfonctionnements du comportement individuel sont les symptômes de l'altération des rapports interpersonnels de communication » (p.17). Par la suite, ils définissent la communication comme étant « [...] le véhicule qui permet de réguler le fonctionnement et l'organisation en permettant des échanges entre les être humains du système » (p.18). Par cette définition, nous pouvons soulever que toute personne contribue alors à l'évolution du système. Dans la même lignée, les auteurs définissent la classe comme un système ouvert. Il y a plusieurs causes possibles à un effet. Ils donnent l'exemple de l'élève en difficulté, la seule cause n'est pas l'élève mais il y en a de multiples (programme, professeur, situation familiale etc.). Le lien est à faire avec ma recherche. En effet, suite aux séquences didactiques données par les enseignants, la compréhension des élèves ou leur incompréhension dépendront probablement de plusieurs causes.

### **Les différents types de communication dans le système scolaire**

Au sein du système scolaire, les buts de l'enseignant sont multiples et variés. Rappelons tout de même que l'enseignant est là pour transmettre des savoirs disciplinaires mais aussi pour aider l'enfant à grandir et qu'ils puissent devenir un citoyen accompli. En relevant ces différents pôles, bien souvent entremêlés, nous pouvons alors deviner quels sont les différents types de communication pouvant apparaître dans le système scolaire : Le socio-éducatif et le didactique. Ces formes de discours contrastées sont traitées dans l'article de Daniel Peraya (1993), sur lequel j'ai pu m'appuyer. Cet auteur définit la communication didactique qui :

Implique donc toujours des contenus spécifiques, des programmes, des épreuves d'évaluation ou de certification, etc. La communication didactique nous introduit donc immédiatement au contexte et à la réalité scolaire qui constitue son lieu de développement privilégié (p.26).

Il s'agit alors de l'enseignement disciplinaire en tant que tel alors que la communication socio-éducative, comme le définit Peraya (1993), constitue une forme d'accompagnement à la vie sociale. Elle porterait ainsi sur des sujets moins scolaires mais sur des connaissances

indispensables « à l'intégration harmonieuse de l'individu dans la société » (p.26). La thématique des droits de l'enfant est à mettre en évidence entre ces deux systèmes de communication. Les droits de l'enfant, comme dit précédemment, n'apparaissent pas dans les programmes scolaires mais devraient permettre à l'enfant de s'identifier et de se construire en tant que personne dans la société dans laquelle il vit. Nous pouvons donc pleinement identifier la communication socio-éducative qui jaillit ici. Mais dans les séquences sur la thématique des droits de l'enfant, cela pourrait être utilisée comme un moyen de travailler sur des disciplines de façon très didactique. Le lien avec la transdisciplinarité des droits de l'enfant est alors évident. La communication des droits de l'enfant, lors de séquences didactiques opérées par les enseignants, est au cœur de ces deux systèmes de communication que sont le socio-éducatif et le didactique. Afin de mieux voir cette transdisciplinarité et surtout de pouvoir classer les droits de l'enfant dans un système de communication moins drastique, je vous propose une partie du tableau établi par Daniel Peraya (1993):

	<b>Communication socio-éducative</b>	<b>Communication didactique</b>
<b>Type d'apprentissage</b>	A dominante de savoir-être et de savoir-faire	A dominante de savoir et de savoir-faire
<b>Public</b>	Grand public, tout public, parfois ciblé	Toujours ciblé en fonction des niveaux, des cycles et des curricula mais souvent hétérogène dans la catégorie.
<b>Stratégies de communication</b>	A dominante informative	A dominante formative

Grâce à cette partie du tableau apparaissant dans l'article de Peraya (1993, p.27), nous pouvons nous questionner à quel point les droits de l'enfant se trouvent dans une communication intermédiaire. En effet, il s'agit d'un thème se situant dans le socio-éducatif mais qui reste un moyen de travailler le didactique.

### **L'impossibilité de ne pas communiquer**

Dans le cadre scolaire, il paraît évident qu'il est impossible de ne pas communiquer. L'enseignant est constamment face à ses élèves qui inévitablement le jugeront sur ses mimiques, son apparence vestimentaire etc. L'enseignant dégage, qu'il le veuille ou non, en

permanence quelque chose. Romano et Salzer (1990) l'expliquent très clairement : « Puisque dans la relation de pure présence physique [...], bref la totalité de notre apparence, perçue par les autres, éveille en eux des sens » (p.43). Il est clair que le terme de communication est à prendre dans son sens le plus large, soit le fait d'émettre des messages à l'autre de manière volontaire ou non.

Nous nous retrouvons ici au cœur de l'interaction sociale. Comme vu dans les cours dispensés dans le cadre du master interdisciplinaire en droit de l'enfant et dans l'œuvre de Berger, P. & Luckman, T. (1996), lors d'un face à face : « Chacune de mes expressions est orientée vers lui, et vice-versa, et cette réciprocité continuelle des actes expressifs est accessible simultanément à l'un et à l'autre » (p.44).

Ces face à face, cette communication constante, sont à relever dans le cadre de ma recherche, puisque non seulement l'enseignant va communiquer oralement ce qu'il aura préparé mais une communication latente sera aussi présente. Il ne sera pas possible de l'analyser dans cette recherche. En effet, ma méthodologie ne comprend pas une vidéo de la séquence donnée, sur laquelle, j'aurais pu analyser l'interaction sociale entre l'enseignant et ses élèves.

Maintenant que nous savons qu'il est impossible de ne pas communiquer, il est important de se pencher sur les aléas de la communication et des possibles malentendus qui pourraient en ressortir.

### **La communication, ses influences et ses dysfonctionnements possibles**

Comme le décrivent Romano et Salzer (1990, p.81), la relation communicative peut souvent être perturbée par des incompréhensions. Cela peut être dû à des interprétations personnelles, un vocabulaire mal adapté etc. Dans cette partie plus spécifique, nous allons ressortir quelques uns des dysfonctionnements possibles qui pourraient apparaître dans ma recherche.

Prenons tout d'abord les préjugés et la généralisation hâtive. Cette première catégorie se définit dans le simple fait qu'une idée, une réalité s'installe sans vérification préalable.

Le pré-jugé s'applique plus spécialement aux valeurs (jugements) que nous portons sur ce que nous croyons connaître. Souvent, ce phénomène singulier qui peut s'appliquer à

une personne (préjugé sur un élève) peut s'étendre à TOUTE UNE CATEGORIE, TOUT UN ESPACE, TOUT UN TEMPS. Le préjugé devient alors GENERALISATION HATIVE... (Romano & Salzer, 1990, p.83-84).

Nous trouvons tant des côtés positifs que négatifs de cette généralisation. En ce qui concerne le positif, la prospective est importante, il est nécessaire de s'imaginer un certain futur mais encore faut-il ne pas oublier qu'il ne s'agit pas d'une réalité à proprement parler. Pour le négatif, malheureusement, trop souvent, on condamne, on juge à l'avance. Nous ne sommes plus dans le préjugé mais dans le jugement.

Une autre forme de dysfonctionnement relevé dans « Enseigner c'est aussi savoir communiquer » est le sens des mots (p.97). Ce chapitre relève à quel point les mots diffèrent pour chacun d'entre nous et ceci est donc une source d'incompréhension. C'est pour cela qu'il est important, et surtout avec des élèves assez jeunes, de définir nos propos de manière très claire et de toujours expliquer ce qui est dit. C'est probablement le problème majeur que je vais rencontrer lors de l'analyse des questionnaires des enfants.

Le double message est aussi un dysfonctionnement qui a lieu bien plus souvent que nous le croyons.

L'une des choses extraordinaires dans le mécanisme de la double contrainte est que celui qui émet le message (souvent l'enseignant ou l'autorité...) n'est lui-même pas conscient du fait qu'il y a, dans ce qu'il vient d'énoncer, deux indications contradictoires entre lesquelles le destinataire risque de naviguer, sans pouvoir avancer. (Romano & Salzer, 1990, p.123)

Les exemples donnés concernant le double message sont assez parlant. En voilà un particulièrement représentatif : L'enseignant dit « Soyez spontané ! ». Comment être spontané en obéissant à l'ordre de l'autre ?

Les contradictions dans notre langage apparaissent souvent sans que l'émetteur ne s'en rende compte. Il est donc possible que cela se soit produit tant dans les propos des enseignants que dans les affirmations proposées aux enfants.

D'autres dysfonctionnements sont explicités dans l'œuvre de Romano et Salzer (1990) mais il ne me semble pas pertinent d'en faire part ici. En effet, les dysfonctionnements proposés par



les deux auteurs ne correspondent pas à ma recherche. Les principaux étant cités, il est alors indispensable de parler de la réponse, du feed-back, des élèves et des réponses en retour possibles.

### **Les réponses en retour**

La question des réponses en retour est traitée dans l'œuvre de Romano et Salzer (1990). La précision de cette partie me paraît cohérente dans le cadre de ma recherche puisque les réponses des élèves me permettront de répondre à certaines de mes questions de recherche. Dans le cadre d'une approche systémique, il est important de souligner que deux types principaux de réponses sont décelables : La réponse en retour positive et la réponse en retour négative (ou tendance à l'homéostasie).

Romano et Salzer (1990) définissent la réponse en retour positive dans le sens où « une boucle d'échange a été bouclée. A, en échangeant, a atteint B ; B, en répondant, a modifié A, en retour (quelle que soit la modification obtenue) » (pp.30-31). Alors que dans l'homéostasie, il y a eu échange mais celui-ci n'a pas modifié A. Il sera difficile, dans le cadre de cette recherche, de définir dans quelle mesure l'enseignant a pu modifier la pensée de ses élèves. Il sera intéressant de se pencher sur les observations faites en classe afin de définir si l'échange a lieu avec le groupe classe ou plus particulièrement avec certains enfants.

Il est important de préciser ici que les termes de positif et négatif ne concernent pas la réponse en tant que telle mais bien le fait de savoir s'il y a eu réaction ou non du récepteur. Ainsi, selon les propos de l'enseignant, il sera intéressant de voir si cela a eu une influence particulière sur les élèves.

Romano et Salzer (1990) nous rappellent à quoi sert un outil tel que le questionnaire et ceci dans toutes les disciplines « pour vérifier ce que l'autre a compris et retenu ; pour apprendre ce que l'autre nous dit, en vérifiant par notre réponse si nous l'avons bien compris ;... » (p.38).

Par la suite, les auteurs précisent où les réponses en retour peuvent être reçues :

Toute interrogation, tout examen est une forme de réponse en retour. Mais aussi toute question d'élève, toute réaction...C'est dire toute l'importance, pour l'enseignant, d'une judicieuse utilisation d'un va-et-vient de réponses en retour réciproques. (p.38)

Ainsi, les questionnaires permettront de se faire une idée sur la réception des élèves et sur le degré de leur compréhension. Il sera judicieux de prendre en compte ce que l'enseignant a plus particulièrement traité afin de voir si les élèves ont pu assimiler un certain savoir sur les droits de l'enfant mais aussi de rester vigilante dans l'observation afin de déceler des indices de réponses en retour.

## Cinquième partie : Méthodologie

### Justification de la méthode

J'ai décidé d'élaborer ma recherche en trois temps. Tout d'abord, j'ai choisi l'entretien semi-directif avec les enseignants rencontrés et ceci dans le but de découvrir comment ils abordaient les droits de l'enfant au sein de leur classe. Les professionnels de l'éducation ont ainsi pu donner leur point de vue sur des thèmes tels que : leurs conceptions personnelles des droits de l'enfant, les bienfaits sociaux et didactiques que peuvent amener un tel sujet traité au sein de sa classe.

Puis, j'observerai la séquence mise en place par l'enseignant afin de voir quels ont été les choix didactiques de l'enseignant et de pouvoir faire les liens entre ses représentations et la compréhension des élèves.

Ensuite, je souhaitais avoir un retour des élèves sur ce qu'ils ont pu retenir de la séquence donnée par l'enseignant. Il me paraissait difficile de procéder par des entretiens notamment au vu du nombre d'élève rencontré. J'ai alors opté pour le questionnaire en adaptant les possibilités de réponses à des enfants de 4 à 8 ans. Le questionnaire a été élaboré suivant les articles traités ainsi que sur des questions plus générales reliées, notamment, à l'intention d'enseigner du professeur.

### 1. Déceler l'intention des enseignants : l'entretien

(Annexe 3a)

Afin d'avoir un maximum d'informations sur l'enseignant et sa manière d'aborder les droits de l'enfant dans sa classe, j'ai décidé de procéder à un entretien semi-directif. Cette méthode s'est déroulée sous forme de discussion ainsi les enseignants ont pu se sentir relativement libre de donner leur point de vue sur les droits de l'enfant. Je rapprocherai cette méthode à ce que Blanchet et Gotman (2007) nomment « l'entretien exploratoire ». Ils définissent ce type d'entretien ainsi : « C'est le questionnement du chercheur qui doit s'insérer dans ce cadre et non l'inverse ; et il est normal dans ce type d'entretien que l'essentiel soit exprimé sans référence à des questions directes » (p.39).

J'ai toutefois préféré élaborer un certain nombre de questions afin de pouvoir relancer l'enseignant sur certains sujets et garder le contrôle sur la discussion dite semi-directive.

### **Elaboration du Canevas d'entretien**

Ce canevas a été élaboré au tout début de ma recherche. En effet, il fallait d'abord que je cerne ce que je voulais de la part des enseignants afin de définir ce que j'allais pouvoir ressortir des connaissances des élèves. Mon canevas d'entretien débute par une présentation générale de l'enseignant (annexes 3a et suivantes). Il a alors l'occasion de parler de son expérience personnelle et professionnelle. Ceci m'a paru particulièrement intéressant afin de mieux comprendre leurs pratiques. Par la suite, j'ai pu poser des questions non seulement sur les conceptions personnelles de l'enseignant ainsi que sur ses pratiques réelles au sein de sa classe ou encore sur les bienfaits sociaux et didactiques de l'apprentissage des droits de l'enfant dans le cadre scolaire genevois. Lors de ces entretiens, les questions sont restées très générales afin que les professionnels ne se sentent pas cloisonnés dans un entretien directif et par la même occasion se sentant jugés sur leur pratique.

### **Choix des enseignants**

Aux prémices de ma recherche, je souhaitais aller rencontrer un plus grand nombre d'enseignants et plus spécifiquement des enseignants passionnés par les droits de l'enfant. Ceci aurait été dans le but de démontrer l'importance de l'apprentissage d'un tel thème dans le cursus scolaire. Par la suite, j'ai remis en question le but de ma recherche. Il m'a semblé alors plus intéressant de me pencher sur des enseignants s'occupant de la tranche d'âge pour laquelle le matériel a été élaboré sans avoir des informations précises sur leurs pratiques. Ceci s'est aussi fait de cette manière afin d'aller rencontrer des enseignants n'ayant pas forcément une attirance particulière pour les droits de l'enfant mais des enseignants représentant une bonne partie des praticiens genevois. Effectivement, j'ai pu choisir des enseignants ayant un nombre d'année d'expérience différente afin, notamment, de mieux représenter le paysage enseignant genevois.

J'ai pu rencontrer 4 enseignants différents, évoluant dans 3 écoles différentes avec des pratiques différentes mais n'ayant aucun parti pris pour les droits de l'enfant et c'est ceci qui me paraissait particulièrement important.

## Récolte et analyse des données

Suite à ces entretiens, je pourrai me faire une idée sur l'échantillon d'enseignant choisi en établissant un tableau récapitulatif des idées générales traitées lors de ces entretiens. Ainsi mon tableau reprend mes cinq questions générales et se décline sous la forme suivante :

	Expérience	Les DE en classe	La conception sur les DE	Bienfaits sociaux	Bienfaits didactiques
Entretien D.					
Entretien A.					
Entretien S.					
Entretien V.					

Une fois les entretiens menés, les enseignants pourront donner leur séquence et je me lancerai dans la phase d'observation.

## 2. Pouvoir faire un maximum de lien entre la phase 1 et la 3 : L'observation

(Annexe 4)

Cette partie de méthodologie est une partie de transition. En effet, l'observation n'est pas centrale dans ma recherche. Ceci étant dit, l'observation de la séquence mise en place par les enseignants a pour but de me donner un maximum d'informations tant sur les réelles représentations ressorties au cours de l'entretien ainsi que la récolte d'indices sur les réponses d'élèves.

### Méthode : L'observation libre

En ce qui concerne la méthode, j'ai choisi d'adopter une position en retrait. Effectivement, dans toutes les classes, j'ai pu m'installer à une table dans le fond de la salle et observer à ma guise. Selon les travaux de groupes proposés, je me suis permise de me promener et d'aller au contact des élèves pour voir ce qu'ils faisaient sans agir directement dans leur travail. Je me suis donc mise dans une position d'observation libre.

Comme le dit justement J.Berrewaerts lors de son cours intitulé « EDUS 1101 Méthodologie de l'observation », c'est grâce à cette phase de transition que je pourrai « appréhender une réalité vécue, plutôt que d'en obtenir un écho éventuellement déformé au travers des représentations que les gens s'en forgent ».

C'est aussi par ce pôle que je pourrai analyser certains dysfonctionnements de communication pouvant orienter certaines réponses des élèves. L'observation me permettra de voir comment les enseignants ont traité des articles, si certains d'entre eux ont été plus appuyés par leur propos, par les activités mises en place etc.

### **3. Déceler la réception des enfants : Le questionnaire**

(Annexe 5)

En ce qui concerne cette troisième méthode, il faut tout d'abord rappeler que j'élabore ce mémoire dans le cadre d'un master en droits de l'enfant et qu'il me paraissait ainsi inconcevable de faire une recherche qui ne prendrait pas en compte ces derniers. Je souhaitais faire un mémoire qui serait utile pour les enfants, selon les besoins qu'ils pourraient mettre en exergue, même inconsciemment, au sein d'un questionnaire spécialement élaboré pour eux. Je suis bien consciente que mon regard d'adulte et la subjectivité de mes interprétations ne sont pas à mettre de côté, mais je ferai en sorte de respecter ce qui ressort des questionnaires. Si j'ai choisi cette méthode, c'est non seulement par simplification de l'analyse des données au vu du nombre d'enfant rencontré et d'un gain de temps, mais c'est surtout une question de facilité pour les enfants. En leur donnant ce questionnaire, les enfants ne doivent pas se sentir évalués c'est aussi pour cela que j'ai délibérément pu utiliser une échelle de Lickert en 3 points représentés par différents « smiles » qui n'apparaît pas comme une évaluation formelle des connaissances de l'élève. Pour appuyer ce choix, je citerai Van der Maren (1996) qui précise qu' « à la différence des entrevues, les questions d'un questionnaire ou d'une échelle proposent aux sujets interrogés de répondre selon un format déterminé. Il s'agit donc d'instruments produisant des données provoquées » (p. 331).

#### **Elaboration du questionnaire**

L'élaboration de ce questionnaire s'est fait selon les activités proposées dans la fiche pédagogique utilisée par les enseignants. De plus, j'ai introduit des questions plus générales

relatives aux droits de l'enfant. Ces dernières questions ont été élaborées dans le but de voir comment les enfants ont interprété ce que l'enseignant leur a proposé.

Comme dit préalablement, j'ai décidé de faire répondre les enfants suivant une échelle de Lickert en 3 points correspondant à D'accord/ Je ne sais pas/ Pas d'accord :



Le but de ce type d'échelle est de ne pas contraindre l'élève, il reste garant des réponses qu'il donne et à le choix de ne pas répondre.

Les affirmations posées dans ce questionnaire ont été soumises à des experts mais aussi à certains de mes pairs enseignants et étudiants. La clarté des affirmations a été particulièrement difficile à mettre en œuvre c'est pour cela que lors de l'analyse, il ne faudra pas omettre qu'il y ait pu avoir un problème de compréhension. En effet, j'ai dû apporter une attention particulière au vocabulaire, aux doubles négations etc.

De plus, j'ai pu élaborer une page de garde permettant de savoir le degré de l'élève, son âge et son sexe ainsi que de laisser une place pour que l'enfant fasse un dessin représentant son idée des droits de l'enfant. Je tiens à préciser que cette partie plus créatrice ne fait pas partie directement de l'analyse que je pourrai faire de ces questionnaires. Cette partie pourra permettre aux enseignants de réguler les différences de temps de remplissage des questionnaires entre les élèves.

### **Echantillon des enfants**

L'important était de pouvoir interroger des enfants entre 4 et 8 ans qui s'avère être l'âge pour lequel a été faite la fiche pédagogique. Les sujets ont tous pu suivre une leçon sur les droits de l'enfant et ont été interrogés peu de temps après (entre une demi-journée et deux jours).

Comme expliqué préalablement, je souhaitais faire une recherche sur le terrain, proche de moi et de ma future pratique, tout en prenant en compte les premiers intéressés. Je suis donc allée dans 4 classes couvrant les 4 degrés concernés : 1<sup>ère</sup> enfantine, 2<sup>ème</sup> enfantine, 1<sup>ère</sup> primaire et 2<sup>ème</sup> primaire.

## Récolte et analyse des données

(Annexe 6)

Il a fallu un certain temps avant que je puisse récupérer tous les questionnaires. Chaque enseignant a pu travailler sur les questionnaires avec sa classe et ceci à des rythmes différents. En effet, dans les classes de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> enfantines les enseignants ont dû procéder avec de petits groupes d'élèves. Rappelons qu'à cet âge les élèves sont encore non-lecteurs. Dans les classes des plus grands degrés, 1P et 2P, les professeurs ont pu faire lire les questions aux élèves et les faire travailler de manière plus individuelle. Une fois les questionnaires remplis les praticiens m'ont à nouveau contactée et j'ai pu aller les récupérer. Je tiens à préciser que je n'ai pas eu de contrôle sur la manière dont les enseignants ont rempli avec ou non leur élèves. Quoiqu'il en soit j'ai pu récupérer les questionnaires quelques temps après la séquence donnée par les professeurs.

Une fois les questionnaires retournés, il a fallu répertorier ce que les élèves ont pu répondre. Afin d'analyser les réponses effectives des élèves, j'ai procédé par classe. J'ai ainsi fait un tableau croisant les 15 questions posées et les « smiles » préalablement cités. J'ai d'abord pris le temps de séparer les filles et les garçons afin de déceler si une tendance pouvait en ressortir. Ceci n'étant pas le cas, j'ai donc préféré faire des tableaux par classe, par exemple :

Classe de 1 <sup>E</sup> Tous (23 élèves)	😊	😐	☹️
1. Les droits de l'enfant sont respectés partout dans le monde.	9	2	12
2. Les droits de l'enfant sont là pour me protéger	15	4	4
3. Je n'ai que des droits et pas de devoirs	13	4	6

C'est grâce à une mise en parallèle des tableaux des quatre classes que j'ai pu élaborer mon analyse et répondre, au mieux, à mes questions de recherche.

## La triangulation des méthodes



Ces trois pôles méthodologiques me permettront de répondre à mes questions de recherche. Il est important de rappeler que le deuxième pôle soit, l'observation des séquences, est surtout là comme outil et comme appui à l'analyse des questionnaires rendus par les élèves. Au cours de mon analyse, je prendrai un temps plus restreint pour mettre à plat les résultats des entretiens ainsi que les observations générales effectuées sur le terrain. L'analyse des questionnaires sera plus conséquente puisque je m'attarderai sur chacune des affirmations rencontrées par les élèves. Au cours de cette analyse, je pourrai appuyer certains des résultats obtenus par les entretiens semi-directifs effectués en amont des séquences ainsi que par mes observations faites dans les classes.

## **La question de l'éthique**

Afin de mieux comprendre ma démarche, il est nécessaire de rappeler l'éthique et ainsi comment j'ai dû m'y prendre afin de pouvoir appliquer ma méthodologie et respecter les sujets interrogés au cours de cette recherche.

Prenons tout d'abord une définition de l'éthique énoncée par Morrow (2008) :

«Éthique» peut être défini comme un «ensemble de principes moraux et les règles de conduite»: l'éthique dans la recherche se rapporte à "l'application d'un système de principes moraux pour empêcher nuire ou faire tort autres, de promouvoir le bien, à être respectueux, et pour être équitable » (Sieber, 1993, p. 14)

(Morrow, 2008, p.4)

Il est important de souligner que pour appliquer cette méthodologie, j'ai dû prendre quelques précautions. Rappelons que j'ai travaillé avec des enseignants et des enfants. Il était évident de considérer les points éthiques de la même manière pour les adultes que pour les élèves interrogés.

La section suivante décrit les tentatives d'aborder le projet de recherche au sein d'une éthique cadre et aborde les questions suivantes :

- . le processus d'obtention du consentement
- . perspectives des enfants sur la recherche, notamment en étant réalistes quant aux attentes de la recherche et le signalement aux participants à la recherche violation de la confidentialité et l'intimité,

- . le choix des pseudonymes, et
- . tente de tirer les conséquences politiques de l'étude.

(Morrow, 2008, p.6)

Ainsi, en suivant ces items, j'ai fait part aux enseignants et aux enfants des buts de ma recherche, de leur liberté de refuser de participer au projet ainsi que leur garantir un anonymat complet. Ceci a certainement participé à la mise en confiance des sujets et à leur participation active.

Il est important de rajouter que ma méthodologie ne contient pas de récolte d'images (photos, vidéos...) et qu'il n'a donc pas été nécessaire de demandé une autorisation spéciale tant à la direction qu'aux parents d'élève.

C'est pour cela qu'au cours de ce mémoire les élèves n'apparaissent qu'en termes de chiffres et que les enseignants sont cités de cette manière : S. enseignante de 1<sup>ère</sup> enfantine, V. enseignant de 2<sup>ème</sup> enfantine, D. enseignante de 1<sup>ère</sup> primaire et A. enseignante de 2<sup>ème</sup> primaire. En outre, vous ne trouverez aucune information concernant les écoles dans lesquelles j'ai pu me rendre si ce n'est qu'il s'agit d'écoles genevoises.

## Sixième partie : Analyse

Comme vu dans la partie méthodologie de ce travail, ma recherche s'est effectuée en trois temps. Cette partie d'analyse est construite selon trois parties distinctes. Ainsi, je commencerai par l'analyse générale des entretiens effectués avec les enseignants, puis je m'occuperai des 4 différentes séquences observées et je relèverai les principales étapes des séquences. Enfin, je me pencherai sur les réponses des élèves.

### Les intentions des enseignants

(Annexes 3b, 3c, 3d, 3e et 3f)

Les intentions d'enseigner des professeurs sur les droits de l'enfant ont pu être décelées suivant un canevas d'entretien semi-directif (annexe 3a). Comme préalablement expliqué, afin de m'aider dans l'analyse de ces entretiens et de pouvoir les croiser de manière plus pratique, j'ai élaboré un tableau faisant ressortir les principales réponses des enseignants interrogés :

	<b>Expérience</b>	<b>Les DE en classe</b>	<b>La conception sur les DE</b>	<b>Bienfaits sociaux</b>	<b>Bienfaits didactiques</b>
<b>Entretien D. enseignante de 1P</b>	7 ans Pas de formation sur les droits de l'enfant	Jamais fait dans ses classes	Nécessité de le traiter dans le cadre scolaire	Respect de l'autre et socialisation	Transdisciplinarité
<b>Entretien A. enseignante de 2P</b>	16 ans Pas de formation sur les droits de l'enfant	Jamais fait dans ses classes	Nécessité de le mettre en place et besoin de formation	Respect de l'autre et socialisation	Difficulté de l'apporter en math et en français, sinon tout est possible
<b>Entretien S. enseignante de 1<sup>E</sup>.</b>	9 ans ½ j. de formation sur les droits de l'enfant	Aimerait le faire à l'année mais difficultés de mise en place	En lien avec le développement de l'enfant. L'enseignant est là pour aider l'enfant donc ils sont nécessaires	Intégration et socialisation	Transdisciplinarité
<b>Entretien V. enseignant de 2<sup>E</sup>.</b>	1 an Pas de formation sur les droits de	Essaie d'y travailler à l'année avec ces élèves de	Importance pour le développement de l'enfant,	Rappeler à l'enfant qu'il existe comme sujet pour	Transdisciplinarité

	l'enfant	bas âge	nécessité de le faire en classe	amener l'enfant au respect de soi et de l'autre	
--	----------	---------	---------------------------------	-------------------------------------------------	--

Prenons tout d'abord les années d'expérience de chacun. Nous constatons alors que D. et S. ont un nombre de rentrée scolaire à peu près égal à leur compteur, alors qu'une grande différence apparaît entre A. et V. En effet, A. est une enseignante confirmée depuis environ 16 ans alors que V. est fraîchement arrivé dans le métier. Nous verrons que, par la suite, cette différence d'année d'expérience n'interfère pas dans les représentations des enseignants. L'utopisme que certains pourraient avoir à cause du peu d'expérience n'apparaît pas de manière significative.

Concernant le travail des droits de l'enfant en classe, on distingue deux pratiques. En effet, A. et D. n'ont jamais travaillé les droits de l'enfant dans leur classe alors que S. et V. essaient de le faire un maximum malgré quelques difficultés. Il est intéressant de soulever, ici, deux paramètres. Le premier est que la moitié des enseignants interrogés ne pensent pas traiter des droits de l'enfant. Les enseignantes qui n'ont « jamais » abordé les droits de l'enfant parlent principalement du fait de construire une séquence uniquement portée sur les droits de l'enfant. Après discussion, elles ont pu me dire que les droits de l'enfant étaient souvent abordés de manière latente. Le deuxième paramètre qu'il me semblait important de soulever est que les enseignants qui essaient d'aborder le sujet sont des professeurs de degrés enfantines. Comme nous le verrons dans la partie de l'entretien sur les bienfaits sociaux, c'est dans ces degrés élémentaires que l'apprentissage de la socialisation se fait de manière quasi systématique et obligatoire.

La conception des droits de l'enfant dans le cadre du système scolaire met clairement en évidence la volonté des enseignants de pouvoir travailler sur les droits de l'enfant et même la nécessité de les aborder dans un contexte scolaire. Il est aussi important de soulever qu'A., enseignante ayant le plus grand nombre d'expérience, insiste sur le fait que les enseignants devraient être formés aux droits de l'enfant.

Les bienfaits sociaux de l'apprentissage des droits de l'enfant dans le cadre scolaire fait ressortir la socialisation, le respect d'autrui et de soi même. Rappelons que cette recherche concerne les élèves de 4 à 8 ans et que nous sommes dans les premières années de

scolarisation de l'enfant. L'élève est confronté aux autres et à l'adversité toute la journée, il est important de l'amener à réfléchir sur ses actes, ses pensées, sur les autres et sur lui-même.

Concernant les bienfaits didactiques, j'ai été surprise de voir que les quatre enseignants pensent que les droits de l'enfant est un thème transdisciplinaire (malgré la réserve de A. sur les mathématiques et le français). C'est grâce à une discussion engagée sur cette transdisciplinarité qu'A. et D. sont revenues sur le fait qu'elles n'avaient jamais travaillé les droits de l'enfant avec leurs classes. En effet, elles se sont alors rendu compte que le travail sur les droits de l'enfant se fait au quotidien et qu'un travail spécifique sur les articles permet de travailler bien d'autres disciplines.

Ainsi pour terminer sur ce premier pôle, les entretiens semi-directifs avec les enseignants, il est crucial de relever que pour des enseignants, même non-chevrons des droits de l'enfant, il est nécessaire de travailler ce thème dans la scolarité de l'enfant et que la formation des enseignants sur les droits de l'enfant aiderait certainement à la pratique de ceux-ci dans les classes. Nous pouvons ici faire un lien avec Charlier (1989) car pour l'auteur les représentations des enseignants sur leur métier seraient en lien étroit avec les compétences professionnelles qu'ils considèrent comme importantes. Le manque de formation sur les droits de l'enfant pourrait être à l'origine du fait que certains enseignants ne se sentent pas en mesure de travailler les droits de l'enfant.

Il faut aussi soulever que, concernant les représentations des enseignants, les personnes interrogées sont conscientes de l'importance d'un travail sur les droits de l'enfant. Les enseignants soulignent aussi que ce thème est indispensable à la socialisation de l'enfant et ainsi à son développement.

## **Observation des séquences** (Annexes 4a, 4b, 4c et 4d)

Après m'être entretenue avec les enseignants, j'ai pu observer la séquence mise en place. Je vais tout d'abord décrire les 4 observations de manière succincte (les observations complètes se trouvent en annexes 4a, 4b, 4c et 4d) puis, je relèverai leurs similitudes et leurs différences.

*Séquence dans la classe de S., enseignante de 1ère enfantine :*

Avant d'aller sur le terrain, l'enseignante m'a précisé qu'elle travaillera les droits de l'enfant sur l'année en prenant article par article. Lors de la séquence observée, elle traite de l'article 7. Au début, l'enseignante fait un bref rappel à l'oral à ses élèves qui ressortent des droits tels que : le droit de manger, de jouer, de parler, de dormir, d'avoir l'école, d'avoir des papas et des mamans etc.

Afin d'introduire l'article 7, l'enseignante raconte une histoire aux élèves. Ils découvrent alors des enfants sans prénom appelé truc, machin etc. Elle sort l'image de la fiche pédagogique et la présente aux élèves. Les enfants relèvent alors qu'on a tous le droit d'avoir un nom et une nationalité.

Une deuxième partie se dessine. Les élèves vont devoir découper puis habiller, donner un prénom et une nationalité à leur personnage et enfin le présenter à la classe. Les enfants constatent alors que plusieurs personnages ont le même prénom et/ou la même nationalité mais l'enseignante leur précise que cela ne pose aucun problème et que ceci est possible dans la réalité.

L'enseignante n'a que peu utilisé le matériel pédagogique proposé. Elle l'utilisera ultérieurement quand les 10 articles auront été travaillés, les enfants pourront alors profiter de la marelle.

*Séquence dans la classe de V. enseignant de 2<sup>ème</sup> enfantine :*

L'enseignant commence par un questionnement sur les droits de l'enfant. Les élèves précisent qu'ils ont le droit ou pas de faire certaines choses et qu'ils ont besoin d'autres choses. Ils donnent en exemple qu'ils ont besoin de parent, de boire et de manger.

L'enseignant présente les images de la marelle aux enfants et lit les droits. Les enfants doivent retrouver l'illustration en lien avec le droit énoncé. La plupart des illustrations sont vite découvertes notamment l'image du droit à l'éducation, aux soins médicaux ainsi que le droit aux jeux, au repos et aux loisirs.

Dans une deuxième partie, les élèves retournent à leur place et prennent leur cahier de dessin. Ils dessinent sur une page quelque chose d'agréable et sur l'autre quelque chose de désagréable. Une fois terminé, les enfants reçoivent l'accordéon des droits de l'enfant (annexe 2c) qu'ils complètent et ramènent à la maison.

L'enseignant a particulièrement utilisé les illustrations ainsi que l'accordéon mais peu les activités proposées par la fiche.

*Séquence dans la classe de D. enseignante de 1P :*

L'enseignante décide de partir sur une discussion générale sur l'existence du père Noël afin d'aborder le droit à la liberté de pensée. Les enfants sont mis dans une situation d'écoute particulière et d'acceptation de l'opinion de l'autre assez difficile. Grâce à cette manipulation, les élèves se rendent apparemment compte que chacun a le droit de donner son avis.

Dans une deuxième partie, l'enseignante propose aux enfants d'écrire d'autres droits qu'ont les enfants. Ce qui ressort le plus est le droit de jouer ainsi que boire et manger. Par la suite, l'enseignante montre les images de la fiche pédagogique et lit chaque droit en les réexpliquant rapidement.

L'enseignante de 1P utilise, elle aussi, plus particulièrement les images de la fiche pédagogique.

*Séquence dans la classe d'A. enseignante de 2P :*

L'enseignante a fait une séquence particulièrement dense. Vous retrouverez la description précise de ce qui a été fait en annexe 4d.

Les enfants ont d'abord dû décrire et expliquer une illustration de la fiche, par deux, devant toute la classe. Les élèves ont tous pu entendre les 10 droits sélectionnés. Finalement, les élèves se sont rendus à des ateliers en jouant, sur plateau de jeu, à la marelle. L'enseignante a prévu un atelier par article comme la fiche pédagogique l'a suggéré. Tous les enfants n'ont pas pu passer à tous les ateliers. Pour conclure la séquence, l'enseignante demande aux élèves ce qu'ils ont pu retenir de la leçon et ce qu'ils considèrent comme faisant partie des droits de l'enfant. Les élèves ressortent des points intéressants notamment : « on a appris les droits de l'enfant. Ce que les enfants ont le droit de faire, des jeux, de vivre »

L'enseignante utilise, presque à la lettre, les activités proposées par la fiche mais relève que cela demande beaucoup de travail de préparation.

*Synthèse des quatre observations :*

Au cours de mes observations, j'ai pu remarquer que la première phase d'introduction aux droits de l'enfant s'est toujours faite par une phase de discussion. Les enseignants ont donné la parole aux enfants afin de laisser ressortir les principaux droits et de pouvoir cerner les connaissances de base des élèves. Par la suite, tous les enseignants ont travaillé sur les illustrations.

Ces quatre séquences se différencient à travers les activités puisque les degrés sont différents. Rappelons que les 1<sup>ères</sup> et 2<sup>èmes</sup> enfantines concernent des élèves entre quatre et six ans qui ne sont pas encore lecteurs alors que les 1P et 2P ont entre six et huit ans et commencent à devenir des lecteurs plus ou moins avertis.

Malgré les différences, nous pouvons constater ce que les élèves ressortent, sans rappel de l'enseignant, que les enfants ont le droit de jouer, de boire et de manger. Ces droits apparaissent de manière récurrente dans les quatre classes.



Comme relevé dans la partie méthodologie de cette recherche, cette phase d'observation reste une phase de transition pour mieux appréhender la réalité de la séquence et de mieux comprendre les réponses des élèves. Il est tout de même important de souligner que je n'ai pas perçu de décalages entre les représentations des enseignants ressorties au cours de l'entretien et la manière de traiter les droits de l'enfant en classe.

Comme définit dans mon cadre théorique sur la communication, les enseignants ont particulièrement utilisé la communication de manière socio-éducative. Ceci étant dit, le but des séquences données était de sensibiliser les enfants aux droits de l'enfant et non pas de travailler de manière précise une discipline. Malgré ceci, nous pouvons relever des contenus purement didactiques notamment dans l'écoute des enfants entre eux, dans l'apprentissage de la motricité fine (dessin) ou encore dans la consolidation de certains savoirs, notamment, la lecture pour les plus grands. Ceci relève, encore une fois, la transdisciplinarité d'un tel thème. Concernant les dysfonctionnements possibles, je les relèverai au cours de l'analyse des questionnaires et des réponses effectives des élèves.

### **La réception effective des enfants**

(Annexes 6a, 6b, 6c, 6d et 6e)

Concernant cette partie de mon analyse, j'ai décidé de me pencher sur chaque question posée en mettant en parallèle les réponses des 4 classes. Au départ, j'ai séparé les résultats des filles et des garçons. Il est important de souligner qu'aucune différence significative n'est apparue. C'est pour cela que mes résultats sont retranscrits, ici, par question et par classe. Certaines questions amèneront plus grande réflexion que d'autre, c'est pour cela, que je me pencherai plus particulièrement sur les affirmations qui ont amené les enfants à répondre de manière qui pourrait nous surprendre, nous adultes.

Il est aussi important de signaler les quotas finaux obtenus. Ma recherche a récolté 75 questionnaires : 19 de 2P, 19 de 1P, 14 de 2<sup>E</sup> et enfin 23 de 1<sup>E</sup>. Nous voyons donc que les 4 classes sont plus ou moins représentées de manière égale.

Dans les tableaux ci-dessous, vous trouverez les résultats de chaque classe mais aussi la totalité des réponses positives, négatives et sans-réponses, ainsi que le pourcentage arrondi de ces totalités. Il me semblait plus simple de pouvoir, par la suite, comparer les questions avec des pourcentages.

### 1. Les droits de l'enfant sont respectés partout dans le monde

	😊	😐	☹️
1 <sup>ère</sup> enfantine	9	2	12
2 <sup>ème</sup> enfantine	4	2	8
1 <sup>ère</sup> primaire	7	1	11
2 <sup>ème</sup> primaire	8	4	7
Total	28	9	38
%	37.3%	12%	50.7%

Cette première affirmation n'est visiblement pas limpide pour les enfants. Il est vrai que le travail effectué sur deux périodes par les enseignants est court. La plupart d'entre eux n'ont pas traité des droits de l'enfant dans le monde même si le fait que la Convention concerne tous les enfants a été mentionné au début de certaines séquences. Les professeurs sont restés sur les articles proposés en faisant des liens avec notre société. Comme vu lors de mon analyse sur les observations, les enseignants ont d'abord interrogé les enfants afin de partir de leur connaissance et de leur amener de nouveaux savoirs sur les articles. Malheureusement, dans les discussions, le sous-thème des droits de l'enfant dans le monde n'est pas ressorti. D'après Romano et Salzer (1990, p.83-84), le pré-jugé peut être un type de dysfonctionnement. Les enfants, n'étant pas très âgés, se centrent systématiquement sur eux-mêmes, la décentration est difficile. Je pense qu'ainsi les élèves ont transposé le fait qu'apparemment les droits de l'enfant sont respectés ici, alors pourquoi ailleurs cela serait-il différent ? Nous sommes alors dans un type de généralisation hâtive. Nous pouvons tout de même observer qu'une petite majorité d'enfant pense que non, les droits de l'enfant ne sont pas respectés partout dans le monde.

## 2. Les droits de l'enfant sont là pour me protéger

	😊	😐	☹️
1 <sup>ère</sup> enfantine	15	4	4
2 <sup>ème</sup> enfantine	11	3	0
1 <sup>ère</sup> primaire	17	2	0
2 <sup>ème</sup> primaire	10	4	5
Total	53	13	9
%	70.7%	17.3%	12%

Cette seconde affirmation n'a pas posé de grand débat au sein des classes. Le fait que les droits de l'enfant protègent ces derniers, a souvent fait partie de la définition même de ce que sont les droits de l'enfant. Pour les élèves, il est apparemment évident que les dix droits traités sont là pour prendre soin d'eux. L'interrogation apparaît face aux 17.3% d'enfants n'ayant pas de réponse à cette affirmation. La question de la précision du terme protéger apparaît. Il aurait peut-être fallu préciser protéger « de quoi ? » afin que les enfants puissent se rendre compte de quel type de protection la convention parle.

## 3. Je n'ai que des droits et pas de devoirs

	😊	😐	☹️
1 <sup>ère</sup> enfantine	13	4	6
2 <sup>ème</sup> enfantine	5	4	5
1 <sup>ère</sup> primaire	2	0	17
2 <sup>ème</sup> primaire	3	6	10
Total	23	14	38
%	30.8%	18.6%	50.6%

Cette troisième affirmation a posé un certain nombre de problèmes. Les enseignants n'ont pas traité du terme de devoir lors des séquences données. Ainsi, la plupart des élèves ont assimilé le terme de devoir comme des devoirs scolaires. Soulignons que les élèves sont en situation de classe. Le contexte dans lequel ils se trouvent influe de manière sensible leur schéma de pensée, leurs réponses. En 1<sup>ère</sup> enfantine, les devoirs ne sont pas encore systématiques ce qui

explique les réponses se dirigeant plus vers l’affirmative pour les plus jeunes. Alors qu’en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> primaire, les devoirs sont présents chaque semaine. Nous nous situons ici en plein dans une incompréhension suite à un problème de sens du mot « devoir ». Comme énoncé dans mon cadre théorique traitant de la communication, Romano et Salzer (1990, p.97) soulignent l’importance de mettre à plat des termes qui pourraient être mal interprétés. Nous sommes ici au cœur d’un problème que rencontre de manière récurrente l’enseignant, et qui, la plupart du temps, empêche les élèves d’avancer dans leur apprentissage, sans que le détenteur du savoir en comprenne le pourquoi. Dans ce cas précis, les enfants doivent non seulement faire leurs devoirs scolaires mais ont des devoirs à respecter. Si j’ai pu faire cette analyse, c’est grâce à la complicité d’A. Quand j’ai récupéré les questionnaires, elle m’a mise en garde quand à cette affirmation. Un élève lui a rappelé que c’est elle qui leur donnait des devoirs. Elle a laissé les enfants répondre dans ce sens ne voulant pas biaiser les réponses.

#### 4. Les droits de l’enfant ne concernent que les petits enfants

	☺	☹	☹
1 <sup>ère</sup> enfantine	11	2	10
2 <sup>ème</sup> enfantine	5	2	7
1 <sup>ère</sup> primaire	1	0	18
2 <sup>ème</sup> primaire	1	5	13
Total	18	9	48
%	24%	12%	64%

La différence est significative entre les degrés de classes enfantines et primaires. En effet, chez les plus grands, que deux élèves pensent que les droits de l’enfant ne concernent que les petits, alors que chez les 1<sup>ères</sup> et 2<sup>èmes</sup> enfantine cela est plus partagé. Je pense que ceci est dû au fait, que les plus grands sont conscients que les droits de l’enfant sont aussi valables pour eux, considérés comme des grands. Pour les plus petits, encore une fois, la transposition paraît difficile. Les droits les concernent et ils sont les plus petits de l’école. La vision qu’ils ont des plus grands a pu les pousser à penser qu’eux n’ont plus besoin de protection. Le décalage entre des enfants de 4 ans et des élèves de 12 ans étant dans la même école est particulièrement frappant pour les plus jeunes. Ceux-ci sont souvent en « admiration » devant les plus grands qui parfois s’efforcent de les protéger. Cela m’amène donc à dire, qu’au sein du système scolaire, on parle régulièrement de protection ou défense des plus jeunes et de

l'exemple que doivent donner les plus grands. Ainsi, je pense que cela a pu avoir une influence sur les réponses des enfants de quatre à six ans.

De plus, la définition du petit enfant n'est pas claire. Parlons-nous de bébés ? D'enfants de l'école enfantine, du primaire ? Cette affirmation à laisser l'imagination des élèves interpréter ce terme. Ils ne se sont certainement pas basés sur la même définition. Nous relevons encore une fois l'importance que peut avoir le sens donné aux mots dans un schéma de communication.

#### 5. Je dois faire en sorte que les droits de l'enfant soient respectés

	☺	☹	☹
1 <sup>ère</sup> enfantine	12	4	6
2 <sup>ème</sup> enfantine	13	1	0
1 <sup>ère</sup> primaire	19	0	0
2 <sup>ème</sup> primaire	17	2	0
Total	62	7	6
	82.7%	9.3%	8%

Cette cinquième affirmation, montre bien qu'une grande majorité d'élèves est consciente de la place qu'elle peut avoir dans le respect des droits de l'enfant. Si cette affirmation sort de manière très claire, c'est, à mon avis, que le respect de mes droits et ceux d'autrui est très régulièrement abordés en classe. Nous trouvons, dans toutes ces classes, des chartres mentionnant le respect des droits de l'autre par moi-même. Je pense donc que les enfants ont assimilé les droits de l'enfant aux droits de soi et d'autrui apparaissant dans les règles de vie de la classe ou de l'école. Les élèves se réfèrent certainement au contexte dans lequel ils se trouvent : une situation scolaire avec ses règles.

6. Article 2 : Il dit que nous sommes tous pareils et que nous avons le droit aux mêmes choses

	😊	😐	😞
1 <sup>ère</sup> enfantine	5	4	14
2 <sup>ème</sup> enfantine	7	4	3
1 <sup>ère</sup> primaire	4	1	14
2 <sup>ème</sup> primaire	14	0	5
Total	30	9	36
%	40%	12%	48%

L'article 2 a été traité par les quatre classes et pourtant nous pouvons voir des différences très nettes entre les différents degrés. Il s'agit ici d'un problème dû, au comment les choses ont été abordées par l'enseignant. Prenons, en exemple, les classes de 1P et de 2P ayant des réponses totalement inversées. Tout d'abord, dans la classe de 1ère primaire. L'enseignante, au cours de la séquence, a traité de la non-discrimination en abordant le fait que nous sommes tous différents et que nous avons tous droit aux mêmes choses quelque soit notre couleur, notre religion etc. Ainsi les enfants n'ont pas été en accord avec la première partie de l'affirmation sur le fait que nous sommes tous pareils. Concernant la classe de deuxième primaire, l'enseignante a pris la non-discrimination dans un tout autre sens. Elle a précisé que malgré toutes nos différences, nous sommes tous pareils, tous des êtres humains et que c'est pour cela que nous avons tous le droit aux même choses. Par conséquent, les élèves sont d'accord avec cette affirmation.

La complexité d'aborder les droits de l'enfant ressort bien ici. Les deux enseignantes sont parties de l'article 2 afin de parler du respect d'autrui et de non-discrimination. Les deux enseignantes ont voulu dire que tous les être humains ont le droit aux mêmes choses mais sommes-nous tous pareils ? Dans l'absolu non, mais nous sommes tous des êtres humains. Là, ressort un propos qui a un double message. Comment les enfants peuvent-ils concevoir que nous sommes tous pareils avec nos différences ? Ce double message est à mon avis, une des causes expliquant les différences entre les réponses des élèves, mais aussi suivant la manière dont l'enseignante a abordé le sujet. Nous nous trouvons donc au cœur d'un dysfonctionnement communicatif.

### 7. Article 3 : Il dit que je peux faire tout ce que je veux

	😊	😐	😞
1 <sup>ère</sup> enfantine	5	1	17
2 <sup>ème</sup> enfantine	2	3	9
1 <sup>ère</sup> primaire	1	0	18
2 <sup>ème</sup> primaire	0	3	16
Total	8	7	60
%	10.7%	9.3%	80%

La majorité des enfants ont assimilé que cet article ne leur permettait pas de faire ce qu'ils veulent, mais ceci ne signifie pas qu'ils ont compris ce que dit l'article 3, ni même son importance. Soulevons que cette septième question n'est pas totalement en lien avec la définition de l'article 3. Mais, si j'ai décidé de mettre une telle affirmation ici, c'est que souvent l'intérêt supérieur de l'enfant est assimilé à la problématique de l'enfant roi. Nous voyons très clairement que la grande majorité des élèves sont conscients qu'ils n'ont pas tous les droits et qu'ils ne sont pas amenés à faire ce que bon leur semble. Il est tout de même intéressant de relever que plus les élèves sont grands, plus ils sont conscients de cela. Effectivement, plus on avance dans l'âge moins il y a d'enfants en accord avec cette affirmation.

### 8. Article 6 : Il dit que j'ai le droit de me développer dans des bonnes conditions

	😊	😐	😞
1 <sup>ère</sup> enfantine	21	1	1
2 <sup>ème</sup> enfantine	13	1	0
1 <sup>ère</sup> primaire	18	0	1
2 <sup>ème</sup> primaire	16	3	0
Total	68	5	2
%	90.7%	6.7%	2.6%

Les réponses des enfants démontrent qu'ils ont bien cerné la thématique de l'article 6. Si cela apparaît de manière très nette c'est non seulement grâce aux termes utilisés dans la définition de l'article : « droit à la vie, à la survie et au développement ». Le mot développement est

utilisé dans l'article en tant que tel. Mais, de plus, il s'agit là de renforcer la définition des droits de l'enfant apportée soit par les enfants soit explicitée par l'enseignant : les droits de l'enfant sont là pour les aider à grandir dans de bonnes conditions. Dans les quatre classes, l'explication de l'utilité de la Convention s'est définie ainsi.

#### 9. Article 7 : Il dit qu'on peut s'appeler tous pareil

	☺	☹	☹
1 <sup>ère</sup> enfantine	9	0	14
2 <sup>ème</sup> enfantine	1	2	11
1 <sup>ère</sup> primaire	3	2	14
2 <sup>ème</sup> primaire	3	4	12
Total	16	8	51
%	21.3%	10.7%	68%

Cette affirmation est en lien avec l'illustration de l'article 7. En effet, un adulte appelle les enfants « Alix » et ils répondent tous « oui » (annexe 2b). Cette question a dû poser un problème particulier aux enfants : cet article ne dit pas que nous avons le droit de tous nous appeler pareil mais nous pourrions très bien avoir le même prénom. Dans la plupart des séquences observées, les enseignants ont fait un lien entre l'article 7 et les enfants de la classe ayant le même prénom mais pas le même nom de famille. Il est clairement apparu qu'il était possible de s'appeler pareil. Dans cette affirmation, une difficulté de la communication par questionnaire écrit ressort de façon significative. Même si cela ne se voit pas clairement d'un point de vue des résultats, je pense qu'un problème de double sens apparaît encore. Faut-il dire de quoi traite l'article 7 ou confirmer le fait que nous avons le droit de porter le même prénom ? Cette difficulté, apparaissant à plusieurs endroits de mon mémoire, sera reprise dans les limites de ma recherche. En effet, je ne sais pas comment les enseignants ont fait remplir le questionnaire et comment il a été expliqué qu'il faille répondre aux questions. Nous nous trouvons alors dans un dysfonctionnement dû aux non-dits, tant de ma part, et par incidence de la part des enseignants aux enfants etc. Il est donc difficile de parler de la compréhension de l'article 7 par les élèves mais je pense, au vu du travail effectué par les enseignants au cours des séquences, qu'ils ont assimilé que tous les enfants devaient avoir un nom et une nationalité.



10. Article 12 : Il dit que j'ai le droit de participer à tout ce que je veux

	😊	😐	☹️
1 <sup>ère</sup> enfantine	11	4	8
2 <sup>ème</sup> enfantine	10	0	4
1 <sup>ère</sup> primaire	1	1	17
2 <sup>ème</sup> primaire	4	5	10
Total	26	10	39
%	34.7%	13.3%	52%

Cette dixième affirmation est très éparse quand à ses réponses. La définition de participation n'a pas été explicitée par les enseignants. Il pourrait encore y avoir un problème de sens. Nous observons tout de même que la tendance s'inverse entre les degrés de classes enfantines et ceux de l'école primaire. Les élèves plus âgés seraient conscients qu'ils ne peuvent pas participer à certaines choses. Il est peut-être plus évident pour des élèves de première et de deuxième primaire de percevoir que certains actes de participation sont réservés aux adultes. Les adultes auront pu mettre des limites quand à certains propos et les enfants pourront comprendre pourquoi cela ne les « regarde pas ». De plus, rappelons, que lors des séquences, les enseignants ont juste lu les articles et ne se sont pas toujours arrêtés de manière égale sur les définitions. L'article 12 est un de ceux, sur lequel les enseignants se sont contentés de relever les enfants levant la main pour participer sur l'illustration. Les enseignants ont fait le lien entre l'école et le fait de participer en levant la main, ce qui n'est évidemment pas représentatif de la participation dont fait part la Convention. Certes dans la lecture de l'article, il est précisé que les enfants peuvent participer seulement quand cela les concerne mais les élèves n'ont probablement pas pu l'assimiler en une lecture si rapide.

### 11. Article 14 : Il dit que nous avons chacun le droit de penser ce qu'on veut

	☺	☹	☹
1 <sup>ère</sup> enfantine	19	3	1
2 <sup>ème</sup> enfantine	6	5	3
1 <sup>ère</sup> primaire	19	0	0
2 <sup>ème</sup> primaire	18	1	0
Total	62	9	4
%	82.7%	12%	5.3%

Les résultats de cette affirmation sont particulièrement intéressants. Si nous regardons la totalité des réponses, nous voyons bien que l'article 14 serait compris par plus des 80% des élèves. Mettons un bémol à la classe de 2<sup>ème</sup> enfantine pour qui cela semble moins limpide, mais toujours est-il que seulement 3 élèves de cette classe ont répondu par la négative. Si cette affirmation est aussi bien comprise par les élèves, c'est probablement grâce au travail fait lors de cette séquence, mais aussi au quotidien par les enseignants. Rappelons que D. a commencé par une activité démontrant très bien les différences de pensées et le fait que chacun pouvait rester sur son opinion. Les enseignants rappellent cet article 14 au quotidien, notamment, dans les mésententes des élèves et dans la résolution de conflit. Les élèves plus jeunes ont aussi travaillé cet article, mais avec le dessin. En effet, la classe de première enfantine a pu faire un personnage par élève et ceci « comme ils le souhaitaient ». Le respect de l'autre et du dessin de l'autre a été pleinement intégré dans l'apprentissage de cet article 14.

### 12. Article 19 : Il dit que les enfants doivent travailler

	😊	😐	☹️
1 <sup>ère</sup> enfantine	10	7	6
2 <sup>ème</sup> enfantine	7	3	4
1 <sup>ère</sup> primaire	19	0	0
2 <sup>ème</sup> primaire	10	3	6
Total	46	13	16
%	61.3%	17.3%	21.4%

Ces réponses sont absolument à l'inverse de ce à quoi j'aurai pu m'attendre. Mais avec un peu de recul cela me paraît concevable. Quel enseignant n'a jamais dit à ses élèves de travailler ? Nous sommes ici, encore une fois, dans un dysfonctionnement dû au sens. Le travail, pour les enfants, est une chose qu'ils appliquent au quotidien dans leur métier d'élève alors il paraît normal que la Convention leur rappelle cette action quotidienne. Dans ces petits degrés, il est rare d'aborder le travail des enfants comme nous, adultes, l'entendons. Il est parfois difficile, pour des enseignants peu informés, d'en parler à des enfants si jeunes. Au cours de la scolarité obligatoire, le sujet pourra ressortir notamment au cours de l'adolescence. Soulignons encore que les enfants n'ont certainement pas répondu en lien direct avec l'article mais surtout avec le texte donné dans l'affirmation.

### 13. Article 24 : Il dit que j'ai le droit de me faire soigner si je suis malade

	😊	😐	☹️
1 <sup>ère</sup> enfantine	21	2	0
2 <sup>ème</sup> enfantine	13	1	0
1 <sup>ère</sup> primaire	19	0	0
2 <sup>ème</sup> primaire	19	0	0
Total	72	3	0
%	96%	4%	0%

La limpidité de l'article 24 pour les élèves est frappante ! Les enfants ont donc assimilé le fait qu'ils ont le droit de se faire soigner. Cela est particulièrement flagrant dans notre société. Aller chez le médecin est normal pour la plupart des enfants. Dans notre société, les enfants sont souvent confrontés au monde médical. Ceci, non seulement quand ils sont malades mais aussi dans le cadre scolaire avec la visite à la clinique dentaire, la rencontre avec l'infirmière scolaire, l'ophtalmologue etc. Il paraît alors évident que les enfants sachent qu'en cas de maladie, ils peuvent se faire soigner. Il est aussi intéressant de relever que l'illustration de l'article 24 a souvent interpellé les élèves notamment « le gros plâtre de la toute petite fille ». Cette image a vite été cernée par les élèves des quatre classes.

#### 14. Article 28 : Il dit que je dois pouvoir aller à l'école

	😊	😐	☹️
1 <sup>ère</sup> enfantine	20	2	1
2 <sup>ème</sup> enfantine	10	3	1
1 <sup>ère</sup> primaire	19	0	0
2 <sup>ème</sup> primaire	19	0	0
Total	68	5	2
%	90.6%	6.7%	2.7%

Cette affirmation est, elle aussi, bien comprise des élèves. Les enseignants ont appuyé le fait que le droit d'aller à l'école n'est pas respecté partout dans le monde et ont, la plupart du temps, demandé pourquoi il était important d'aller à l'école. Le débat sur la gratuité de l'éducation a surgi dans les classes de 1P et 2P. Lors de l'observation des séquences, j'ai pu constater que les enseignants ont mis un accent particulier sur cet article. L'article 28 soutient l'importance de leur métier et amène les enfants à mieux comprendre l'utilité de l'école. Si je fais un parallèle avec les entretiens effectués au préalable, les enseignants ne se sentent pas toujours à l'aise avec les droits de l'enfant, or sur cet article cela ne s'est pas du tout ressenti. Les débats sur l'éducation publique et privée ont parfois pris une certaine importance au sein de la séquence et les enseignants paraissent y prendre un certain plaisir. Il est alors normal que les enseignants parlent particulièrement de cet article, ainsi les élèves le cerne mieux. De plus, il est important de soulever que la situation scolaire, l'école, touche directement les élèves. D'ailleurs ils sont, lors de la séquence, en pleine classe et dans l'application même de cet article 28.

15. Article 31 : Il dit que j'ai le droit de me reposer et de jouer tout le temps

	😊	😐	☹️
1 <sup>ère</sup> enfantine	7	5	11
2 <sup>ème</sup> enfantine	7	0	7
1 <sup>ère</sup> primaire	5	3	11
2 <sup>ème</sup> primaire	3	10	6
Total	22	18	35
%	29.3%	24%	46.7%

Cette dernière affirmation est quelque peu surprenante. Près de 30% des enfants pensent qu'ils peuvent se reposer et jouer quand bon leur semble etc. Je dois avouer que cette dernière question me laisse quelque peu perplexe et sans explication rationnelle. Je fais ici un lien avec les réponses données à l'affirmation 7 où 80% des enfants relèvent qu'ils n'ont pas le droit de faire tout ce qu'ils veulent. En regardant les résultats de cette dernière affirmation de plus près, plus les élèves avancent dans l'âge moins ils pensent par l'affirmative. Une des raisons possibles est que dans les plus petits degrés on laisse souvent les enfants faire la sieste, aller se reposer s'ils sont fatigués. Mais malgré cela 11 élèves de première enfantine pensent par la négative. De plus, plus de la moitié des grands interrogés sont restés « sans voix » face à cette affirmation. Il y a-t-il un double message possible ? Les enfants pensent-ils qu'ils peuvent se reposer à peu près quand bon leur semble et que jouer non ? Inversement ? Je pense que le terme utilisé « tout le temps » ne les a pas forcément interpellés. Rappelons que ce droit de jouer est ressorti dans les quatre classes et que les enseignants ont, justement, validé cette réponse. Il est alors difficile de comprendre pourquoi près de 30% des élèves pensent qu'ils peuvent jouer et se reposer tout le temps et surtout pourquoi 24% n'ont pas pu répondre à cette question.

## **Septième partie : Discussion des résultats**

Concernant cette septième partie, je vais d'abord mettre en évidence les constats issus de la triangulation des méthodes, puis je relèverai les éléments principaux répondant à mes questions de recherche et ainsi en infirmant ou affirmant mes hypothèses. Dans un troisième temps, je ferai ressortir les limites rencontrées par cette recherche. Je terminerai par l'éclairage à partir des constats sur la théorie vu préalablement des représentations et de la communication.

### **Les constats issus de la triangulation des méthodes**

L'analyse croisée à partir des trois méthodes (entretien semi-directif, observation libre et les questionnaires) a été quelque peu difficile à mettre en place. En effet, cela a demandé beaucoup de temps aux enseignants et beaucoup de préparation. Ce qui en résulte dans l'analyse n'est par contre non-négligeable. Grâce à cette triangulation, j'ai pu analyser de manière plus fine les questionnaires des élèves mais aussi me faire une idée sur la pratique d'enseignement des enseignants observés. J'ai aussi réalisé, grâce à ces trois méthodes, à quel point les intentions de l'enseignant et sa pratique pouvait avoir un effet sur ses élèves. L'enseignant est en interaction constante avec les enfants et toutes ses attitudes, ses dires etc. ont une répercussion sur le comportement et l'apprentissage des élèves.

Cette triangulation a été nécessaire. Sans celle-ci, mes résultats n'auraient été que pures spéculations. Grâce aux entretiens et aux observations faites sur le terrain, j'ai pu m'appuyer sur une réalité et ainsi justifier certaines réponses des élèves. Malgré cela, les réponses en retour des élèves ont été parfois surprenantes et difficiles à comprendre. Ces trois méthodes aussi préparées quelles soient manquent tout de même d'objectivité de ma part et parfois de clarté, notamment dans l'observation. Je reviendrai sur ce point lorsque j'aborderai les limites rencontrées au cours de ma recherche. Quoi qu'il en soit, la triangulation des méthodes fut indispensable non seulement pour les résultats de ma recherche ainsi que pour mon apport personnel.

## Réponses aux questions de recherche et validation des hypothèses

Je vais d'abord traiter de ma première question de recherche générale qui se définissait ainsi :

Quelles sont les représentations des droits de l'enfant des enseignant-e-s avant de mettre en place une séquence didactique sur le thème ?

Comme relevé dans l'analyse, avant d'entamer la séquence didactique, les enseignants n'ont pas beaucoup d'a priori sur les droits de l'enfant. La plupart d'entre eux n'ont pas travaillé ce thème avec leurs élèves ou ont essayé de le faire quelque peu à travers différentes pratiques. Ils sont conscients de la transdisciplinarité du sujet et ceci malgré leurs propos appuyant l'aide à l'apprentissage de la socialisation. Tous les enseignants ont pu souligner l'importance d'une formation sur les droits de l'enfant qui est quasi inexistante dans le contexte scolaire genevois. De manière générale, les enseignants interrogés sont favorables à l'apprentissage des droits de l'enfant mais relèvent tout de même le manque de temps et d'outils mis à leur disposition afin d'aborder ce thème dans les meilleures conditions possible.

Cette première réponse confirme alors mon hypothèse faite en début de recherche sur les représentations des enseignants relevées au cours de l'entretien.

Concernant la deuxième question générale :

Les enfants construisent-ils des connaissances spécifiques correctes suite à la séquence donnée par l'enseignant-e ?

Il est particulièrement difficile de répondre de manière objective à cette question. En effet, je ne peux pas savoir si les connaissances des élèves ont été construites qu'à partir de la séquence donnée, ce qui serait certainement impossible. Au début de chaque séquence, les enseignants et moi-même avons pu constater que certains élèves avaient déjà construit des connaissances sur les droits de l'enfant. Il est tout de même important de signaler que sur les 15 affirmations posées la majorité des élèves ont répondu de manière correcte à 14 d'entre elles. La seule ayant posé problème est la question numéro 12 concernant l'article 19 sur le travail des enfants. Dans l'esprit de 61.3% des élèves interrogés l'article demande aux enfants de travailler. Comme dit dans l'analyse cela vient probablement du fait qu'ils estiment leur métier d'élève comme un travail à part entière. Quoi qu'il en soit, ces séquences ont assurément amené un minimum de savoirs spécifiques sur certains articles du moins. Chaque classe a, de manière volontaire ou non, travaillé un article en particulier de façon plus

approfondie. La classe de 1<sup>ère</sup> enfantine a travaillé l'art.7, la 2<sup>ème</sup> enfantine de manière indirecte l'art.31, la 1<sup>ère</sup> primaire l'art. 14 et enfin la 2<sup>ème</sup> primaire l'art.28.

Après ces deux questions générales, il est temps de répondre aux deux questions plus spécifiques :

Est-il possible de mettre en évidence un certain nombre de tendances parmi les réponses des élèves ?

Quels sont les articles de la convention, apparaissant dans la fiche didactique, qui sont le plus compréhensible pour les élèves ?

Je traiterai ces 2 questions spécifiques de manière conjointes. Si nous reprenons les résultats de l'analyse, il est d'abord assez net que les enfants ont des connaissances de bases sur les droits de l'enfant. La plupart des élèves se suivent aux niveaux de leurs réponses à quelques exceptions près où les réponses sont assez scindées entre les différents degrés. Il est flagrant de voir à quel point des articles simples et proches des enfants sont très compréhensibles pour les élèves. C'est les articles pour lesquels la majorité des réponses est très significative. Ces articles sont : l'article 6, l'article 14, l'article 24 et l'article 28. Les enfants ont répondu correctement à plus de 80%. Si nous reprenons article par article et en mettant en correspondance l'affirmation proposée, on peut se douter que pour ces élèves cela relèverait presque du sens commun. Je pense que cela serait tout de même négliger le travail de l'enseignant. Si ces articles sont particulièrement bien compris des élèves, je suppose que cela vient du fait qu'ils sont constamment rappelés dans le cadre scolaire : le droit de grandir dans un bon environnement, le respect de ce que pense l'autre, le droit d'aller chez le médecin (comme dit dans l'analyse il y a passablement de contrôle dans le cadre scolaire) ou encore la chance de pouvoir aller à l'école et l'obligation de pouvoir y accéder. Ces thèmes sont souvent traités par l'enseignant dans le cas de résolution de conflit, d'explication de situation particulière etc. Cette réponse confirme en partie l'hypothèse énoncée au début de ma recherche. Il est tout de même étonnant de voir que l'art.2 sur la non-discrimination et l'art.7 sur le droit à un nom et une nationalité n'apparaissent pas comme les articles les mieux compris des élèves. Comme vu dans l'analyse, cela vient certainement de la formulation de l'affirmation. En effet, rappelons que pour l'article 2 tous les enfants du monde étaient mis en cause, chose sur laquelle les enseignants n'ont pas particulièrement travaillé. Concernant l'article 7, le fait que tous les enfants puissent avoir le même prénom et un nom de famille différent a été souligné. Les enfants ont pu être déstabilisés.



Ces réponses m'amènent à de nouvelles questions. Quelle est la réelle importance de travailler les articles de la convention plutôt que seulement sur les sujets ? Les enfants ont-ils assimilés le fait que nous parlions d'une Convention internationale et que tous ces droits devraient-êtré respectés partout ailleurs ? Il pourrait aussi être intéressant de retourner sur le terrain afin de voir ce que les enfants ont retenu des droits de l'enfant après plusieurs mois ou encore de voir si les enseignants ont pu changer leurs attitudes face à ce thème qu'ils appréhendaient d'aborder. Cette dernière question me vient notamment du fait que les quatre enseignants m'ont demandé des précisions sur les droits de l'enfant et où pourraient-ils se procurer des outils pédagogiques de bonne qualité.

Avant de passer aux limites de ma recherche, je tiens à préciser un des buts de ce mémoire. Il s'agissait de manière indirecte de pouvoir procéder à une évaluation grossière de la fiche pédagogique et ainsi du travail fourni au cours de l'année 2009. Comme vu au long de l'analyse, j'ai constaté que les enseignants ont particulièrement utilisé les illustrations et peu les activités proposées. Quand j'ai posé la question aux enseignants du pourquoi ils ont choisi d'utiliser la fiche ainsi, tous m'ont répondu que la quantité des activités proposées demandait beaucoup de préparation. Ainsi trois d'entre eux ont préféré seulement montrer les images et lire les articles simplifiés de la fiche. Rappelons que A. a fait la plupart des ateliers proposés mais elle m'a dit y avoir passé passablement de temps pour une séquence aussi courte. La fiche est apparue plus fournie que d'ordinaire. Pour le futur, il serait bon de penser à proposer un matériel qui soit utilisable sans préparation ainsi que d'autres activités plus élaborées. Il s'agit là d'un constat général fait sur l'utilisation de la fiche pédagogique. Il me semblait judicieux d'en faire part avant de parler des limites de ma recherche même si mon mémoire ne se centre pas sur la mise en place des activités proposées par les enseignants lors de la séquence observée.

## **Les limites de la recherche**

Aux prémices de ma recherche, j'ai pu faire en sorte de limiter certaines choses qui pourraient biaiser ma recherche notamment dans l'élaboration de la technique d'entretien ou encore dans les affirmations du questionnaire. Malgré cela, au cours de ma recherche, j'ai réalisé que quelques points pouvaient poser problèmes notamment quand à la précision des informations que j'ai pu obtenir.

La première limite que je mets en exergue est le fait de n'avoir eu aucun contrôle sur le remplissage des questionnaires. Certaines classes ont pu commencer à remplir le questionnaire en ma présence et d'autres non. Je ne sais donc pas comment les enseignants ont mis en place cette activité et s'ils ont, même parfois involontairement, pu influencer leurs élèves. J'aurais dû être plus précise dans les consignes données aux enseignants afin que les 4 classes le fassent de manière plus ou moins similaire ou les faire remplir dans le cadre de mon observation.

Ainsi par rapport aux résultats et à la façon dont les élèves ont pu remplir le questionnaire, je pense qu'ils ne se sont probablement pas contentés de répondre en lien avec la convention mais de manière générale. C'est-à-dire que si les numéros d'articles avaient été inversés, je fais l'hypothèse que les réponses seraient similaires. D'après les dires des enseignants aucuns d'eux n'ont mis en relation les articles et les questions. Les élèves ont réellement répondu aux affirmations de manière générale en lien avec la convention. De plus, concernant le questionnaire, nous avons pu constater, au cours de l'analyse, une quantité de dysfonctionnements liés tant à la formulation des affirmations ainsi qu'aux termes spécifiques aux droits de l'enfant. Prenons, par exemple, les termes de devoirs et de travail. Etant pleinement investie dans le champ des droits de l'enfant depuis plus d'un an, je n'ai pas eu le recul nécessaire afin de mettre, en évidence la définition des mots pour que les enseignants puissent les transmettre à leurs élèves ou les préciser dans les affirmations. Nous avons pu voir à quel point le sens des mots est important, les enfants, interrogés dans le cadre scolaire, s'y sont certainement référés tout au long du questionnaire.

Quand aux résultats sur les tendances relevées dans les réponses des élèves, cela me paraît difficile de les analyser de manière objective. Il est complexe pour des élèves de 4 à 8 ans de se faire une idée précise des droits de l'enfant sur des séquences aussi courtes. Je pense

réellement que le savoir des enfants a dû être consolidé plutôt qu'amorcer et ceci sur la plupart des articles. Comme dit plusieurs fois dans ce mémoire, les droits de l'enfant sont constamment abordés dans le cadre scolaire de manière indirecte : Charte d'école, règle de vie de la classe etc. Les enfants ont ainsi pu faire des liens ou même confondre ces types de droits et de devoirs. Ceci est à mettre en lien avec le fait que l'enseignante de 1<sup>ère</sup> enfantine, S. ait décidé de travailler les droits de l'enfant à l'année. Les élèves ont répondu à la plupart des questions sur les articles selon leur sens commun, puisqu'ils n'ont pas touché à tous les articles. Il n'y a pas ou peu eu de différences significatives entre ces élèves et ceux des autres classes ainsi cela renforce le fait que les séquences sont probablement plus une phase de consolidation des savoirs.

De plus, concernant les réponses en retour, je n'ai pas pu réellement savoir si les propos des élèves ont été changés suite à l'intervention de l'enseignant ou non. Ainsi, je ne peux pas dire s'il y a un retour des réponses positives ou une tendance à l'homéostasie. Il aurait fallu donner un questionnaire au préalable aux élèves et ceci afin de répondre à la plupart des limites précédemment énoncées.

J'ai aussi pu constater que les représentations des enseignants ont peu été mises en cause. En effet, l'influence des enseignants sur leurs élèves n'a que peu dépendu de leurs représentations puisqu'elles n'étaient ni très positives ni très négatives. Il aurait fallu aller plus profondément dans l'entretien afin de vraiment percevoir qu'elle était l'intention d'enseigner des professeurs.

### **L'éclairage des constats en lien avec les représentations et la communication**

A partir de ces constats, je peux relever l'importance des théories traitées dans le cadre théorique de cette recherche.

Concernant tout d'abord les représentations, au cours de cette recherche je n'ai malheureusement pas pu constater si « les représentations des enseignants [sur le métier] peuvent être considérées comme un des noyaux à partir desquels ils structurent leur comportement d'enseignement et d'apprentissage » (Charlier, 1989, p.46). La théorie de Moscovici n'a pas pu être confirmée ou infirmée par cette recherche puisque je n'ai pas pu relever des représentations sur le métier d'enseignant. De plus, les représentations des

enseignants sur l'apprentissage des droits de l'enfant sont restées très « politiquement » correctes. Rappelons qu'aucuns des quatre enseignants interrogés n'est contre le fait d'aborder ce thème ou chevronnés de celui-ci.

Il est tout de même intéressant de soulever que les enseignants ont relevé le manque d'outils, de temps, de formation etc. Pour aborder les droits de l'enfant. Ceci rejoint Baillauquès (2001, p.48) qui rappelle l'importance de la formation des enseignants et à l'importance du travail effectué sur les représentations. Tous les enseignants ont dit souhaiter travailler de manière plus assidue, dans le futur, le sujet des droits de l'enfant. Leurs représentations ni fortement en faveur ni à l'encontre de l'enseignement de ce thème ont pu être quelque peu modifiées. Pour aller plus loin, je fais ici un lien avec la communication. Je relève une réponse en retour positive des enseignants par rapport à ma recherche et de moi-même vis-à-vis de leur participation. En effet, comme souligné par Romano et Salzer (1990) « une boucle d'échange a été bouclée. A, en échangeant, a atteint B ; B, en répondant, a modifié A, en retour (quelle que soit la modification obtenue) » (pp.30-31). Tant les enseignants ont quelque peu changé leur vision de l'apprentissage des droits de l'enfant en classe autant ils ont pu m'amener à de nouvelles considérations.

Concernant la communication, il est très clair que les dysfonctionnements énoncés par Romano et Salzer (1990) sont clairement apparus. Je pense qu'il fallait s'attendre à quelques dysfonctionnements mais grâce aux constats effectués, j'ai pu me rendre compte de l'impact de la communication dans un métier tel que celui de l'enseignant. Ces problèmes de communication sont présents au quotidien dans ce métier et il est alors important de pouvoir se rendre compte des effets que cela peut avoir.

Il est évident qu'au cours de cette recherche que la transdisciplinarité du sujet des droits de l'enfant est constamment relevée. Les constats tant des observations que des entretiens appuient particulièrement la Théorie de Daniel Peraya (1993) sur les deux systèmes de communication. Les droits de l'enfant peuvent réellement s'inscrire dans un système intermédiaire. Ils contribuent à « l'intégration harmonieuse de l'individu dans la société » (p.26) ainsi que dans une réalité scolaire impliquant des contenus spécifiques.

Nous pouvons alors voir que les constats de ma recherche vont dans le sens des théories traitées et appuient l'importance d'un travail spécifique sur la communication et les représentations des enseignants qui influent tant l'apprentissage de leurs élèves.

## Huitième partie : Conclusion

Afin de conclure ce travail, je tiens d'abord à soulever tout ce que celui-ci a pu m'apporter. J'ai pu me rendre compte de l'importance de la communication et ainsi des comportements face à ses élèves et surtout de l'impact que ceci peut avoir sur la compréhension de nos interlocuteurs. J'ai aussi constaté que les droits de l'enfant ne sont pas toujours évidents à aborder pour des enseignants qui ne sont pas formés et qui n'ont pas forcément le goût de ce sujet. J'ai pu consolider le fait que les droits de l'enfant est un thème transversal qui rythme tout le parcours scolaire d'un enfant et qu'il n'est pas concevable que les enseignants n'en fassent rien.

Suite aux apprentissages élaborés au cours de ce mémoire, et pour aller plus loin, je pense qu'il serait nécessaire de pouvoir réitérer une recherche de ce type. Il serait peut-être judicieux de retourner sur le terrain afin de voir si les enseignants sont plus conscients de la pratique des droits de l'enfant au quotidien dans leur classe. Il serait aussi intéressant de pouvoir former des enseignants à la pratique des droits de l'enfant en classe et de pouvoir observer des séquences. Cela nous permettra alors de voir s'il y a un changement de comportements face à l'enseignement des droits de l'enfant en classe. Le fait de retourner sur le terrain afin de percevoir l'attitude des enfants face à leurs droits au quotidien et notamment de voir ce qu'ils ont pu retenir après plusieurs mois pourrait aussi conduire à une nouvelle réflexion. Ceci permettrait une analyse plus fine du comportement des élèves face aux droits de l'enfant. Je pourrai ainsi réutiliser ma base de données pour aller plus loin.

D'autres suites utilisant ce travail pourraient être envisagées, notamment une présentation aux acteurs du système scolaire (enseignants, directeurs...), afin qu'ils puissent prendre conscience non seulement de l'impact que peut avoir leurs représentations et l'interaction avec leurs élèves mais également de l'importance d'aborder les droits de l'enfant en classe. Ayant suivi la formation d'enseignante à Genève, je me rends alors compte que ceci n'a pas été abordé au cours de mon cursus universitaire et que cela apporterait quelque chose de théorique mais aussi des outils pratiques aux enseignants. La prise de recul est indispensable dans ce métier si on veut l'appliquer au mieux. En outre, Je pense que ceci constituerait une suite qui appuierait la promotion des droits de l'enfant en Suisse et ainsi cela permettrait de respecter un peu plus la Convention des droits de l'enfant dans notre pays.

Cette dernière perspective me permet d'appuyer, encore une fois, l'importance qu'aurait une formation des enseignants sur les droits de l'enfant ou du moins de l'information. Cela offrirait la possibilité non seulement aux professeurs de se sentir à l'aise avec ce sujet mais aussi aux élèves de pouvoir se sentir concerné et acteur, comme un citoyen du monde à part entière.

## Neuvième partie : Bibliographie

Abric, J-C (Ed.). (1994). *Pratiques sociales et représentations*. Paris : PUF.

Association suisse des amis du Dr Janusz Korczak. (1995). *Le choc de la paix avec Korczak*.  
Genève : Ed. La Nacelle.

Baillauquès, S. (2001). Le travail des représentations dans la formation des enseignants. In  
Paquay, L., Altet, M., Charlier, E. & Perrenoud, p. (Ed.) *Former des enseignants  
professionnels : Quelles stratégies ? Quelles compétences ?* (pp. 41-61). Bruxelles : De  
Boeck.

Berger, P. & Luckman, T. (1996). *La construction sociale de la réalité*. Paris : Armand Colin.

Berrewaerts, J. (). Edus 1101 Méthodologie de l'observation.

[Page Web]. Accès :

[http://www.stes-apes.med.ulg.ac.be/Documents\\_electroniques/MET/MET-DON/ELE%20MET-DON%208166.pdf](http://www.stes-apes.med.ulg.ac.be/Documents_electroniques/MET/MET-DON/ELE%20MET-DON%208166.pdf)

Dernière consultation au 20 janvier 2010.

Blanchet, A. & Gotman, A. (2007). *L'Enquête et ses méthode : l'entretien*. Paris : Armand  
Colin.

Bonvallat, M. & Morisod, C. (2008). *Le Multi-âge à Genève : représentations des étudiants  
de dernière année de Licence Mention Enseignement*. Mémoire de licence, Genève :  
Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Education.

Cantwell, N. (2008, Octobre). *La Convention relative aux droits de l'enfant*. Power point  
présenté lors du module Enfants et droits humains présenté par M. Karl Hanson.

Charlier, E. (1989). *Planifier un cours c'est prendre des décisions*. Bruxelles : De Boeck-  
Wesmael.



Comité suisse pour l'Unicef. Un peu d'histoire.

[Page Web]. Accès :

[http://www.droitsenfant.globaleducation.ch/uploads/1221660923\\_historique\\_de\\_la\\_convention.pdf](http://www.droitsenfant.globaleducation.ch/uploads/1221660923_historique_de_la_convention.pdf)

Dernière consultation au 20 janvier 2010.

*Convention Internationale des Droits de l'Enfant* (20 novembre 1989).

Dekeuwer-Défossez, F. (1991). *Les droits de l'enfant*. Paris : PUF.

Direction de l'enseignement primaire (2005). *Les objectifs d'apprentissage de l'école primaire genevoise*. Genève : Département de l'instruction publique.

Fondation Education et Développement. Espace pédagogique des droits de l'enfant.

[Page Web]. Accès :

<http://www.droitsenfant.globaleducation.ch/accueil>

Dernière consultation au 20 janvier 2010.

Fondation Education et Développement. Portrait de la Fondation.

[Page Web]. Accès :

[http://www.globaleducation.ch/globaleducation\\_fr/pages/PO/PO\\_Sg.php?navanchor=2110015](http://www.globaleducation.ch/globaleducation_fr/pages/PO/PO_Sg.php?navanchor=2110015)

Dernière consultation au 20 janvier 2010.

Jodelet, D. (1989b). *Les représentations sociales*. Paris : PUF.

Joffre, N. (2006). *Raconte-moi les droits de l'enfant*. Mémoire de licence, Genève : Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Education.

Larousse (1999). *Le petit Larousse illustré de l'an deux mille*. Paris : Larousse.

Le Gal, J. (2002). *Les droits de l'enfant à l'école : pour une éducation à la citoyenneté*.

Bruxelles : De Boeck et Belin.

- Mauliner, P. (1996). *Images et représentations sociales : de la théorie des représentations à l'étude des images sociales*. Grenoble : Presse universitaire de Grenoble.
- Meirieu, P. (2002). *Le pédagogue et les droits de l'enfant : Histoire d'un malentendu*. Paris : Editions du Tri.
- Morrow, V. (2008). Ethical dilemmas in research with children and young people about their social environments. *Children's Geographies*, 6: 1, 49 — 61
- Peraya, D. (mai/juin 1993). Les formes de communication pédagogique médiatisée : le socio-éducatif et le didactique. *Journal de l'enseignement primaire*, n°44, 23-28.
- Romano, C. & Salzer, J. (1990). *Enseigner, c'est aussi savoir communiquer*. Paris : Les éditions d'organisation.
- Van der Maren, J-M. (2004). *Méthodes de recherche pour l'éducation*. Bruxelles : De Boeck.

## Dixième partie : Annexes

1. Convention relative aux droits de l'enfant

2. La fiche pédagogique

- a. Fiche du maître
- b. Les illustrations
- c. L'accordéon

3. Les entretiens :

- a. Canevas d'entretien
- b. Entretiens de S. et
- c. Entretien de V.
- d. Entretien de D.
- e. Entretien de A.
- f. Synthèse des entretiens

4. Les observations :

- a. Classe de S. et chablons
- b. Classe de V.
- c. Classe de D. et fiche utilisée
- d. Classe de A.

## 5. Canevas du questionnaire

## 6. Résultats quantitatifs des réponses au questionnaire

a. Classe de S.

b. Classe de V.

c. Classe de D.

d. Classe de A.

e. Tableau récapitulatif des 4 classes

# **1. Convention** **relative aux droits** **de l'enfant**

## CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations le 20 novembre 1989. Elle est entrée en vigueur en septembre 1990.

### *Preamble*

*Les Etats parties à la présente Convention,*

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciale,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

### *Droits de l'homme et libertés fondamentales*

Ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux art. 23 et 24), dans le

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>4</sup> (en particulier à l'art. 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant présent à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement,

*Sont convenus de ce qui suit:*

## ***Première partie***

### ***Article premier***

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

### ***Article 2***

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

### ***Article 3***

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.
3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

### ***Article 4***

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

### ***Article 5***

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

### ***Article 6***

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

### ***Article 7***

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

### ***Article 8***

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.



### ***Article 9***

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.
2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.
3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.
4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

### ***Article 10***

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.
2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

### ***Article 11***

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.
2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

### ***Article 12***

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire

d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

### ***Article 13***

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

### ***Article 14***

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

### ***Article 15***

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

### ***Article 16***

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

### ***Article 17***

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;

b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;

c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;

- d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;
- e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

#### ***Article 18***

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.
3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

#### ***Article 19***

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.
2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

#### ***Article 20***

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.
2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.
3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalahde droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

#### ***Article 21***

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

- a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les

renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

### *Article 22*

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

### *Article 23*

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale

aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

#### ***Article 24***

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

- a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;
- b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;
- c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;
- d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;
- e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;
- f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

#### ***Article 25***

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

#### ***Article 26***

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

### ***Article 27***

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.
3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.
4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

### ***Article 28***

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :
  - a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
  - b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;
  - c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;
  - d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;
  - e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.
3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

### ***Article 29***

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :
  - a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
  - b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;
  - d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;
  - e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.
2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

### ***Article 30***

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

### ***Article 31***

- 1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
- 2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

### ***Article 32***

- 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
- 2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :
  - a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;
  - b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;
  - c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

### ***Article 33***

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

#### ***Article 34***

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

#### ***Article 35***

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

#### ***Article 36***

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien- être.

#### ***Article 37***

Les Etats parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles ;
- d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

#### ***Article 38***

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.



4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

#### ***Article 39***

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

#### ***Article 40***

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;

ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;

vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

#### ***Article 41***

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) Dans la législation d'un Etat partie ; ou
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

### ***Deuxième partie***

#### ***Article 42***

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

#### ***Article 43***

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

#### ***Article 44***

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés ;

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

#### ***Article 45***

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes

qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité ;

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant ;

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

### ***Troisième partie***

#### ***Article 46***

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

#### ***Article 47***

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### ***Article 48***

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### ***Article 49***

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### ***Article 50***

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation

d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

#### ***Article 51***

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

#### ***Article 52***

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

#### ***Article 53***

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

#### ***Article 54***

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## **2. La fiche pédagogique**

## **a. Fiche du maître**



# La marelle des droits de l'enfant

D'une case à l'autre, faire entrer les droits de l'enfant à l'école

- 10 illustrations pour construire une marelle et jouer
- 10 illustrations pour s'exprimer, s'étonner
- 10 illustrations pour participer, s'interroger, comprendre, grandir

## MATÉRIEL DISPONIBLE

### Page de couverture

- Introduction et définition de la Convention des droits de l'enfant

### Dossier de l'enseignant-e

#### Trois jeux de dix illustrations A4

- Au verso, les articles des droits illustrés

#### Document de l'élève

- « L'accordéon des droits de l'enfant »

*Les informations pour les commandes figurent en page de couverture.*

## OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Au moyen des activités proposées, les élèves comprennent:

- qu'ils ont des droits qui les protègent;
- qu'à chaque droit est associé un devoir, une responsabilité;
- que les droits de l'enfant sont universels et donc valables partout et pour tous;
- que chacun-e peut contribuer à faire respecter les droits.

## Dossier à l'intention de l'enseignant-e

Les enseignantes et enseignants sont invités à choisir et à adapter des activités pour établir des liens entre les droits et les devoirs de chaque enfant et les situations vécues au quotidien.

Les activités proposées s'intègrent au travail de socialisation; elles contribuent par exemple à la définition des règles de vie de la classe; elles peuvent être reprises pour gérer, par exemple, des conflits ou des manifestations d'exclusion.

Certaines activités renforcent les éléments des programmes disciplinaires: acquisition de la lecture, structuration de l'expression, et ont une visée cognitive.

Elles peuvent s'effectuer en plusieurs étapes:

- découverte, appropriation et compréhension
- jeux et ateliers;
- prolongements.

Chaque classe reçoit trois jeux de dix illustrations permettant de:

- composer une marelle;
- composer une affiche;
- réaliser les ateliers.

Les ateliers demandent un certain temps de préparation (photocopies et organisation).

Le document de l'élève « L'accordéon des droits de l'enfant » pourra être emporté à la maison.

Ce dossier est également disponible sur: [www.droitsenfant.globaleducation.ch/accueil](http://www.droitsenfant.globaleducation.ch/accueil)

D'autres suggestions et prolongements y sont également disponibles.



## DÉCOUVERTE ET OBSERVATION DES ILLUSTRATIONS

### JEU DU TÉLESCOPE

- 1 jeu d'illustrations à répartir dans la classe ou à déposer par terre
- 10 numéros correspondants aux droits
- 1 télescope par élève: un vieux CD (regarder par le trou); une feuille de papier roulée; un rouleau de papier
- 10 groupes de 2 à 3 élèves

Chaque groupe reçoit un numéro correspondant à un droit et va rechercher l'illustration qui lui est associée. → *Exemple: n° 31 avec l'article «Droit aux loisirs».*

Les élèves déplacent alors leur télescope sur l'illustration et repèrent le maximum de détails.

Les lecteurs peuvent lire l'article au verso.

Puis chaque groupe vient présenter son illustration devant la classe et faire part de ses découvertes.

L'enseignant-e explique chacun des droits. Les élèves établissent des liens avec des situations vécues.

Articles et descriptifs aux pages suivantes.

### JEU DE LA MARELLE

- 1 marelle, recto ou verso
- 10 cailloux différents ou « pierres précieuses »
- 10 ateliers numérotés (les illustrations, les photocopies, tout autre matériel) ont été préparés et répartis dans la classe
- év. 10 pions: personnages Duplo, figurines

A tour de rôle, chaque groupe vient lancer sa pierre sur une case inoccupée. Parcourir la marelle ou la faire parcourir par son pion.

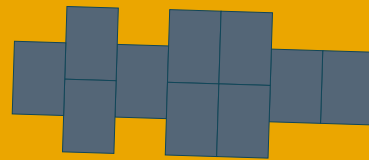
Au retour, s'arrêter sur la case du caillou; citer le droit et faire un lien avec les devoirs et les règles de classe.

→ *Par exemple: « J'ai le droit de donner mon avis; je dois aussi écouter les autres ».*

Puis effectuer les activités correspondant au numéro de la case. Laisser le caillou sur la case le temps d'effectuer l'atelier.

### MONTAGE DE LA MARELLE

- 1 plan de montage agrandi
- Chaque groupe vient déposer l'illustration selon le plan proposé
- Coller, éventuellement plastifier
- L'ordre des numéros n'a pas d'importance



## ATELIERS

### Art.2 Autoportrait

- Photocopies de l'illustration: chaque élève complète la silhouette selon ses propres critères.

### Art.3 Intérêt supérieur de l'enfant

- Photocopier l'illustration: relier les situations aux moyens de protection par un trait ou une ficelle. Inventer une nouvelle situation nécessitant un nouveau moyen de protection.

### Art.6 Du plus petit au plus grand

- Photocopier les numéros des illustrations ainsi que des détails du verso. Les placer en ordre croissant ou décroissant. Associer les détails au numéro de l'article.

### Art.7 Accordéon des droits

- Compléter avec son prénom, puis coller un dessin ou une photo de « ce qui me rend heureux » sur la dernière page.

### Art.12 Puzzle

- Découper l'illustration. Reconstituer le puzzle.

### Art.14 Loto

- Photocopier et découper les détails du verso de l'illustration. Les replacer à leur place sur le modèle.

### Art.19 Mot à retrouver

- Photocopier les articles.  
Passer au stabilo, → *par exemple, le mot «enfant».*

### Art.24 Salade de mots

- Découper les mots de l'article 24 puis les remettre dans l'ordre.

### Art.28 Texte à trous

- Photocopier le titre ou le texte n° 28 en masquant certains mots.
- Replacer les mots manquants dans les espaces vides.

### Art.31 Jeux, repos et loisirs

- Photocopier l'illustration.
- Chaque enfant complète la case vide par un dessin ou un texte représentant son loisir préféré.
- Coller une photo de l'enfant en situation de jeu.

### Mime

- Mimer un loisir et le faire deviner à ses camarades.

### Lettres mélangées

- Découper les lettres du titre « La marelle des droits de l'enfant ». Reconstituer le titre.

**Art.2 Non-discrimination**

Tous les enfants ont les mêmes droits quels que soient leur couleur, leur religion, leur sexe ou leur langue. Chaque pays doit veiller à ce que chaque enfant soit traité de la même manière.

Illustr. **Certains enfants sont identiques; problème de différenciation.**

- Comment sont ces enfants?
- Peut-on les reconnaître? Pourquoi? Sommes-nous tous pareils?
- Que se passerait-il si nous l'étions?
- Pourquoi est-ce important d'être différents?
- **Jeu du « Qui est-ce? »** Sur une bande de papier pliée en huit les enfants dessinent leur portrait dans la première case, leur prénom dans la deuxième puis leur couleur, leur dessert, leur jeu, leur chanson préférés.
- **Devinette:** Il aime le bleu, le chocolat, etc. Combien de critères sont nécessaires pour se reconnaître? Peut-on deviner de qui on parle sans le décrire physiquement?

**Art.3 Intérêt supérieur de l'enfant**

Toutes les décisions concernant l'enfant doivent être prises pour son bien.

Illustr. **Trois situations pouvant occasionner de l'insécurité et trois mesures de protection.**

- Est-ce dangereux de rouler en voiture, à vélo ou de marcher sous l'orage? Pourquoi?
- Lorsque vous traversez la route, comment arriver de l'autre côté en toute sécurité?
- Et dans la vie, expliquez ce qui vous permet de bien grandir? Comment? Pourquoi?
- **En salle de gym: jeu de la chaise à porteurs.** Deux enfants se tiennent par les poignets et les mains afin de créer une chaise pour un troisième camarade. Chaque groupe suit un parcours-labyrinthe. A quoi avez-vous dû prêter attention? Même trajet par deux: l'un guide l'autre qui a les yeux bandés. Etablir des liens avec le droit. Qui prend des décisions concernant le bien des enfants? Pourquoi? Donnez des exemples.

**Art.6 Droit à la vie, la survie et au développement**

L'enfant a droit à la vie. Le pays où il vit doit lui donner les moyens de survivre et de devenir adulte.

Illustr. **La croissance d'un enfant: de la naissance à l'adolescence; les étapes à franchir.**

- Pourquoi grandit-on? Est-ce important?
- Qui peut aider à bien grandir? Comment?
- Raconte quelque chose que tu as réussi et dont tu es fier. Qu'est-ce qui t'a permis de réussir? Faire le lien avec le droit.
- **Construire** un tableau à double entrée avec les enfants. Faire noter ou dessiner sur des cartes tout ce qui est essentiel ou non pour la survie. Les coller dans le tableau.
- **Chant:** « Une bougie sur mon gâteau, c'est que j'ai encore grandi ! » (Paroles sur [www.droitsenfant.globaleducation.ch](http://www.droitsenfant.globaleducation.ch)). Inventer de nouvelles paroles.

**Art.7 Droit à un nom, une nationalité**

Chaque enfant a le droit d'avoir un nom et une nationalité.

Illustr. **Des enfants ayant tous le même nom; appeler un élève; tous lèvent la main.**

- Pourquoi lèvent-ils tous la main?
- Est-ce important d'avoir un nom, un prénom, une nationalité? Pourquoi?
- Est-ce possible d'avoir tous les mêmes prénom et nom, la même nationalité?
- **Jouer** à être quelqu'un d'autre: les enfants échangent les écriteaux (ou étiquettes autocollantes) avec leur prénom. A la fin de l'activité décrire ce que chacun-e a ressenti, les avantages, les difficultés d'une telle pratique. Revenir sur le droit précité.
- **Jeu « Qui-suis-je? »**  
[www.droitsenfant.globaleducation.ch](http://www.droitsenfant.globaleducation.ch)

**Art.12 Droit à la participation**

Quand l'enfant est concerné, il a le droit de donner son avis.

Cet avis doit être pris en compte et respecté.

Illustr. **Tous les élèves lèvent la main sauf un.**

- Lèvent-ils tous la main? Vous arrive-t-il de ne pas lever la main; pourquoi?
- A quoi sert-il de participer: à l'école; à la maison? Lien avec les règles de classe, → *par exemple: j'écoute, j'attends mon tour de parole.*
- **Organiser** un vote pour déterminer où va être installée l'affiche des droits de l'enfant.
- Faire participer les élèves à certains choix en classe; pour choisir un jeu à la gym. Souligner l'importance de chaque vote.

**Art.14 Liberté de pensée, de conscience et de religion**

Chaque enfant a le droit de croire à ce qu'il veut, d'avoir une religion et ses parents doivent l'aider à faire ses choix. Il a le droit de s'exprimer sur ce qu'il croit pour autant qu'il respecte les autres.

Illustr. **Chaque enfant imagine sa fleur.**

→ A quoi pensent ces enfants? A-t-on le droit d'avoir chacun une autre idée?

→ Il y a différentes religions, en connaissez-vous? Donnez des exemples d'habitudes différentes des vôtres.

→ **Créer sa fleur.** Réunir toutes les fleurs sous forme de bouquet, champ, jardin.

→ **Dessin dicté** → *par exemple: il y a une fleur dans un jardin, un oiseau vole au-dessus; dessine des papillons, etc.* Comparer les dessins: mêmes consignes et résultats différents.

**Art.19 Protection contre la violence et l'exploitation**

*Cette activité peut être traitée en lien avec celle proposée à l'article 31.*

Le pays dans lequel vit l'enfant se doit de le protéger si la personne qui s'occupe de lui le traite mal.

Illustr. **Des enfants construisent, d'autres jouent à construire.**

→ Que fait l'enfant? Que fait l'adulte? Quel est le rôle de chacun?

→ A-t-on le droit de travailler comme un adulte quand on est un enfant?

→ **Inventer une histoire:** Il était une fois un enfant qui...

A tour de rôle, les enfants poursuivent l'histoire en s'inspirant de l'illustration. Enregistrer puis illustrer.

→ Chaque enfant produit une phrase ou un dessin intitulé: « Ce qui me rend heureux ». Afficher lors de la réunion de parents.

**Art.24 Droit à la santé et aux soins médicaux**

Le pays dans lequel vit l'enfant doit tout faire pour qu'il ait le droit d'être soigné et d'avoir la meilleure santé possible.

Illustr. **Un enfant blessé et soigné.**

→ Décrire la situation: Que fait-on lorsqu'un enfant est blessé? Qui peut nous soigner?

→ Que veut dire « Etre en bonne santé »? Faire parler les élèves de leurs propres expériences, ici ou ailleurs.

→ **Imaginer un cours de premiers soins** sur des poupées. Composer ensuite un tableau sur les gestes à observer en cas d'accident.

→ **Faire pousser une plante**, responsabiliser les élèves quant aux soins nécessaires à sa « santé ».

**Art.28 Droit à l'éducation**

Le pays dans lequel vit l'enfant doit rendre l'école primaire gratuite et obligatoire pour qu'il puisse y aller sans que cela pose de problème à sa famille ou à lui-même.

Illustr. **Apprendre par la lecture, le jeu, les expériences, l'école.**

→ A quoi cela sert-il d'aller à l'école?

→ Peut-on apprendre ailleurs qu'à l'école?

→ **Reproduire le texte:** [www.droitsenfant.globaleducation.ch](http://www.droitsenfant.globaleducation.ch)

Essayer de le déchiffrer. Ecrire son prénom avec un autre alphabet ou message codé.

**Art.31 Droit aux jeux, au repos et aux loisirs**

*Cette activité peut être traitée en lien avec celle proposée à l'article 19.*

Chaque enfant a le droit de se reposer et d'avoir des loisirs, de participer à des activités culturelles et artistiques.

Illustr. **Se reposer, pratiquer des loisirs de son choix.**

→ Observer les deux illustrations (Art. 19 et 31). Comparer les deux articles.

→ **Proposer une semaine sans devoirs et sans écran**, mais avec des suggestions d'activités: rendre service dans son immeuble, sa maison; apporter et présenter des jeux de société, lire, se reposer, faire de la musique. Associer les parents.

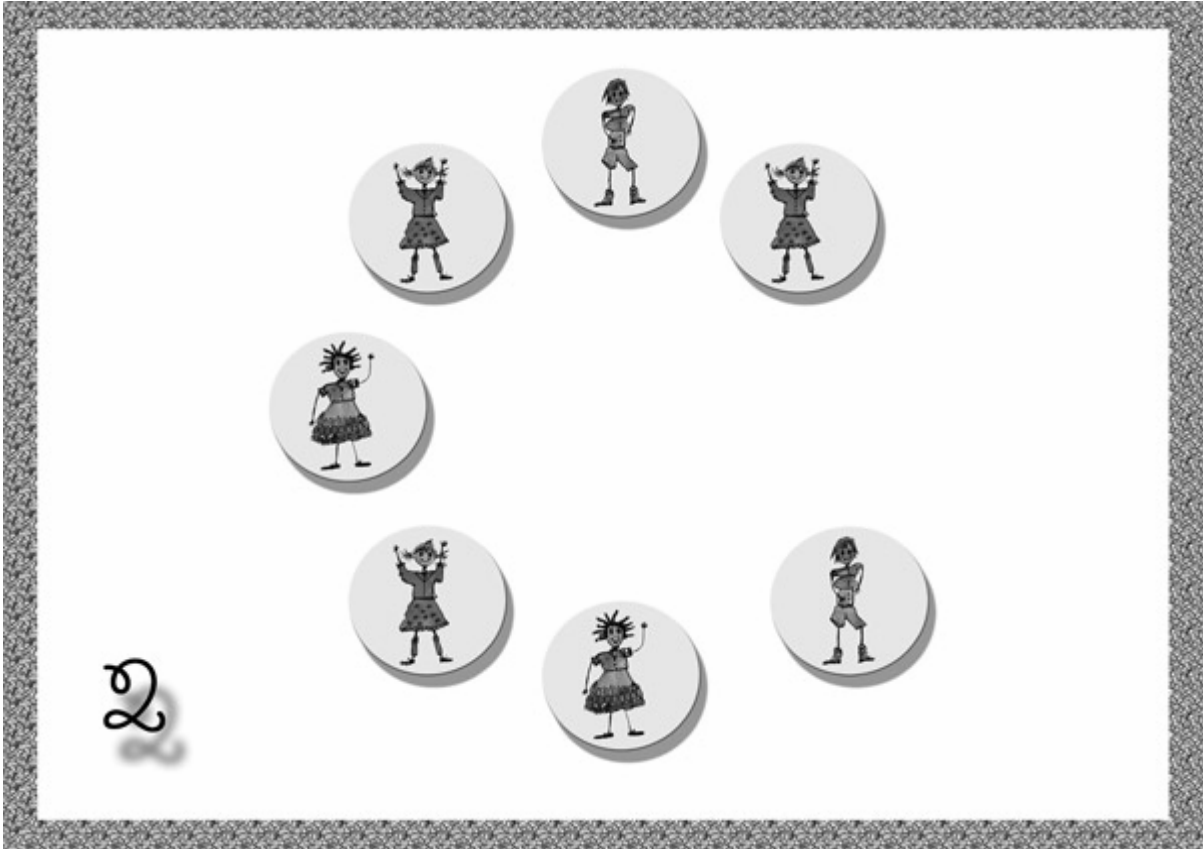
→ **Demander aux parents une photo de leur enfant dans une situation de loisir.** Les réunir dans un carnet des loisirs ».

## **b. Les illustrations**

**Article 2 : Non-discrimination.**

Tous les enfants ont les mêmes droits quels que soient leur couleur, leur religion, leur sexe ou leur langue. Chaque pays doit veiller à ce que chaque enfant soit traité de la même manière.





**Article 3 : Intérêt supérieur de l'enfant.**

Toutes les décisions concernant l'enfant doivent être prises pour son bien.

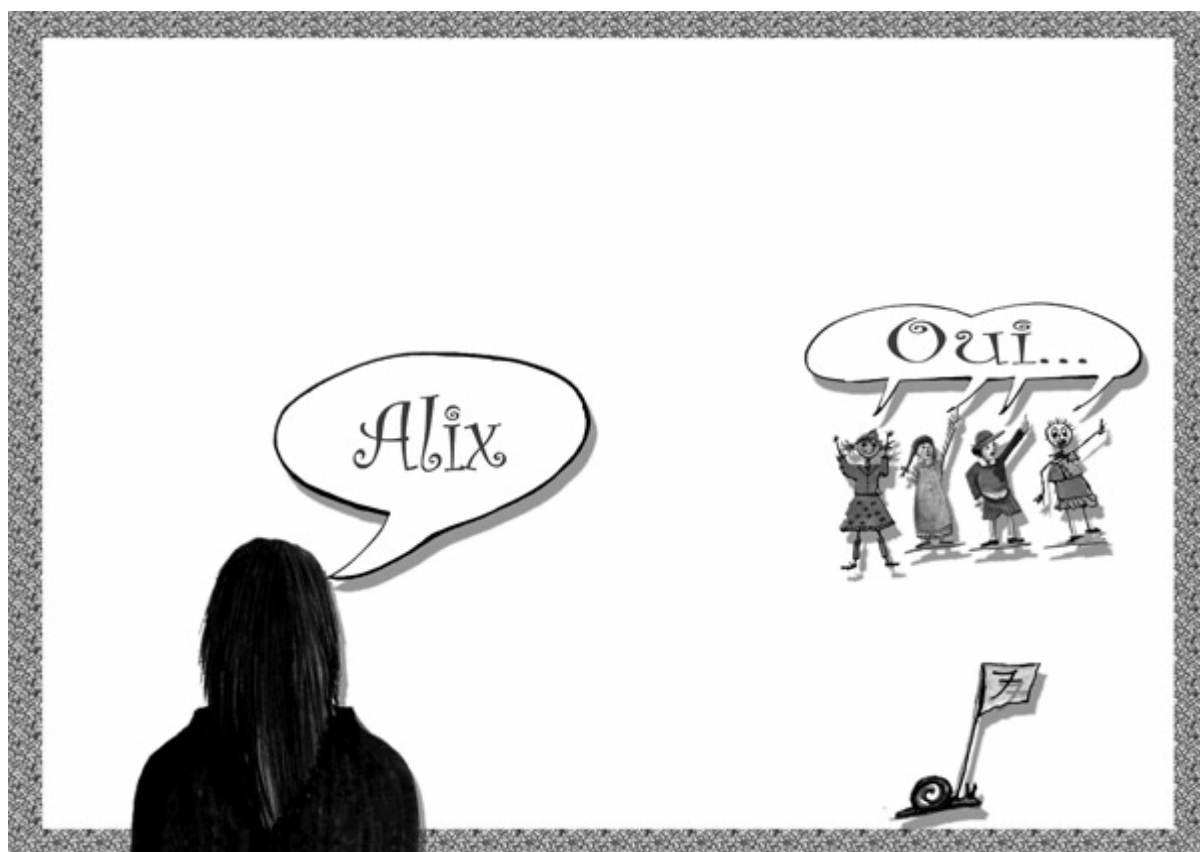
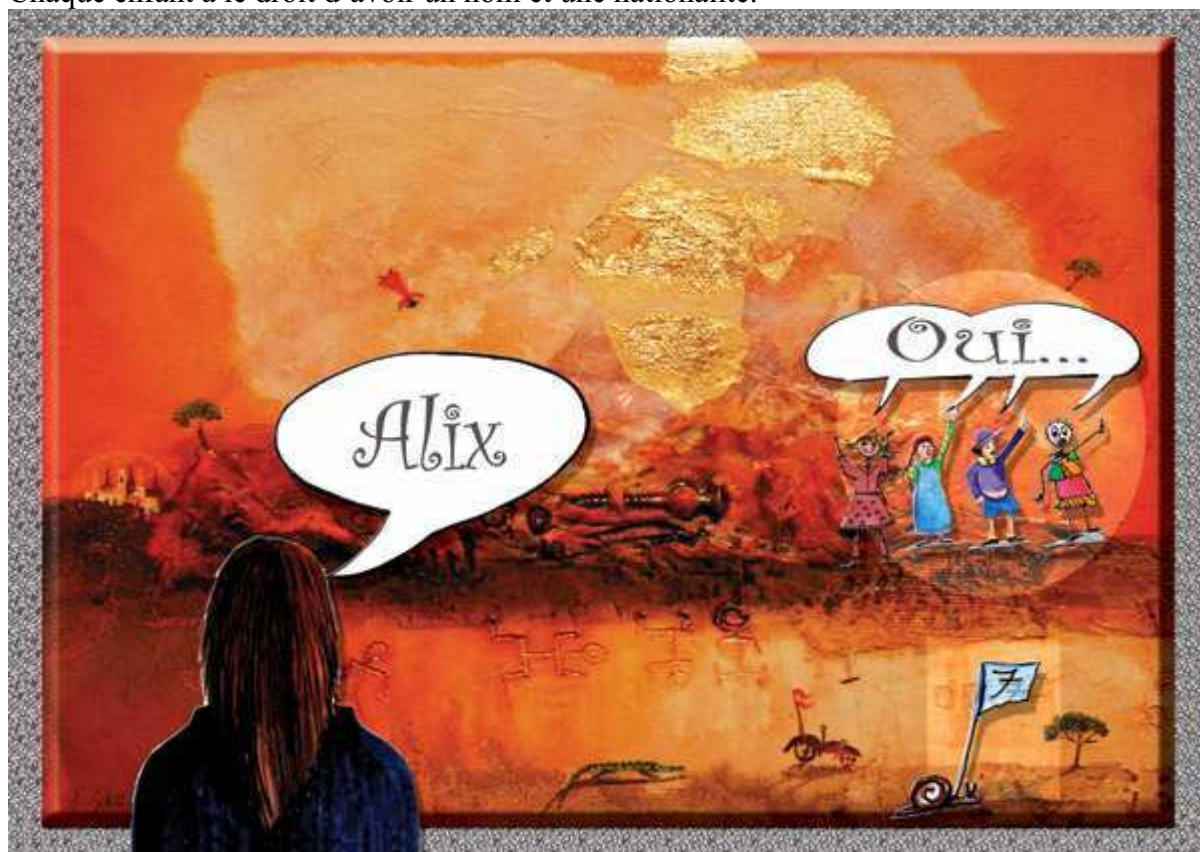


**Article 6** : Droit à la vie, la survie et au développement.  
L'enfant a droit à la vie. Le pays où il vit doit lui donner les moyens de survivre et de devenir adulte.



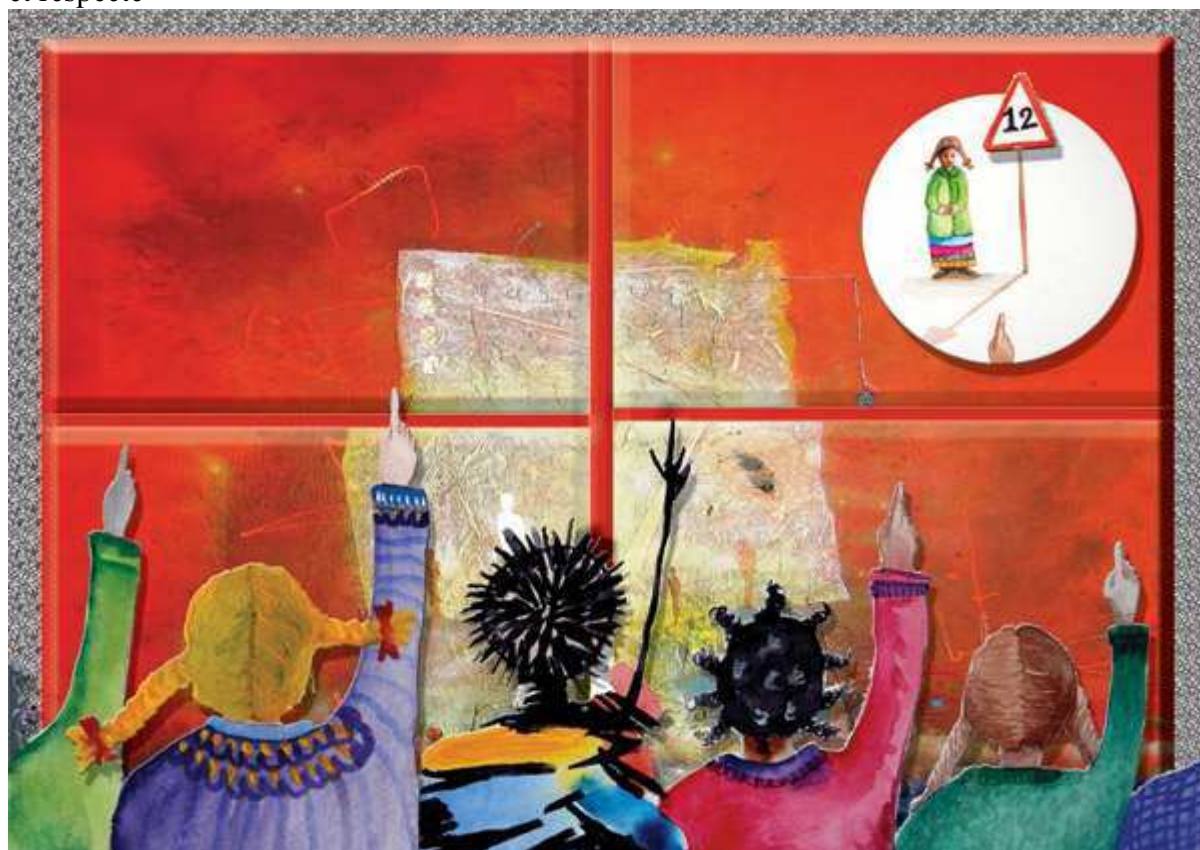


**Article 7 : Droit à un nom, une nationalité.**  
Chaque enfant a le droit d'avoir un nom et une nationalité.



**Article 12 : Droit à la participation.**

Quand l'enfant est concerné, il a le droit de donner son avis. Cet avis doit être pris en compte et respecté



**Article 14 : Liberté de pensée, de conscience et de religion.**

Chaque enfant a le droit de croire à ce qu'il veut, d'avoir une religion et ses parents doivent l'aider à faire ses choix. Il a le droit de s'exprimer sur ce qu'il croit pour autant qu'il respecte les autres.



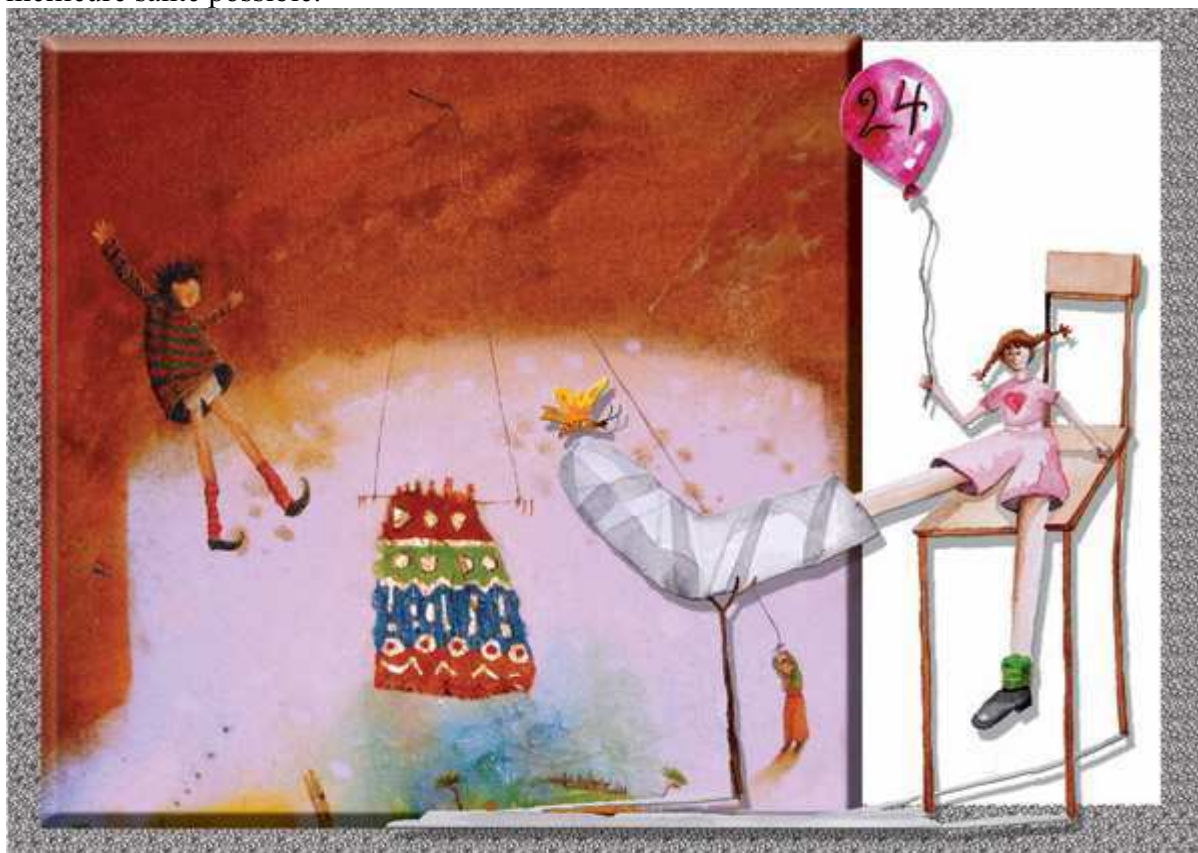
**Article 19 : Protection contre la violence et l'exploitation.**

Le pays dans lequel vit l'enfant se doit de le protéger si la personne qui s'occupe de lui le traite mal.



**Article 24 : Droit à la santé et aux soins médicaux.**

Le pays dans lequel vit l'enfant doit tout faire pour qu'il ait le droit d'être soigné et d'avoir la meilleure santé possible.



**Article 28 : Droit à l'éducation.**

Le pays dans lequel vit l'enfant doit rendre l'école primaire gratuite et obligatoire pour qu'il puisse y aller sans que cela pose de problème à sa famille ou à lui-même.



**Article 31 : Droit aux jeux, au repos et aux loisirs.**

Chaque enfant a le droit de se reposer et d'avoir des loisirs, de participer à des activités culturelles et artistiques.



## **c. L'accordéon**





**Art.19 Protection contre la violence et l'exploitation**  
Le pays dans lequel vit l'enfant se doit de le protéger si la personne qui s'occupe de lui le traite mal.



**Art.24 Droit à la santé et aux soins médicaux**  
Le pays dans lequel vit l'enfant doit tout faire pour qu'il ait le droit d'être soigné et d'avoir la meilleure santé possible.



**Art.28 Droit à l'éducation**  
Le pays dans lequel vit l'enfant doit rendre l'école primaire gratuite et obligatoire pour qu'il puisse y aller sans que cela pose de problème à sa famille ou à lui-même.



**Art.31 Droit aux jeux, au repos et aux loisirs**  
Chaque enfant a le droit de se reposer et d'avoir des loisirs, de participer à des activités culturelles et artistiques.



**Mon accordéon des droits de l'enfant**



**Art.2 Non-discrimination**  
Tous les enfants ont les mêmes droits quels que soient leur couleur, leur religion, leur sexe ou leur langue. Chaque pays doit veiller à ce que chaque enfant soit traité de la même manière.



**Art.3 Intérêt supérieur de l'enfant**  
Toutes les décisions concernant l'enfant doivent être prises pour son bien.



**Art.6 Droit à la vie, à la survie et au développement**  
L'enfant a droit à la vie. Le pays où il vit doit lui donner les moyens de survivre et de devenir adulte.



**Art.7 Droit à un nom, une nationalité**  
Chaque enfant a le droit d'avoir un nom et une nationalité.



**Art.12 Droit à la participation**  
Quand l'enfant est concerné, il a le droit de donner son avis. Cet avis doit être pris en compte et respecté.



**Art.14 Liberté de pensée, de conscience et de religion**  
Chaque enfant a le droit de croire à ce qu'il veut, d'avoir une religion et ses parents doivent l'aider à faire ses choix. Il a le droit de s'exprimer sur ce qu'il croit pour autant qu'il respecte les autres.

### **3. Les entretiens :**

## **a. Canevas d'entretien**

<b>Canevas de l'entretien semi-directif avec les enseignants :</b>
--------------------------------------------------------------------

**Pouvez-vous me dire en quelques mots votre expérience professionnelle ?**

- **sexe**
- **âge**
- **années d'expérience dans l'enseignement**
- **formation initiale et formation continue**
- **lien avec les droits de l'enfant**

**Comment s'appliquent réellement les droits de l'enfant dans votre classe ?**

- Tout au long de l'année ?
- Spécial 20 novembre ?
- Rentrée scolaire ?

**Quelles sont vos conceptions personnelles sur les droits de l'enfant (anecdotes, exemples...) ?**

- Mise en place des droits de l'enfant dans la classe
- Difficultés et limites
- Lien entre division élémentaire et pratique des DE

**Quels sont, selon vous, les bienfaits sociaux de l'apprentissage des droits de l'enfant à l'école (intégration sociale, règle de vie...) ?**

- socialisation des élèves
- apprentissage de l'autonomie
- respect des règles de vie
- développement de l'estime de soi des élèves

**Quels sont, selon vous, les bienfaits didactiques de l'apprentissage des droits de l'enfant à l'école ? (attention observer si suspicion de transdisciplinarité)**

- matériel utilisé
- apprentissage vie quotidienne

## **b. Entretiens de S. enseignante de 1ère enfantine**

### **Pouvez-vous me dire en quelques mots votre expérience professionnelle ?**

L'enseignante est âgée d'une trentaine d'année et enseigne depuis 9 ans. En ce qui concerne les droits de l'enfant, elle a pu suivre une formation d'une demi-journée il y a 7 ans en arrière et elle ne s'en souvient pas.

### **Comment s'appliquent réellement les droits de l'enfant dans votre classe ?**

L'enseignante aimerait travailler les droits de l'enfant dans sa classe sur l'année. Mais concrètement elle pense que les enseignants, elle comprise, ont tendance à surtout le faire à la rentrée. Ceci est assez normal, selon elle, puisqu'il y a toute la mise en place des règles de vie de la classe, le respect de l'autre, rappeler aux enfants pourquoi ils vont à l'école, que c'est une chance etc. Dans le courant de l'année cela peut se voir aussi à différentes périodes de avec , par exemple, Noël où l'enseignante en profite pour rappeler à ses élèves que tous les enfants n'ont pas la chance d'avoir des cadeaux, de partir en vacances etc.

### **Quelles sont vos conceptions personnelles sur les droits de l'enfant (anecdotes, exemples...) ?**

Pour l'enseignante tout est lié au développement de l'enfant. Elle est là pour que l'enfant se développe au mieux et ainsi pouvoir lui montrer quels sont ses droits pour l'aider à grandir et à devenir un citoyen. L'enseignante se rend compte de l'importance des droits de l'enfant au quotidien notamment avec un enfant ayant un handicap physique et une petite fille africaine. Les autres, au départ, ne voulaient pas leur donner la main. L'enseignante a dû reprendre le droit à la différence avec ses élèves. Cette anecdote amène l'enseignante à dire que les droits de l'enfant sont des valeurs fondamentales à amener aux élèves.

### **Quels sont, selon vous, les bienfaits sociaux de l'apprentissage des droits de l'enfant à l'école (intégration sociale, règle de vie...) ?**

D'après l'enseignante, plus les enfants sont au courant, du droit à la différence par exemple, plus il y aura une meilleure intégration. Elle pense que la socialisation des enfants est alors centrale dans l'apprentissage des élèves et ceci certainement encore plus avec des élèves de 4

ans. De plus, l'enseignante ose espérer que les enfants pourront, de part l'apprentissage des droits de l'enfant à l'école, amener leurs parents à prendre un peu de recul. Montrer à l'enfant qu'il a sa place est essentiel et ceci permettra alors, dans l'idéal, que certains parents puissent avoir une autre réflexion notamment par rapport à la différence.

**Quels sont, selon vous, les bienfaits didactiques de l'apprentissage des droits de l'enfant à l'école ?**

Il y a un côté transdisciplinaire indéniable pour l'enseignante. D'après elle, on peut travailler toutes les branches. Le thème est assez large pour pouvoir l'aborder de la manière dont l'enseignante le souhaite et ainsi toucher des disciplines choisies. De plus, de manière plus précise, les exercices proposés par le matériel mis à disposition permettent de travailler l'écoute des élèves entre eux, l'expression orale etc. Encore une fois, dans les petits degrés, il s'agit d'un travail quotidien dont les droits de l'enfant font pleinement partie.

## **c. Entretien de V. enseignant de 2<sup>ème</sup> enfantine**

### **Pouvez-vous me dire en quelques mots votre expérience professionnelle ?**

L'enseignant a une trentaine d'année et est en première année d'enseignement. Il n'a pas eu de formation spécifique sur les droits de l'enfant mais s'est pas mal intéressé aux droits de l'enfant au cours de sa formation à l'université de Genève. L'enseignant a suivi le cursus de licence mention enseignement encore en place aujourd'hui à Genève.

### **Comment s'appliquent réellement les droits de l'enfant dans votre classe ?**

L'enseignant, ayant une classe de petits, relève qu'il ne travaille pas les droits de l'enfant en tant que tels, mais qu'ils apparaissent au quotidien notamment dans l'apprentissage des règles de vie de la classe. L'enseignant souligne qu'il doit sans cesse expliquer le pourquoi du comment à ses élèves et le mettre en perspective. Indirectement, il pense constamment travailler les droits de l'enfant ou du moins les droits et les devoirs de ses élèves.

### **Quelles sont vos conceptions personnelles sur les droits de l'enfant (anecdotes, exemples...)?**

Les droits de l'enfant parlent beaucoup à l'enseignant. Ils font, pour lui, partie intégrante de l'apprentissage du métier d'élève ou plus généralement de celui d'être humain. L'enseignant souligne que ses élèves sont particulièrement dans un âge où on peut amener beaucoup de chose. Pour lui, les droits de l'enfant ne peuvent que leur parler puisque cela les concerne directement. L'enseignant pense qu'il faut tout de même faire attention à la manière dont on amène ce genre de propos notamment avec ses propres conceptions mais aussi les sujets à traiter. C'est pour cela qu'il trouve le matériel bien fait pour les enseignants, il y a un tri des articles. Pour lui, les droits de l'enfant ont un réel sens et il est indispensable, selon lui, de pouvoir l'aborder dans le cadre scolaire.

### **Quels sont, selon vous, les bienfaits sociaux de l'apprentissage des droits de l'enfant à l'école (intégration sociale, règle de vie...)?**

L'enseignant pense qu'au niveau individuel cela peut avoir un grand impact. L'enfant existe au sein d'un groupe classe mais en lui parlant des droits de l'enfant on pourra lui rappeler qu'il est une entité particulière. L'enfant pourra aussi prendre conscience de beaucoup de

chose, notamment en lien avec le droit à la vie, survie et au développement ainsi que le droit à la protection et à la participation. Pour l'enseignant, il est indispensable de rappeler à l'enfant qu'ensemble on peut l'aider.

De plus, dans les bienfaits sociaux l'enseignant relève qu'il y a toute la problématique du respect de l'espace commun. Ainsi il faudra, selon lui, faire le lien avec les devoirs, et rappeler à l'enfant qu'il a des droits dans la limite du respect d'autrui.

**Quels sont, selon vous, les bienfaits didactiques de l'apprentissage des droits de l'enfant à l'école ?**

Pour l'enseignant, le sujet des droits de l'enfant se prête particulièrement bien à l'âge de ses élèves. Le côté didactique apparaît dans l'écoute, le travail de groupe, prendre l'avis de l'autre en considération, réutiliser ce qui a été dit en groupe pour une activité individuelle ou encore des phases de discussions amenant l'apprentissage de la langue chez certains élèves. Ainsi pour l'enseignant, la didactique peut faire partie intégrante des séquences sur les droits de l'enfant si l'enseignant le souhaite.



## **d. Entretien de D. enseignante de 1<sup>ère</sup> primaire**

### **Pouvez-vous me dire en quelques mots votre expérience professionnelle ?**

L'enseignante a fêté ses 30 ans cette année et enseigne depuis 7 ans. Elle n'a jamais suivi une formation sur les droits de l'enfant. Elle précise alors qu'elle a vaguement entendu parler de la Convention mais sans jamais chercher plus loin.

### **Comment s'appliquent réellement les droits de l'enfant dans votre classe ?**

Dans ses classes, l'enseignante n'a jamais enseigné les droits de l'enfant. Elle ne savait même pas que du matériel existait. Ultérieurement à l'entretien, elle précise tout de même qu'indirectement elle travaille les droits de l'enfant dans sa classe notamment avec les règles de vie, le respect etc. Pour elle, on travaille souvent le sujet sans même s'en rendre compte.

Il serait, d'après elle, important de poser les choses, car souvent les droits de l'enfant restent des non-dits, des règles sous-jacentes. Pour l'enseignante, le fait de poser le terme de droits de l'enfant et certains de ces articles permettraient aux enfants de se faire une idée plus fixe, il ne s'agit pas de droits ou de devoirs « en l'air ».

### **Quelles sont vos conceptions personnelles sur les droits de l'enfant (anecdotes, exemples...)?**

Pour l'enseignante, il est nécessaire de transmettre les droits de l'enfant. Mais elle ne se sent pas à l'aise comme, selon elle, la plupart de ses collègues. Elle pense qu'elle aurait un réel besoin de se renseigner sur les droits de l'enfant avant de se faire une idée vague de ce qu'ils représentent. Elle propose d'ailleurs de faire un projet sur une semaine, par exemple, puisque les droits de l'enfant se travaillent dans tous les niveaux scolaires. L'enseignante précise encore une fois qu'elle ne se rend pas compte de l'impact que peut avoir une telle Convention. Elle pense que c'est une bonne chose mais reste sceptique quand à l'application de la Convention au niveau des pays.

### **Quels sont, selon vous, les bienfaits sociaux de l'apprentissage des droits de l'enfant à l'école (intégration sociale, règle de vie...)?**

Les bienfaits sociaux, pour l'enseignante, sont notamment une meilleure intégration des enfants avec leurs ressemblances et leurs différences mais aussi rappeler aux enfants qu'ils sont des personnes à part entière et qu'ils ont une place. Pour l'enseignante, rappeler aux

enfants leurs droits et leurs devoirs c'est aussi faire des futurs citoyens responsables, dans la limite du possible.

**Quels sont, selon vous, les bienfaits didactiques de l'apprentissage des droits de l'enfant à l'école ?**

D'après l'enseignante, on peut tout faire, toutes les branches. Elle soulève quand même que le lien avec les mathématiques est moins clair mais qu'énormément de chose sont faisables. Elle pense que les droits de l'enfant est un sujet transversal absolument parfait d'un point de vue didactique.

## **e. Entretien d'A. enseignante de 2<sup>ème</sup> primaire**

### **Pouvez-vous me dire en quelques mots votre expérience professionnelle ?**

L'enseignante enseigne depuis environ 16 ans et a une quarantaine d'année. Elle a fait ses études de le cadre de la formation des Hautes Etudes Pédagogiques en place jusqu'en dans les années 90 à Genève. Elle n'a jamais suivi de formation sur les droits de l'enfant.

### **Comment s'appliquent réellement les droits de l'enfant dans votre classe ?**

Pour elle, elle n'enseigne pas les droits de l'enfant dans sa classe. Elle arrive à faire seulement quelques liens avec le conseil de classe ainsi que le conseil d'école. Elle suppose qu'elle insère les droits de l'enfant dans certaines activités mais elle ne saurait pas ressortir des séquences telles quelles. L'enseignante précise que dans son métier on fait beaucoup de chose sans même s'en rendre compte. Elle avoue qu'elle ne s'est jamais posée la question des droits de l'enfant. Selon elle, comme cette activité n'est pas au programme, il est difficile d'y consacrer du temps. Le travail reste souvent très intuitif notamment quand elle parle des valeurs pour faire les règles de classe (respect de l'autre, non-discrimination etc.)

### **Quelles sont vos conceptions personnelles sur les droits de l'enfant (anecdotes, exemples...)?**

Pour elle les droits de l'enfant sont, de manière générale, bien respectés en Suisse mais elle précise tout de même qu'il faut voir au cas par cas. En tant qu'enseignante, elle peut se rendre compte de la situation de certains enfants et surtout des structures existantes pour les soutenir. Travailler sur les droits de l'enfant permettrait, selon elle, de voir si cela éveille quelque chose de particulier chez certains de ses élèves mais cela reste un peu délicat.

L'enseignante rappelle qu'elle et ses collègues ont souvent tendance à dire qu'en Suisse tout va bien et que le travail se fait surtout sur « l'ailleurs ». Elle pense vraiment que parler des droits de l'enfant est utile et que c'est une nécessité de sensibiliser les écoliers mais beaucoup d'enseignants ne le font pas car il y a un manque de connaissances, un manque de matériel directement utilisable, manque de temps etc. A moins que les enseignants fassent un réel projet comprenant ou sur les droits de l'enfant, ils ne travaillent que très peu ce sujet.

**Quels sont, selon vous, les bienfaits sociaux de l'apprentissage des droits de l'enfant à l'école (intégration sociale, règle de vie...) ?**

Concernant les bienfaits sociaux, l'enseignante relève en premier lieu le respect des uns et des autres. Pour elle, les enseignants sèment des petites gouttes mais le message ne passe que très rarement aux enfants qui en ont besoin. Elle prend l'exemple du tri des déchets, qu'elle lie directement au respect d'autrui. Selon elle, les enfants déjà sensibilisés à la maison sont encore plus actifs et attentifs alors que pour les enfants qui n'en ont jamais entendu parler cela reste très flou.

L'enseignante revient sur les bienfaits sociaux dans notre société genevoise. En effet, elle soulève la grande hétérogénéité des enfants vivants à Genève. Ainsi elle pense que le travail sur la non-discrimination, les religions etc. est relativement plus simple à mettre en place. Pour elle, une grande homogénéité dans la classe pourrait amener une stigmatisation de certains élèves.

Malgré les quelques bienfaits sociaux soulevés en classe, l'enseignante pense que cela a très peu de répercussions à la maison. Elle est consciente qu'il faut former des êtres sensibilisés mais elle se pose la question du jusqu'où cela peut apporter quelque chose, puis elle rajoute, que si on peut détecter un cas c'est déjà gagné mais l'enseignant ne peut pas faire des miracles.

**Quels sont, selon vous, les bienfaits didactiques de l'apprentissage des droits de l'enfant à l'école ?**

Dans le cadre des disciplines scolaires, l'enseignante ne pense pas que cela soit possible d'intégrer les droits de l'enfant notamment en mathématiques et en français. Comme elle n'a jamais enseigné les droits de l'enfant dans sa classe, elle ne peut pas dire quels sont les bienfaits didactiques mais elle soulève le problème du matériel spécifique peu existant et surtout du manque d'information que les enseignants ont sur ce sujet. Au niveau de la musique, elle prend comme exemple le concert des droits de l'enfant qui se fait chaque année à Genève et précise que peu de chansons sont en lien direct avec les droits de l'enfant. Selon elle, on pourrait décrypter certaines paroles de chanson mais ce serait quelque peu dérisoire sans avoir quelque chose sur lequel s'appuyer et un minimum d'informations sur les droits de l'enfant.

## f. Synthèse des entretiens

	<b>Expérience</b>	<b>Les DE en classe</b>	<b>La conception sur les DE</b>	<b>Bienfaits sociaux</b>	<b>Bienfaits didactiques</b>
<b>Entretien D.</b>	7 ans Pas de formation sur les droits de l'enfant	Jamais fait dans ses classes	Nécessité de le traiter dans le cadre scolaire	Respect de l'autre et socialisation	Transdisciplinarité
<b>Entretien A.</b>	16 ans Pas de formation sur les droits de l'enfant	Jamais fait dans ses classes	Nécessité de le mettre en place et besoin de formation	Respect de l'autre et socialisation	Difficulté de l'apporter en math et en français, sinon tout est possible
<b>Entretien S.</b>	9 ans ½ j. de formation sur les droits de l'enfant	Aimerait le faire à l'année mais difficulté de mise en place	En lien avec le développement de l'enfant. L'enseignant est là pour aider l'enfant donc DE sont nécessaires	Intégration et socialisation	Transdisciplinarité
<b>Entretien V.</b>	1 an Pas de formation sur les droits de l'enfant	Essaie d'y travailler à l'année avec ces élèves de bas âge	Importance pour le développement de l'enfant, nécessité de le faire en classe	Rappeler à l'enfant qu'il existe comme sujet pour amener l'enfant au respect de soi et de l'autre	Transdisciplinarité

## **4. Les observations :**

## a. Classe de S. enseignante de 1<sup>ère</sup> enfantine

La séquence se déroule sur 2 périodes de 45 minutes.

La classe contient 22 élèves.

L'enseignante a décidé de travailler droit par droit sur l'année. Elle a travaillé au préalable l'art.2 et se lance dans l'art.7 lors de cette séquence.

### **Première partie :**

L'enseignante ressort le matériel et rappelle ce qui a été fait. Elle demande alors aux enfants ce qu'ils savent des droits de l'enfant et ce qu'ils ont retenu de la dernière fois :

- le droit de manger
- le droit de jouer
- le droit de parler
- le droit de dormir
- le droit d'avoir l'école
- le droit d'avoir des vacances
- le droit d'avoir des papas et des mamans
- d'avoir des habits
- de boire
- de regarder la télévision.

L'enseignante demande si tous les enfants ont tout ça. Les enfants répondent à l'unanimité que non.

L'enseignante explique qu'aujourd'hui ils vont travailler sur autre chose. Elle commence à raconter une histoire :

*Il s'agit de 4 enfants qui n'ont pas de prénoms. Ils se font appeler truc/machin/toi ! Les enfants ne trouvent pas ça très sympa et ne sont pas heureux, alors un jour, ils décident de se donner un prénom. Mais 2 enfants ont envie du même prénom alors les deux filles s'appellent Stéphanie.*

L'enseignante demande aux enfants si elles ont le droit, et que si elles ont le même prénom cela veut dire qu'elles sont les mêmes. Les enfants disent qu'elles ont le droit si elles sont les

deux d'accord et puis que ce ne sont pas les mêmes, elles ne sont pas jumelles. L'enseignante explique qu'un des droits de l'enfant est d'avoir un prénom et une nationalité. Elle définit la nationalité comme le pays d'où ils viennent.

### **Deuxième partie:**

L'enseignante lance une activité créatrice. Les enfants reçoivent des bonhommes vierges (voir fin de l'annexe 4a) il y a juste la silhouette à découper. Ils ont le choix entre les filles en robe et les garçons en pantalon. Ensuite, ils vont devoir habiller leur bonhomme, lui mettre les yeux, les cheveux etc. et surtout lui donner un nom et une nationalité. Puis ils présenteront leur personnage au reste de la classe.

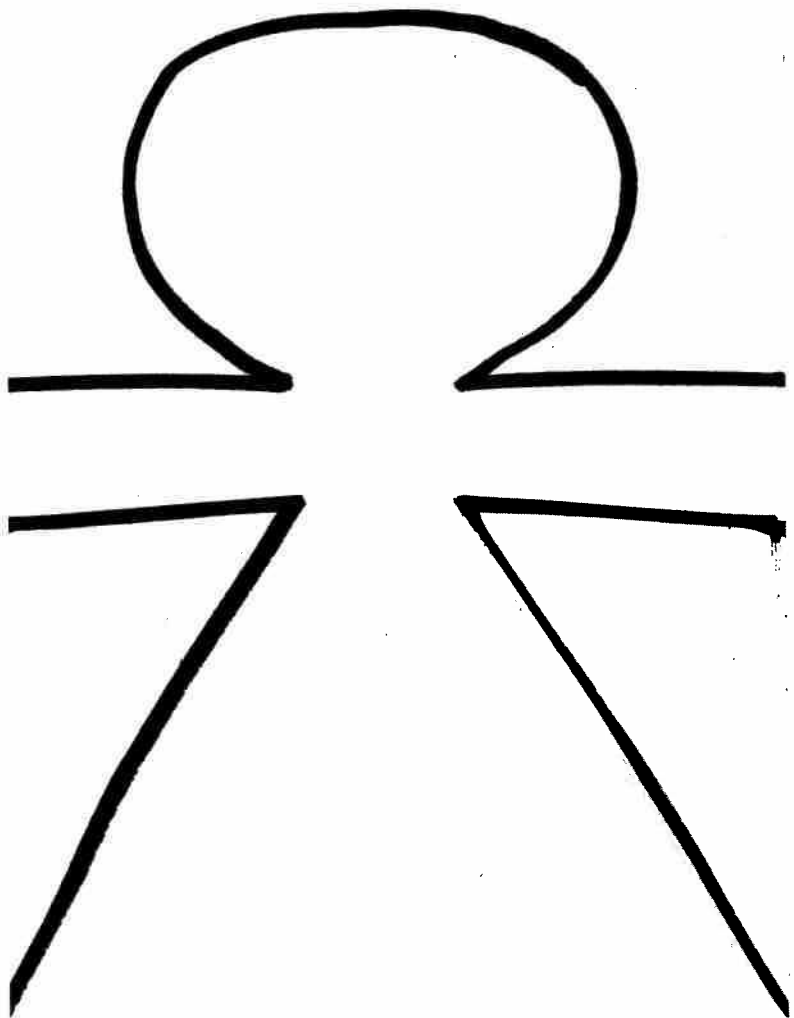
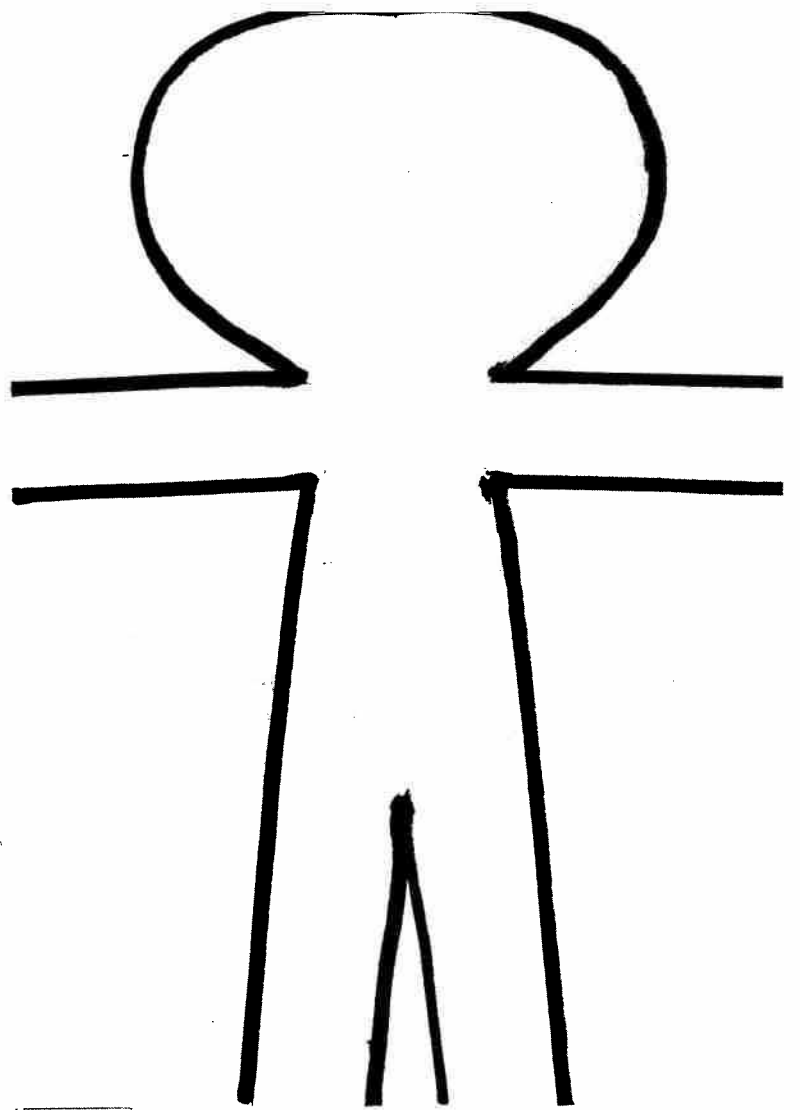
L'enseignante travaille alors l'art.2 et l'art.7.

Les enfants se lancent volontiers dans l'activité et chacun fait son personnage. La plupart des filles ont pris une fille et les garçons un garçon. Ils avaient le choix. Chacun décore à sa manière son personnage et en fait ce qu'il veut. Certains utilisent des feutres, d'autres des crayons ou encore du collage.

La présentation se fait quelques minutes plus tard. Les enfants passent devant le tableau avec leur personnage et disent son prénom et sa nationalité notés au dos par l'enseignante. Certains ne se souviennent plus du prénom ou de la nationalité qu'ils ont donnés. Beaucoup d'enfant ont choisi des prénoms similaires (dessins animé), l'enseignante en profite pour montrer que même avec le même prénom les figurines sont différentes. Elle les accroche tous au tableau et les mets les uns à côté des autres. Les enfants travaillent ainsi les deux droits présentés ainsi que l'écoute et l'expression orale.

Une fois tous les personnages présentés l'enseignante montre encore une fois toutes les différences et amène l'idée de la liberté de pensée en précisant que chaque enfant avait pensé son personnage différemment. Ils en reparleront à la rentrée. Il est 11h30, la cloche sonne.





## **b. Classe de V. enseignant de 2<sup>ème</sup> enfantine**

La séquence se déroule sur 1 période de 45 minutes et 15 minutes.

Dans la classe, il y a 19 élèves.

### **Première partie:**

L'enseignant commence par un questionnement sur les droits de l'enfant. Les enfants le définissent alors comme ce qu'a le droit de faire ou ne pas faire les enfants. Ils donnent l'exemple de ne pas avoir le droit de sortir de l'école parce que c'est dangereux.

L'enseignant explique de manière générale comment la Convention a été construite et pourquoi. L'enseignant demande aux enfants : « Qu'est-ce qui est très important et que tous les enfants ont le droit d'avoir ? De quoi avez-vous besoin ? »

Les enfants répondent alors :

- des parents ou des gens qui s'occupent de nous
- boire et manger

L'enseignant reprend les idées des enfants et les reformule sous forme de droits.

Les enfants sont très preneurs, ils disent plein de choses et donnent surtout pleins d'exemples. L'enseignant présente alors le matériel en commençant par la présentation de l'accordéon. Les enfants sont sur les bancs et déjà très attentifs aux images. L'enseignant se met à lire certains droits et les enfants doivent reconnaître de quelle image il s'agit (les 10 images de la marelle sont exposées au sol).

Art.28 : L'enseignant lit puis redéfinit le droit. L'élève interrogé retrouve facilement l'image correspondante. Puis en plénière, les enfants et l'enseignant décrivent l'image.

Art.24 : L'enseignant lit puis redéfinit le droit. Les élèves trouvent facilement et soulève la grosseur du plâtre,

Art.6 : L'enseignant lit puis redéfinit le droit. Il doit donner des indices pour que les enfants retrouvent l'image.

Art.3 : L'enseignant lit puis redéfinit le droit. Les enfants voient qu'il faut faire des liens entre les ronds et le font à l'oral.

Puis les enfants commencent à s'agiter, l'enseignant montre les autres images et nomment les droits restant. Puis il précise que tout se retrouve dans l'accordéon.

## **Deuxième partie :**

Une nouvelle activité est lancée. Les enfants doivent prendre leur cahier de dessin et dessiner à gauche quelque chose d'agréable et à droite quelque chose qui n'est pas agréable. L'enseignant circule et note, par dictée à l'adulte, ce à quoi correspondent les dessins. Une fois que l'enseignant a noté la phrase dans le cahier, les élèves reçoivent l'accordéon. Ils doivent écrire leur prénom puis faire un dessin au dos.

Les enfants ont alors du temps pour observer leur accordéon. L'enseignant rappelle les consignes : « Vous ramenez l'accordéon à la maison et vous pourrez en parler. » Il est 11h30, la cloche sonne.

Il est important de soulever l'agitation de la classe et l'importance de changer régulièrement d'activité avec ces élèves.

## c. Classe de D. enseignante de 1<sup>ère</sup> primaire

La séquence se déroule sur 2 périodes de 45 minutes.

La classe contient 19 élèves.

### **Première partie :**

L'enseignante décide de lancer un débat sur l'existence du père Noël. Les élèves s'expriment librement :

- Un élève dit qu'il sait que c'est sa maman
- « Bah moi je suis sûre que le père Noël il existe ».
- « Il y a des vrais et des faux père Noël ».
- Plusieurs enfants racontent leur rencontre avec le père Noël.

L'enseignante laisse la place à tous ses élèves, chacun aura pu exprimer sa pensée. L'enseignante met tous les enfants croyant au père Noël d'un côté et les autres de l'autre (16 y croyant et 3 n'y croyant plus) puis elle demande : Qui a raison ? Un enfant répond : « on a raison parce qu'on est plus ! ». L'enseignante lui demande s'il est sûr, l'enfant répond que non. Ainsi l'enseignante demande aux enfants s'ils ont le droit de ne pas penser pareil ? Les enfants répondent que oui ils ont le droit de croire ou pas au père Noël. L'enseignante montre alors l'image de l'art.14. Les enfants découvrent que les personnages pensent différemment. L'enseignante lit le droit puis revient sur l'importance du respect des autres et sur le fait que ça concerne les enfants de « toute la terre ». L'enseignante leur demande alors si c'est le seul droit des enfants ? Ils répondent que non.

### **Deuxième partie :**

L'enseignante montre une feuille représentant une fleur avec quatre pétales et au centre écrit « les enfants ont le droit de... » (Voir fin de l'annexe 4c). Les enfants seront par groupe de 3 et devront réfléchir ensemble afin de remplir au moins 3 pétales. L'enseignante avait fait les groupes et définit les lieux de travail au préalable.

Les enfants ne savent pas trop par où commencer, la plupart mettent en premier le droit de jouer. Les droits sont souvent très précis par exemple, le droit de monter à cheval, de rigoler etc. Les enfants ont besoin de pistes, l'enseignante leur demande alors ce qu'ils ont besoin tous les jours, ce qu'ils doivent pouvoir faire.

Retour en plénière : Les enfants viennent s'asseoir sur les bancs et chaque groupe passe au tableau afin de citer les droits qu'ils ont trouvés.

Groupe1 :

- ...penser
- ...aller à l'école
- ...de jouer

Groupe2 :

- ...de jouer
- ...de faire du cheval
- ...de boire et manger

Groupe3 :

- ... de jouer
- ...de se balader

Groupe4 :

- ...de jouer
- ...de rire
- ...de sourire

Groupe5 :

- ...de rêver
- ...de jouer
- ...de travailler à l'école

Groupe6 :

- ...de jouer
- ...de dessiner
- ...de manger
- ...d'aider

L'enseignante fait alors la synthèse en relevant que tous les groupes ont mis le droit de jouer. Elle explique ensuite qu'il y a des lois et que des gens ont décidé de ce qui est bon pour l'enfant. L'enseignante montre alors les images de la marelle et lit chaque article.

Art.14. : Vu avant

Art.2 : Lit puis explication avec le règlement de la classe qui est valable pour tous les enfants.

Art.7 : Lit puis demande aux enfants « si on a le même prénom c'est qu'on est la même personne ? » les enfants répondent que non et donne l'exemple de deux filles s'appelant Emma dans la classe.

Art.3 : Lit puis explique que cet article est là pour faire les choses pour que l'enfant soit heureux.

Art.6 : Lit puis reparle du droit de manger et boire

Art.12 : « ça me fait penser à lever la main » s'écrie un élève. L'enseignante lit et donne l'exemple du fonctionnement de la classe

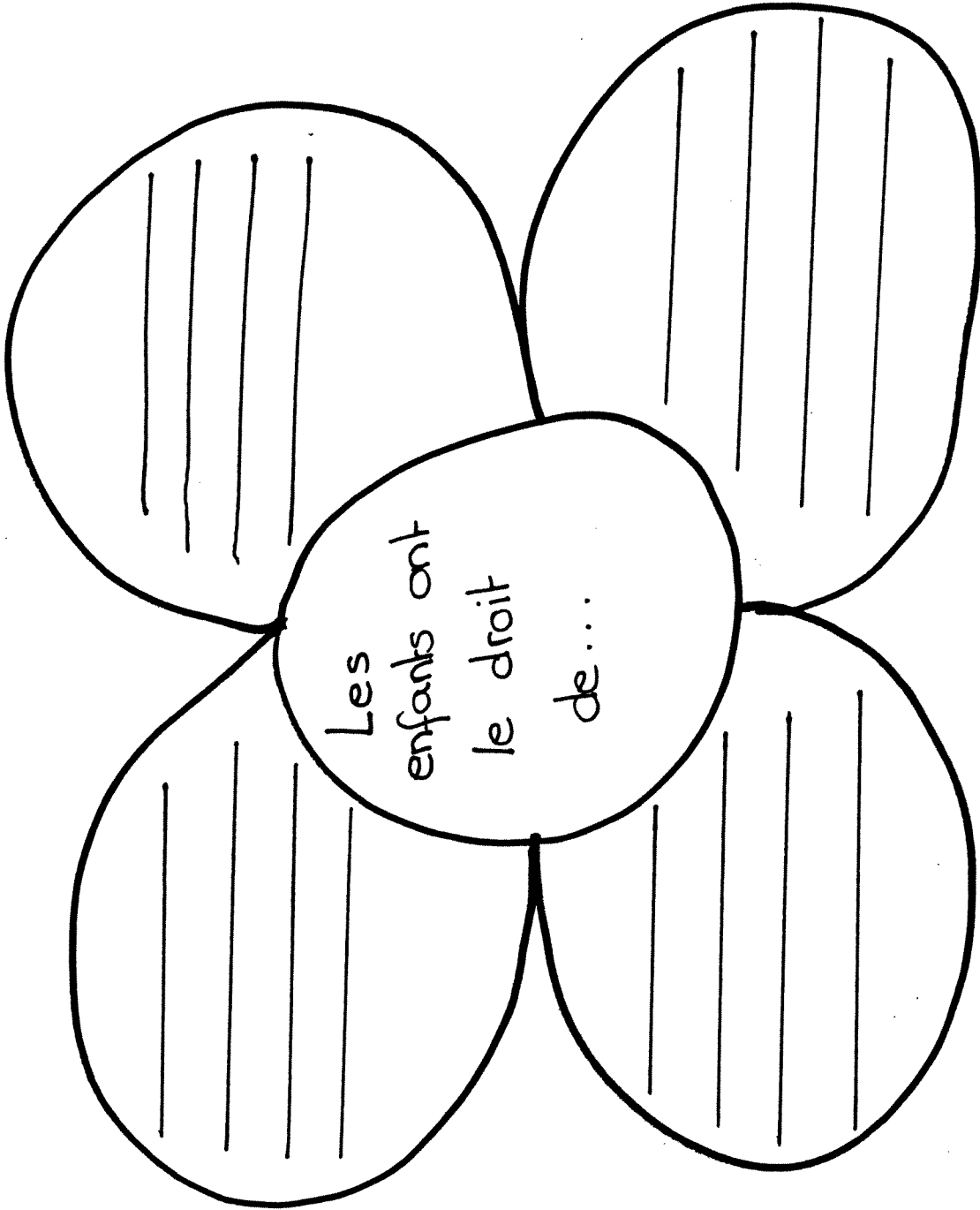
Art.19 : Lit et un enfant dit « il ne faut pas lui donner des coups, par exemple notre maman elle doit nous protéger ». Un enfant fait un lien avec les enfants vivant dans des pays en situation de guerre.

Art.24 : « Tous les enfants ont le droit d'aller au docteur ». L'enseignante corrige l'élève en reprenant CHEZ le docteur puis lit l'article.

Art.28 : « on a le droit de lire ». L'enseignante creuse un peu en demandant où est-ce qu'on apprend à lire puis elle lit l'article. Elle demande aux enfants s'ils paient pour venir à l'école. Certains répondent que oui, elle explique alors qu'en Suisse l'école publique est gratuite.

Art.31 : Les élèves relèvent tout de suite qu'il s'agit du droit de jouer. L'enseignante lit l'article.

En conclusion, l'enseignante demande aux élèves de quoi ils ont parlé et refait une brève synthèse sur ce dont ils ont discuté et elle précise qu'ils reparleront ultérieurement des droits de l'enfant. Il est 11h30, la cloche sonne.



## **d. Classe de A. enseignante de 2<sup>ème</sup> primaire**

La séquence se déroule sur 2 périodes de 45 minutes.

L'enseignante met en place les images aux 4 coins de la classe ce qui soulève la curiosité des élèves. Les enfants doivent alors se mettre par 2.

### **Première partie :**

Consigne : *Par 2, retrouvez l'image qui a le même numéro que celui tiré au sort par le duo, puis observez, regardez et lisez avant un retour en plénière (« pour expliquer aux copains »).*

La curiosité des enfants est particulièrement forte, on entend des « ça à l'air trop stylé ». L'enseignante passe de groupe en groupe et réinterroge les élèves sur l'image qu'ils observent.

Retour en plénière : Les enfants défilent par article.

#### Art. 24 :

« Il y a un petit enfant avec une grande jambe et un grand plâtre. Sur son pull il y a un cœur. On dirait qu'il est en mauvaise santé. »

Les élèves lisent l'article au dos. L'enseignante interroge les enfants sur ce qu'ils en pensent. Des élèves relèvent qu'il y a des enfants qui travaillent ou encore que les enfants doivent être soignés tout le temps.

#### Art.12

« Il y a un enfant qui montre une carte, ah non ils lèvent la main. Ils veulent poser des questions ».

Les élèves lisent l'article. L'enseignante leur demande un exemple. Les enfants parlent du conseil de classe.

#### Art.14

« Les enfants pensent à des fleurs différentes ».

Les élèves lisent l'article et disent que l'enfant a le droit de penser, on a le droit de penser à ce qu'on veut ou encore « par exemple on pense à un truc et si les autres ne sont pas d'accord ils doivent quand même accepter ». L'enseignante lance le thème de la religion. Une élève dit qu'on peut vivre dans le même pays avec des religions différentes. L'enseignante rappelle un cas où un élève a dit à une autre que Jésus n'existait pas. (L'affaire s'est arrangée par une explication en lien avec cet article).



### Art.28

« Un enfant regarde un livre, il lit un livre en arabe ».

Les enfants comprennent de leur lecture que tous les enfants doivent aller à l'école gratuitement. L'enseignante pose la question aux enfants de savoir si leurs parents paient pour qu'ils viennent à l'école. Certains disent que oui d'autres que non. L'enseignante parle alors des écoles privées et des écoles publiques. Les enfants disent que si on ne va pas à l'école « on n'apprend pas, on ne sait pas lire et après on sert à rien ». Une élève dit alors que même les enfants réfugiés ont le droit d'aller à l'école. L'enseignante confirme mais ne va pas plus loin dans la discussion.

### Art.7

Les enfants décrivent précisément l'image. « Il y a quelqu'un qui appelle Alix mais tous les enfants répondent oui. Ils s'appellent tous pareil ».

Après la lecture, l'enseignante réexplique le terme de nationalité et donne des exemples de la classe.

### Art.2

« Les personnages n'ont pas le même style mais certains sont pareils d'autres pas ».

Après la lecture, des élèves soulèvent que ça veut dire que tous les enfants ont le droit de manger. L'enseignante recadre et explique le terme de non-discrimination. Une élève explique que d'autres enfants ne veulent pas jouer avec elle parce qu'elle est noire. L'enseignante est un peu prise de court et discute avec l'élève et lui dit qu'elle réglera cette affaire dès le lendemain avec les élèves de l'autre classe et leur maîtresse.

### Art.31

« C'est des enfants qui jouent ».

Après la lecture, les élèves soulèvent que cet article veut dire qu'on a le droit de faire des jeux et de faire ce qu'on aime.

### Art.19

« Il y a un enfant qui fait la tête qui prend des briques pour construire une maison et il travaille mais il veut apprendre. A côté, il y a un enfant qui joue ».

L'enseignante décide de lire elle-même l'article pour aller plus vite, elle se rend compte que c'est long et qu'il n'y a plus beaucoup de temps. Une élève dit que si la personne qui remplace notre maman nous tape et bien qu'elle n'a pas le droit.

### Art.6

« Il y a une fille en haut d'un escalier et c'est dangereux, il y a une poussette et un petit enfant ».

Les élèves ne font pas de retour spécifique suite à la lecture du texte. L'image apparaît comme peu compréhensible.

### Art.3

« Montre ce qu'on doit faire pour se protéger ».

L'enseignante montre sur l'image ce qui est à relier pour ne pas se faire mal, éviter les dangers.

Après la lecture l'enseignante termine par « l'enfant doit être protégé et respecté ».

## **RECREATION**

### **Deuxième partie :**

L'enseignante a mis en place des ateliers correspondant au plateau de jeu : la marelle.

Les enfants découvrent la marelle en rentrant et s'exclament en passant devant.

Consigne : chaque équipe a un pion et pourra aller dans le désordre pour aller faire les ateliers. Il faut poser son pion où il n'y pas trop de monde pour ne pas tous être au même atelier. A chaque case correspond un atelier.

Présentation des ateliers :

Art.2 : Il y a un enfant qui n'est pas terminé. Vous devez dessiner un enfant qui est comme vous avez envie, chaque enfant est comme il est. Chacun prend une feuille.

Matériel : 24 fois le verso de l'image de l'art. 2 photocopiée.

Art.3 : Un dessin va avec un autre, il faut les relier.

Matériel : 24 fois le verso de l'image de l'article 3 photocopiée.

Art.6 : Vous devez classer les numéros d'article dans l'ordre et y mettre en correspondance avec un bout de l'image.

Matériel : les numéros des articles ainsi qu'un bout de chaque image de la marelle.

Art.7 : Accordéon que vous pourrez ramener à la maison. Vous devez compléter avec votre nom devant et derrière dessiner ou écrire quelque chose qui vous fait plaisir.

Matériel : 24 accordéons.

Art.12 : Refaire le puzzle de l'image.

Matériel : 3 puzzles de l'image n°12.

Art.14 : Replacer les bouts d'image sur l'image complète.

Matériel : Les bulles découpées à replacer sur l'image n°14. Le tout en trois exemplaires.

Art.19 : Les textes des articles sont photocopiés. Il faut entourer le mot enfant.

Matériel : Photocopies des textes des articles en trois exemplaires.

Art.24 : Les mots sont mélangés, il faut les remettre dans l'ordre.

Matériel : Le texte de l'article 24 photocopié, découpé et mélangé. Le tout en 3 exemplaires.

Art.28 : Des mots ont disparu, il faut les remettre au bon endroit.

Matériel : Le texte de l'article 28 en biffant certains mots, les mettre à disposition découpés pour que les enfants puissent les replacer. Le tout en 3 exemplaires.

Art.31 : Mettre dans le carré vide ce qu'on aime faire comme loisir, hobby...

Matériel : 24 fois le verso de l'article 31 photocopié.

L'activité est lancée. La plupart des duos remettent leur pion sur l'image qu'ils avaient commentée au préalable. Les enfants circulent facilement malgré un problème organisationnel : certains ateliers sont beaucoup plus vite faits que d'autres et il n'y a pas de vérification de l'enseignante ni des élèves pour savoir à quels ateliers ils ont été ou non.

L'enseignante reste très polyvalente et circule dans la classe. Les enfants se débrouillent seuls, je souligne la grande autonomie des élèves.

### **Conclusion de l'après-midi :**

L'enseignante précise que tous les enfants pourront passer à tous les ateliers mais qu'ils finiront à un autre moment. Les enfants sont déçus de devoir arrêter. L'enseignante demande aux enfants ce qu'ils ont retenus : « on a appris les droits de l'enfant. Ce que les enfants ont le droit de faire, des jeux, de vivre ». L'enseignante demande aux enfants s'ils connaissent les droits de l'enfant. La plupart d'entre eux répondent que oui. Une élève dit que c'est comme les droits de l'homme. Une autre soulève que sa petite sœur a reçu un livre qui s'appelle « les enfants ont des droits et des devoirs ». L'enseignante propose qu'elle l'amène pour en discuter dans la classe. La cloche sonne, il est 16h.

# **5. Canevas du questionnaire**

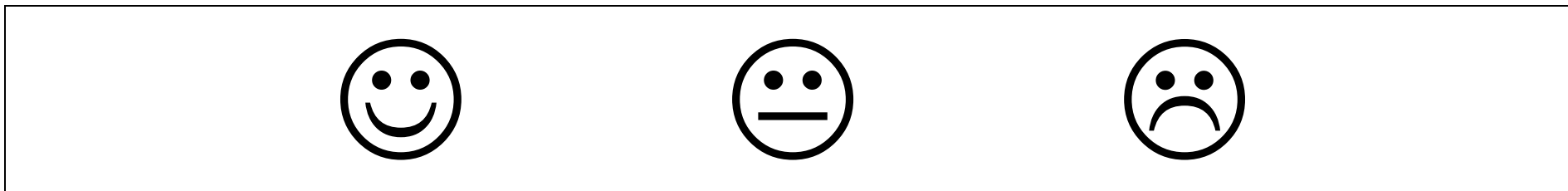
Degré :

Age :

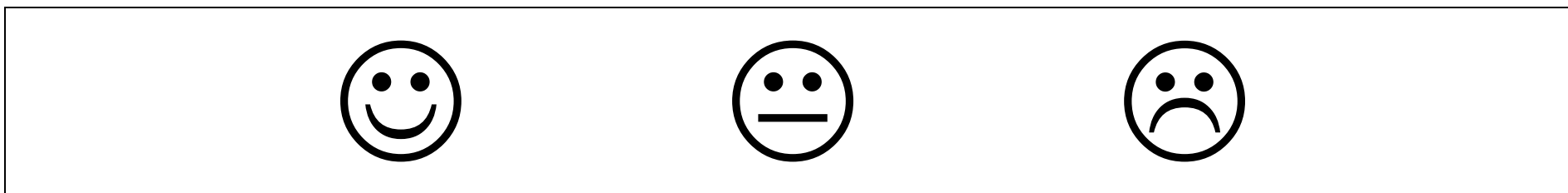
Sexe :

Les droits de l'enfant comme moi je les vois...

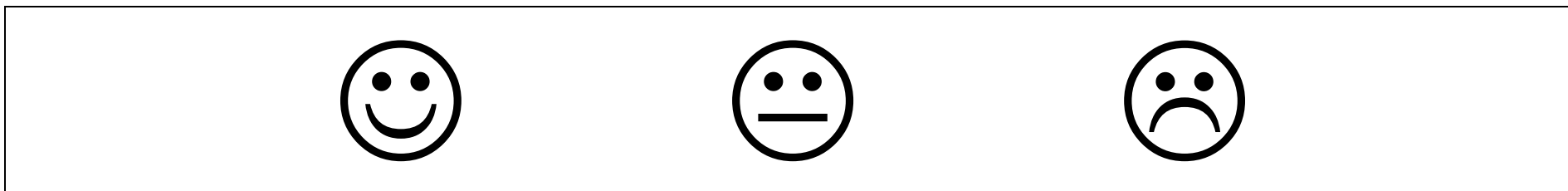
1. Les droits de l'enfant sont respectés partout dans le monde.



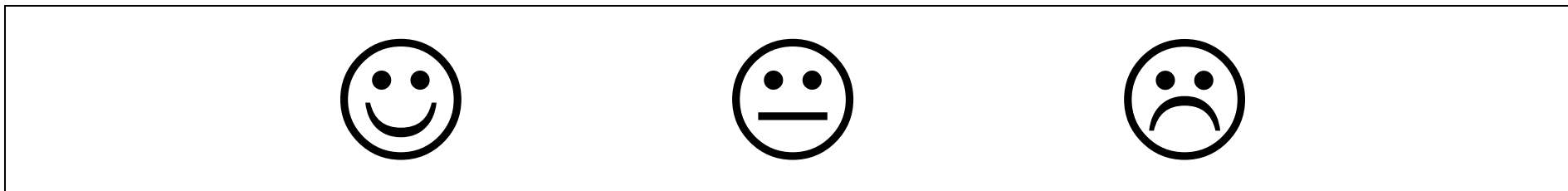
2. Les droits de l'enfant sont là pour me protéger



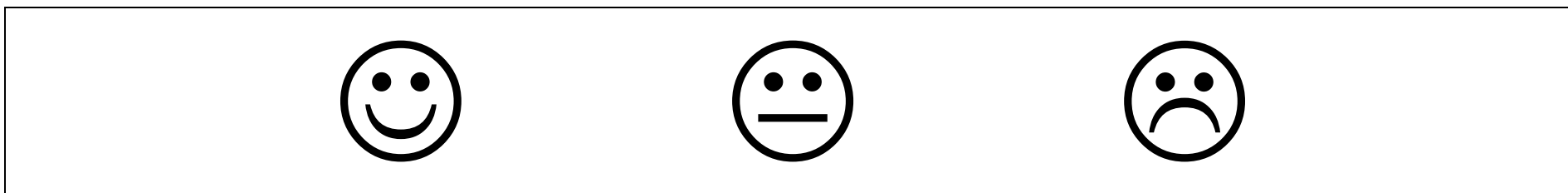
3. Je n'ai que des droits et pas de devoirs



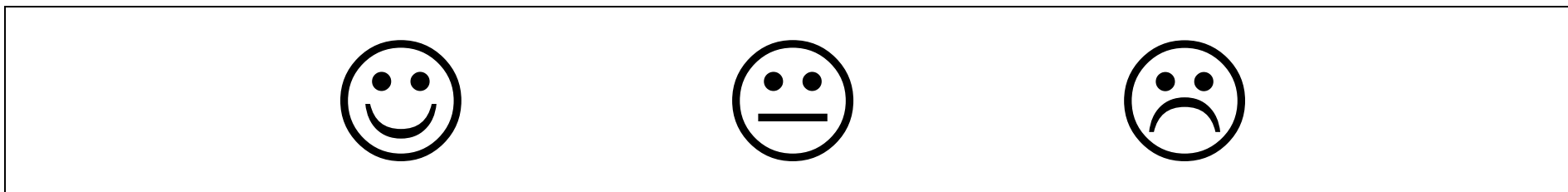
4. Les droits de l'enfant ne concernent que les petits enfants



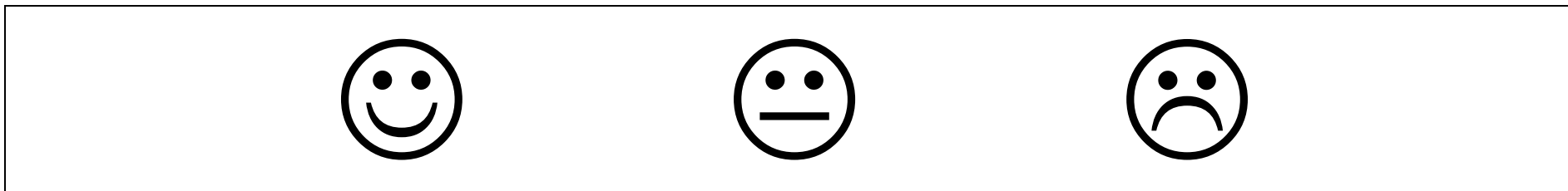
5. Je dois faire en sorte que les droits de l'enfant soient respectés



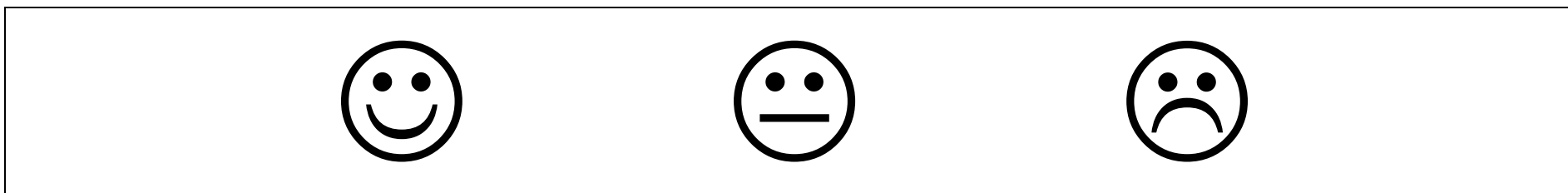
6. Article 2 : Il dit que nous sommes tous pareils et que nous avons le droit aux mêmes choses



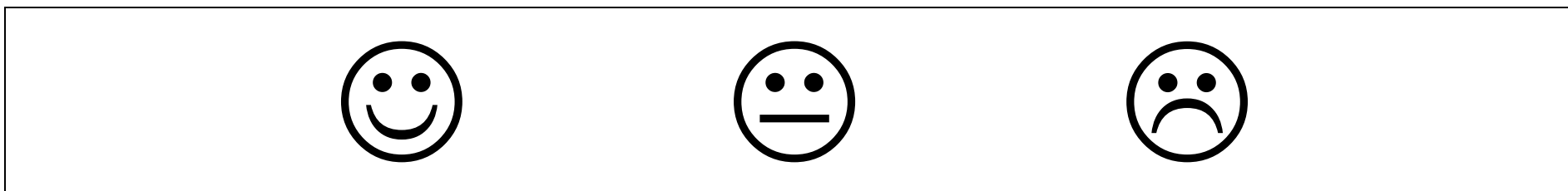
7. Article 3 : Il dit que je peux faire tout ce que je veux



8. Article 6 : Il dit que j'ai le droit de me développer dans des bonnes conditions

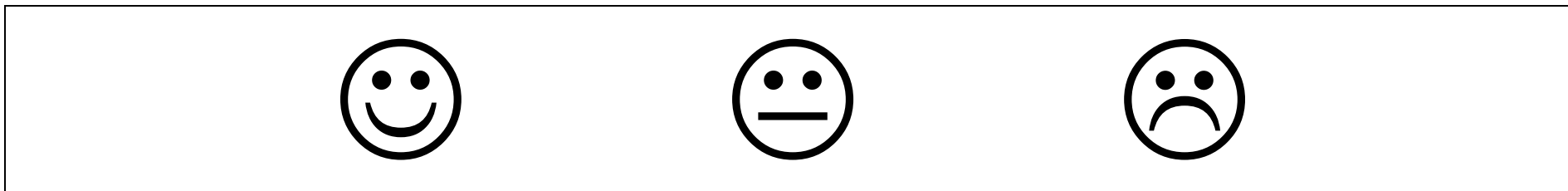


9. Article 7 : Il dit qu'on peut s'appeler tous pareil

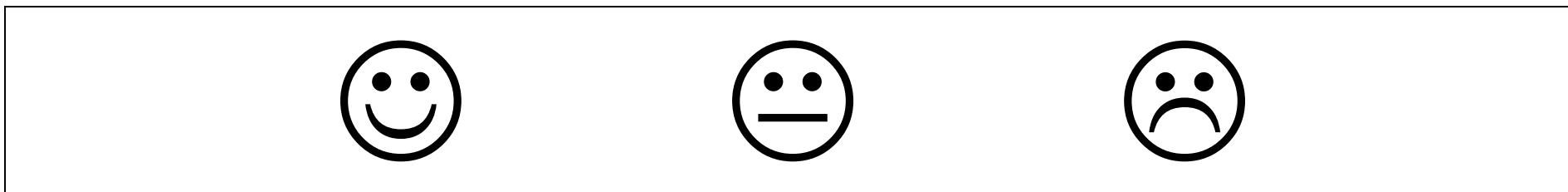




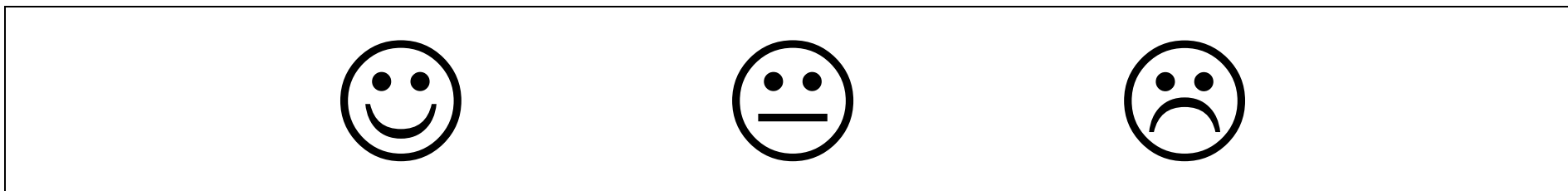
10. Article 12 : Il dit que j'ai le droit de participer à tout ce que je veux



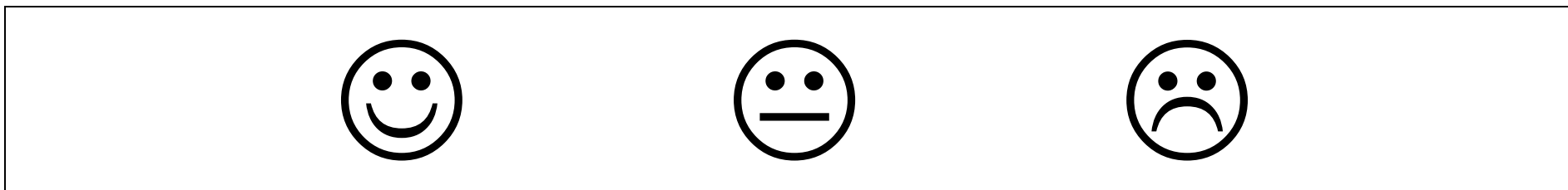
11. Article 14 : Il dit que nous avons chacun le droit de penser ce qu'on veut



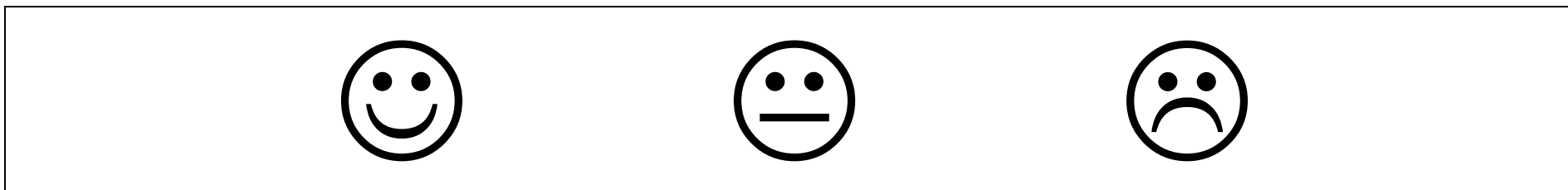
12. Article 19 : Il dit que les enfants doivent travailler



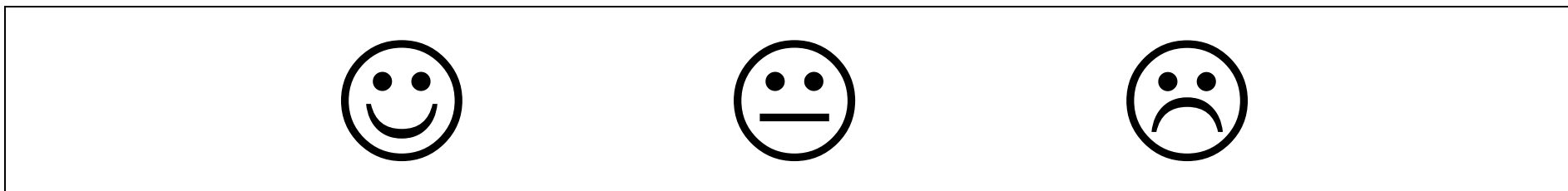
13. Article 24 : Il dit que j'ai le droit de me faire soigner si je suis malade



14. Article 28 : Il dit que je dois pouvoir aller à l'école



15. Article 31 : Il dit que j'ai le droit de me reposer et de jouer tout le temps



# **6. Résultats** **quantitatifs des** **réponses au** **questionnaire**




## a. Classe de S.

Classe de 1 <sup>E</sup> 15 Filles	☺	☹	☹
1. Les droits de l'enfant sont respectés partout dans le monde.	5		10
2. Les droits de l'enfant sont là pour me protéger	12	2	1
3. Je n'ai que des droits et pas de devoirs	8	2	5
4. Les droits de l'enfant ne concernent que les petits enfants	9	1	5
5. Je dois faire en sorte que les droits de l'enfant soient respectés	8	2	5
6. Article 2 : Il dit que nous sommes tous pareils et que nous avons le droit aux mêmes choses	3	3	9
7. Article 3 : Il dit que je peux faire tout ce que je veux	5		10
8. Article 6 : Il dit que j'ai le droit de me développer dans des bonnes conditions	14	1	
9. Article 7 : Il dit qu'on peut s'appeler tous pareil	4		11
10. Article 12 : Il dit que j'ai le droit de participer à tout ce que je veux	6	2	7
11. Article 14 : Il dit que nous avons chacun le droit de penser ce	13	1	1

qu'on veut			
12. Article 19 : Il dit que les enfants doivent travailler	8	3	4
13. Article 24 : Il dit que j'ai le droit de me faire soigner si je suis malade	14	1	
14. Article 28 : Il dit que je dois pouvoir aller à l'école	14	1	
15. Article 31 : Il dit que j'ai le droit de me reposer et de jouer tout le temps	5	4	7

Classe de 1 <sup>E</sup> 8 Garçons	😊	😐	☹️
1. Les droits de l'enfant sont respectés partout dans le monde.	4	2	2
2. Les droits de l'enfant sont là pour me protéger	3	2	3
3. Je n'ai que des droits et pas de devoirs	5	2	1
4. Les droits de l'enfant ne concernent que les petits enfants	2	1	5
5. Je dois faire en sorte que les droits de l'enfant soient respectés	4	2	1
6. Article 2 : Il dit que nous sommes tous pareils et que nous avons le droit aux mêmes choses	2	1	5
7. Article 3 : Il dit que je peux faire tout ce que je veux		1	7

8. Article 6 : Il dit que j'ai le droit de me développer dans des bonnes conditions	7		1
9. Article 7 : Il dit qu'on peut s'appeler tous pareil	5		3
10. Article 12 : Il dit que j'ai le droit de participer à tout ce que je veux	5	2	1
11. Article 14 : Il dit que nous avons chacun le droit de penser ce qu'on veut	6	2	
12. Article 19 : Il dit que les enfants doivent travailler	2	4	2
13. Article 24 : Il dit que j'ai le droit de me faire soigner si je suis malade	7	1	
14. Article 28 : Il dit que je dois pouvoir aller à l'école	6	1	1
15. Article 31 : Il dit que j'ai le droit de me reposer et de jouer tout le temps	2	2	4

<b>Classe de 1<sup>E</sup> Tous (23 élèves)</b>			
1. Les droits de l'enfant sont respectés partout dans le monde.	9	2	12
2. Les droits de l'enfant sont là pour me protéger	15	4	4

3. Je n'ai que des droits et pas de devoirs	13	4	6
4. Les droits de l'enfant ne concernent que les petits enfants	11	2	10
5. Je dois faire en sorte que les droits de l'enfant soient respectés	12	4	6
6. Article 2 : Il dit que nous sommes tous pareils et que nous avons le droit aux mêmes choses	5	4	14
7. Article 3 : Il dit que je peux faire tout ce que je veux	5	1	17
8. Article 6 : Il dit que j'ai le droit de me développer dans des bonnes conditions	21	1	1
9. Article 7 : Il dit qu'on peut s'appeler tous pareil	9		14
10. Article 12 : Il dit que j'ai le droit de participer à tout ce que je veux	11	4	8
11. Article 14 : Il dit que nous avons chacun le droit de penser ce qu'on veut	19	3	1
12. Article 19 : Il dit que les enfants doivent travailler	10	7	6
13. Article 24 : Il dit que j'ai le droit de me faire soigner si je suis malade	21	2	
14. Article 28 : Il dit que je dois pouvoir aller à l'école	20	2	1

15. Article 31 : Il dit que j'ai le droit de me reposer et de jouer tout le temps	7	5	11






## b. Classe de V.

Classe de 2 <sup>E</sup> 7 Filles	😊	😐	☹️
1. Les droits de l'enfant sont respectés partout dans le monde.	1	1	5
2. Les droits de l'enfant sont là pour me protéger	5	2	
3. Je n'ai que des droits et pas de devoirs	2	2	3
4. Les droits de l'enfant ne concernent que les petits enfants	2		5
5. Je dois faire en sorte que les droits de l'enfant soient respectés	7	1	
6. Article 2 : Il dit que nous sommes tous pareils et que nous avons le droit aux mêmes choses	3	2	2
7. Article 3 : Il dit que je peux faire tout ce que je veux		3	4
8. Article 6 : Il dit que j'ai le droit de me développer dans des bonnes conditions	7		
9. Article 7 : Il dit qu'on peut s'appeler tous pareil		1	6
10. Article 12 : Il dit que j'ai le droit de participer à tout ce que	5		2

je veux			
11. Article 14 : Il dit que nous avons chacun le droit de penser ce qu'on veut	2	4	1
12. Article 19 : Il dit que les enfants doivent travailler	3	1	3
13. Article 24 : Il dit que j'ai le droit de me faire soigner si je suis malade	7		
14. Article 28 : Il dit que je dois pouvoir aller à l'école	5	2	
15. Article 31 : Il dit que j'ai le droit de me reposer et de jouer tout le temps	2		5

Classe de 2 <sup>E</sup> 7 Garçons	😊	😐	☹️
1. Les droits de l'enfant sont respectés partout dans le monde.	3	1	3
2. Les droits de l'enfant sont là pour me protéger	6	1	
3. Je n'ai que des droits et pas de devoirs	3	2	2
4. Les droits de l'enfant ne concernent que les petits enfants	3	2	2
5. Je dois faire en sorte que les droits de l'enfant soient respectés	7	1	
6. Article 2 : Il dit que nous sommes tous pareils et que nous avons le droit aux	4	2	1

mêmes choses			
7. Article 3 : Il dit que je peux faire tout ce que je veux	2		5
8. Article 6 : Il dit que j'ai le droit de me développer dans des bonnes conditions	6	1	
9. Article 7 : Il dit qu'on peut s'appeler tous pareil	1	1	5
10. Article 12 : Il dit que j'ai le droit de participer à tout ce que je veux	5		2
11. Article 14 : Il dit que nous avons chacun le droit de penser ce qu'on veut	4	1	2
12. Article 19 : Il dit que les enfants doivent travailler	4	2	1
13. Article 24 : Il dit que j'ai le droit de me faire soigner si je suis malade	6	1	
14. Article 28 : Il dit que je dois pouvoir aller à l'école	5	1	1
15. Article 31 : Il dit que j'ai le droit de me reposer et de jouer tout le temps	5		2

<b>Classe de 2<sup>E</sup> Tous (14 élèves)</b>			
1. Les droits de l'enfant sont respectés partout dans le monde.	4	2	8

2. Les droits de l'enfant sont là pour me protéger	11	3	
3. Je n'ai que des droits et pas de devoirs	5	4	5
4. Les droits de l'enfant ne concernent que les petits enfants	5	2	7
5. Je dois faire en sorte que les droits de l'enfant soient respectés	13	1	
6. Article 2 : Il dit que nous sommes tous pareils et que nous avons le droit aux mêmes choses	7	4	3
7. Article 3 : Il dit que je peux faire tout ce que je veux	2	3	9
8. Article 6 : Il dit que j'ai le droit de me développer dans des bonnes conditions	13	1	
9. Article 7 : Il dit qu'on peut s'appeler tous pareil	1	2	11
10. Article 12 : Il dit que j'ai le droit de participer à tout ce que je veux	10		4
11. Article 14 : Il dit que nous avons chacun le droit de penser ce qu'on veut	6	5	3
12. Article 19 : Il dit que les enfants doivent travailler	7	3	4
13. Article 24 : Il dit			

que j'ai le droit de me faire soigner si je suis malade	13	1	
14. Article 28 : Il dit que je dois pouvoir aller à l'école	10	3	1
15. Article 31 : Il dit que j'ai le droit de me reposer et de jouer tout le temps	7		7




### c. Classe de D.

Classe de 1P 10 Filles	😊	😐	☹️
1. Les droits de l'enfant sont respectés partout dans le monde.	5		5
2. Les droits de l'enfant sont là pour me protéger	8	2	
3. Je n'ai que des droits et pas de devoirs			10
4. Les droits de l'enfant ne concernent que les petits enfants			10
5. Je dois faire en sorte que les droits de l'enfant soient respectés	10		
6. Article 2 : Il dit que nous sommes tous pareils et que nous avons le droit aux mêmes choses	4		6
7. Article 3 : Il dit que je peux faire tout ce que je veux	1		9
8. Article 6 : Il dit que j'ai le droit de me développer dans des bonnes conditions	10		
9. Article 7 : Il dit qu'on peut s'appeler tous pareil	3	1	6
10. Article 12 : Il dit que j'ai le droit de participer à tout ce que je veux			10
11. Article 14 : Il dit que nous avons chacun le droit de penser ce	10		

qu'on veut			
12. Article 19 : Il dit que les enfants doivent travailler	10		
13. Article 24 : Il dit que j'ai le droit de me faire soigner si je suis malade	10		
14. Article 28 : Il dit que je dois pouvoir aller à l'école	10		
15. Article 31 : Il dit que j'ai le droit de me reposer et de jouer tout le temps	4	1	5

Classe de 1P 9 Garçons	😊	😐	☹️
1. Les droits de l'enfant sont respectés partout dans le monde.	2	1	6
2. Les droits de l'enfant sont là pour me protéger	9		
3. Je n'ai que des droits et pas de devoirs	2		7
4. Les droits de l'enfant ne concernent que les petits enfants	1		8
5. Je dois faire en sorte que les droits de l'enfant soient respectés	9		
6. Article 2 : Il dit que nous sommes tous pareils et que nous avons le droit aux mêmes choses		1	8
7. Article 3 : Il dit que			

je peux faire tout ce que je veux			9
8. Article 6 : Il dit que j'ai le droit de me développer dans des bonnes conditions	8		1
9. Article 7 : Il dit qu'on peut s'appeler tous pareil		1	8
10. Article 12 : Il dit que j'ai le droit de participer à tout ce que je veux	1	1	7
11. Article 14 : Il dit que nous avons chacun le droit de penser ce qu'on veut	9		
12. Article 19 : Il dit que les enfants doivent travailler	9		
13. Article 24 : Il dit que j'ai le droit de me faire soigner si je suis malade	9		
14. Article 28 : Il dit que je dois pouvoir aller à l'école	9		
15. Article 31 : Il dit que j'ai le droit de me reposer et de jouer tout le temps	1	2	6

<b>Classe de 1P Tous (19 élèves)</b>			
1. Les droits de l'enfant sont respectés partout dans le monde.	7	1	11
2. Les droits de l'enfant sont là pour me protéger	17	2	



3. Je n'ai que des droits et pas de devoirs	2		17
4. Les droits de l'enfant ne concernent que les petits enfants	1		18
5. Je dois faire en sorte que les droits de l'enfant soient respectés	19		
6. Article 2 : Il dit que nous sommes tous pareils et que nous avons le droit aux mêmes choses	4	1	14
7. Article 3 : Il dit que je peux faire tout ce que je veux	1		18
8. Article 6 : Il dit que j'ai le droit de me développer dans des bonnes conditions	18		1
9. Article 7 : Il dit qu'on peut s'appeler tous pareil	3	2	14
10. Article 12 : Il dit que j'ai le droit de participer à tout ce que je veux	1	1	17
11. Article 14 : Il dit que nous avons chacun le droit de penser ce qu'on veut	19		
12. Article 19 : Il dit que les enfants doivent travailler	19		
13. Article 24 : Il dit que j'ai le droit de me faire soigner si je suis malade	19		
14. Article 28 : Il dit que je dois pouvoir aller à l'école	19		
15. Article 31 : Il dit			

que j'ai le droit de me reposer et de jouer tout le temps	5	3	11
-----------------------------------------------------------------	---	---	----




## d. Classe d'A.

Classe de 2P 9 Filles	😊	😐	☹️
1. Les droits de l'enfant sont respectés partout dans le monde.	2	4	3
2. Les droits de l'enfant sont là pour me protéger	5	1	3
3. Je n'ai que des droits et pas de devoirs	2	1	6
4. Les droits de l'enfant ne concernent que les petits enfants		1	8
5. Je dois faire en sorte que les droits de l'enfant soient respectés	7	2	
6. Article 2 : Il dit que nous sommes tous pareils et que nous avons le droit aux mêmes choses	5		4
7. Article 3 : Il dit que je peux faire tout ce que je veux		2	7
8. Article 6 : Il dit que j'ai le droit de me développer dans des bonnes conditions	7	2	
9. Article 7 : Il dit qu'on peut s'appeler tous pareil	1	1	7
10. Article 12 : Il dit que j'ai le droit de participer à tout ce que je veux	3	3	3
11. Article 14 : Il dit que nous avons chacun le droit de penser ce	9		

qu'on veut			
12. Article 19 : Il dit que les enfants doivent travailler	5		4
13. Article 24 : Il dit que j'ai le droit de me faire soigner si je suis malade	9		
14. Article 28 : Il dit que je dois pouvoir aller à l'école	9		
15. Article 31 : Il dit que j'ai le droit de me reposer et de jouer tout le temps	2	6	1

Classe de 2P 10 Garçons	😊	😐	☹️
1. Les droits de l'enfant sont respectés partout dans le monde.	6		4
2. Les droits de l'enfant sont là pour me protéger	5	3	2
3. Je n'ai que des droits et pas de devoirs	1	5	4
4. Les droits de l'enfant ne concernent que les petits enfants	1	4	5
5. Je dois faire en sorte que les droits de l'enfant soient respectés	10		
6. Article 2 : Il dit que nous sommes tous pareils et que nous avons le droit aux	9		1

mêmes choses			
7. Article 3 : Il dit que je peux faire tout ce que je veux		1	9
8. Article 6 : Il dit que j'ai le droit de me développer dans des bonnes conditions	9	1	
9. Article 7 : Il dit qu'on peut s'appeler tous pareil	2	3	5
10. Article 12 : Il dit que j'ai le droit de participer à tout ce que je veux	1	2	7
11. Article 14 : Il dit que nous avons chacun le droit de penser ce qu'on veut	9	1	
12. Article 19 : Il dit que les enfants doivent travailler	5	3	2
13. Article 24 : Il dit que j'ai le droit de me faire soigner si je suis malade	10		
14. Article 28 : Il dit que je dois pouvoir aller à l'école	10		
15. Article 31 : Il dit que j'ai le droit de me reposer et de jouer tout le temps	1	4	5

<b>Classe de 2P (19 élèves)</b>			
1. Les droits de l'enfant sont respectés partout dans le monde.	8	4	7
2. Les droits de			

l'enfant sont là pour me protéger	10	4	5
3. Je n'ai que des droits et pas de devoirs	3	6	10
4. Les droits de l'enfant ne concernent que les petits enfants	1	5	13
5. Je dois faire en sorte que les droits de l'enfant soient respectés	17	2	
6. Article 2 : Il dit que nous sommes tous pareils et que nous avons le droit aux mêmes choses	14		5
7. Article 3 : Il dit que je peux faire tout ce que je veux		3	16
8. Article 6 : Il dit que j'ai le droit de me développer dans des bonnes conditions	16	3	0
9. Article 7 : Il dit qu'on peut s'appeler tous pareil	3	4	12
10. Article 12 : Il dit que j'ai le droit de participer à tout ce que je veux	4	5	10
11. Article 14 : Il dit que nous avons chacun le droit de penser ce qu'on veut	18	1	
12. Article 19 : Il dit que les enfants doivent travailler	10	3	6
13. Article 24 : Il dit que j'ai le droit de me faire soigner si je suis malade	19		

14. Article 28 : Il dit que je dois pouvoir aller à l'école	19		
15. Article 31 : Il dit que j'ai le droit de me reposer et de jouer tout le temps	3	10	6

## e. Tableau récapitulatif des 4 classes

Les 4 classes (75 élèves)	😊	😐	😞
1. Les droits de l'enfant sont respectés partout dans le monde.	28 37.3 %	9 12%	38 <b>50.7%</b>
2. Les droits de l'enfant sont là pour me protéger	53 <b>70.7%</b>	13 17.3%	9 12%
3. Je n'ai que des droits et pas de devoirs	23 30.8%	14 18.6%	38 <b>50.6%</b>
4. Les droits de l'enfant ne concernent que les petits enfants	18 24%	9 12%	48 <b>64%</b>
5. Je dois faire en sorte que les droits de l'enfant soient respectés	62 <b>82.7%</b>	7 9.3%	6 8%
6. Article 2 : Il dit que nous sommes tous pareils et que nous avons le droit aux mêmes choses	30 40%	9 12%	36 <b>48%</b>
7. Article 3 : Il dit que je peux faire tout ce que je veux	8 10.7%	7 9.3%	60 <b>80%</b>
8. Article 6 : Il dit que j'ai le droit de me développer dans des bonnes conditions	68 <b>90.7%</b>	5 6.7%	2 2.6%
9. Article 7 : Il dit qu'on peut s'appeler tous pareil	16 21.3%	8 10.7%	51 <b>68%</b>
10. Article 12 : Il dit			



que j'ai le droit de participer à tout ce que je veux	26 34.7%	10 13.3%	39 <b>52%</b>
11. Article 14 : Il dit que nous avons chacun le droit de penser ce qu'on veut	62 <b>82.7%</b>	9 12%	4 5.3%
12. Article 19 : Il dit que les enfants doivent travailler	46 <b>61.3%</b>	13 17.3%	16 21.4%
13. Article 24 : Il dit que j'ai le droit de me faire soigner si je suis malade	72 <b>96%</b>	3 4%	0 0%
14. Article 28 : Il dit que je dois pouvoir aller à l'école	68 <b>90.6%</b>	5 6.7%	2 2.7%
15. Article 31 : Il dit que j'ai le droit de me reposer et de jouer tout le temps	22 29.3%	18 24%	35 <b>46.7%</b>

**% = majorité des réponses correctes**

**% = majorité des réponses incorrectes**

**% = plus grand pourcentage mais ne montrant pas la majorité**